



*Liberté · Égalité · Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Bulletin d'information



N° 7 septembre 2005

**Edition spéciale  
du 09 septembre 2005  
(Délégation de signature)**

## **PREFECTURE DU CANTAL**

### **CABINET**

Arrêté n° 2005- 1370 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Jacques RANCHERE, directeur des services du cabinet du préfet du Cantal

Arrêté n° 2005- 1430 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ASTRUC chef du bureau du cabinet du préfet du Cantal

ARRETE n° 2005- 1431 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Antoine GOFFINET chef du service interministériel de défense et de protection civile

### **Secrétariat général**

A R R E T E n° 2005 - 1367 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

### **Service des transmissions de l'informatique et des réseaux (STIR)**

Arrêté n° 2005- 1429 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Raymond TEISSEDRE, Attaché principal, Chef du Service des Transmissions, de l'Informatique et des Réseaux.

### **Bureau de la logistique.**

Arrêté n° 2005- 1428 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à M. Gérard CLAUDE, chef du bureau du budget et de la logistique.

Arrêté n° 2005- 1371 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature en matière de gestion du budget de fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures du Cantal

### **Bureau des ressources humaines.**

Arrêté n° 2005- 1427 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Mme Jacqueline DE PRATO, Attachée principale, Chef du Bureau des Ressources Humaines

### **Sous-préfecture de Saint-Flour :**

Arrêté n° 2005- 1369 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Joël MERCIER, Sous- Préfet de SAINT-FLOUR.

### **Sous-préfecture de Mauriac :**

Arrêté n° 2005- 1368 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Patrick CLERET, Sous- Préfet de MAURIAIC.

### **Direction des actions interministérielles (DACI)**

Arrêté n° 2005- 1420 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à M. Eddy RAULIN, Directeur des Actions Interministérielles.

Arrêté n° 2005- 1423 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à M. Lionel TABONE, Attaché, chef du bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité.

Arrêté n° 2005- 1421 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Mme Jacqueline ANDRIEUX, attachée principale, Chef du bureau du plan, de la programmation et des finances de l'Etat.

Arrêté n° 2005 – 1422 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Madame Maryse CABROL, Attachée, Chef du bureau de l'Environnement..

### **Direction de la réglementation et des collectivités locales (DRCL)**

Arrêté n° 2005- 1419 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Hervé DESGUINS Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales.

Arrêté n° 2005- 1426 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Patrice STEGIANI, Attaché, Chef du Bureau des Relations avec les Collectivités Locales.

Arrêté n° 2005- 1425 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Paul PICOU, Attaché, Chef du bureau de la Circulation.

Arrêté n° 2005- 1424 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Madame Maryse DAJEAN, chef du bureau des élections et de la réglementation

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE**

Arrêté n°2005-1377 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à M. Patrick PEIRANI, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal et à certains de ses collaborateurs.

Arrêté n°2005-1219 du 2 août 2005 portant délégation de signature à M. Patrick PEIRANI, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal et à certains de ses collaborateurs.

Arrêté n°2005- 1378 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Patrick PEIRANI, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
Affectation, engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses de l'Etat relevant du Ministère de l'agriculture et de la pêche.

Arrêté n° 2005- 1418 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick PEIRANI, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
Affectation, engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses de l'Etat relevant du Ministère de l'écologie et du développement durable dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Loire Grandeur Nature.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
DU CANTAL  
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES  
24, rue du 139° R.I. - 15012 AURILLAC CEDEX - Tél 04 71 43 46 15 - Télécopie 04 71 43 46 14  
DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

---

Page 44 à 55

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE**

Arrêté n° 2005–1222 du 2 août 2005 portant délégation de signature à Madame Marie-Hélène BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal  
Affectation, engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses de l'Etat relevant des Budgets du Ministère de l'emploi , de la cohésion sociale et du logement et du Ministère de la santé et des solidarités

Arrêté n° 2005 -1220 du 2 août 2005 portant délégation de signature à Madame Marie-Hélène BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires du Cantal

Arrêté n° 2005 – 1389 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Madame Marie-Hélène BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal Affectation, engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses de l'Etat relevant des Budgets du Ministère de l'emploi , de la cohésion sociale et du logement et du Ministère de la santé et des solidarités

Arrêté n° 2005–1222 du 2 août 2005 portant délégation de signature à Madame Marie-Hélène BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal Affectation, engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses de l'Etat relevant des Budgets du Ministère de l'emploi , de la cohésion sociale et du logement et du Ministère de la santé et des solidarités

---

PAGE 55 A 57

## **SERVICE DEPARTEMENTAL DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES DU CANTAL.**

Arrêté n° 2005- 1412 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel EMERIQUE Chef de Service départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du Cantal.

Arrêté n° 2005- 1413 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel EMERIQUE, Chef de service Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du Cantal - Affectation, engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses de l'Etat relevant du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

---

Page 57 à 145

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

Arrêté n° 2005-1383 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnatrice secondaire.

Arrêté n°2005- 1385 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 fixant la composition des commissions d'appels d'offres de la Direction Départementale de l'Equipement.

Arrêté n° 2005-1384 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés à Madame Monique PINAUD Directrice Départementale de l'Équipement du Cantal

Arrêté n° 2005- 1408 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Daniel PENDARIAS, Directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de LYON.

Arrêté n° 2005-1383 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnatrice secondaire à Madame Monique PINAUD Directrice départementale de l'Équipement du Cantal.

Arrêté n° 2005-1384 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés à Madame Monique PINAUD Directrice Départementale de l'Équipement du Cantal

ARRETE N °2005- 1387 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Mme Monique PINAUD Ingénieur Divisionnaire des TPE Directrice départementale de l'Équipement du Cantal

ARRETE n°2005 - 1382 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Mme PINAUD Monique Ingénieure Divisionnaire des TPE Directrice Départementale de l'Équipement du Cantal et à certains de ses collaborateurs

ARRETE n° 2005-1223 du 2 août 2005 portant délégation de signature à Mme PINAUD Monique Ingénieure Divisionnaire des TPE Directrice Départementale de l'Équipement du Cantal et à certains de ses collaborateurs

---

Page145 à 146

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Arrêté n°2005- 1399 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Madame Claudine TERRASSIER, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal.

Arrêté n°2005- 1400 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Madame Claudine TERRASSIER Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports.

---

Page147

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

Arrêté n° 2005 -1374 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Pierre TOUZAA, Commandant de police, Directeur Départemental des Renseignements Généraux du Cantal

---

Page147 à 148

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE**

Arrêté n° 2005- 1372 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Paul AUDARD Directeur Départemental de la Sécurité publique

---

Page148 à 151

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

Arrêté préfectoral n° 2005- 1380 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal.

Arrêté préfectoral n° 2005- 1381 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature pour la compétence d'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Christian SALABERT Directeur Départemental des Services Vétérinaires du CANTAL,

---

Page 152

#### **SECURITE DEFENSE SUD-EST**

Arrêté n° 2005- 1407 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIERE,Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense sud-est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône.

---

Page 152 à 155

#### **DIRECTEUR REGIONAL DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne Arrêté n° 2005- 1409 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Alain TEISSIER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne

Arrêté n° 2005- 1414 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à M. Emmanuel DE GUILLEBON, Directeur Régional de l'Environnement AUVERGNE.

---

Page155 à 163

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX**

A R R E T E n° 2005-1394 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Régis BERGOT Directeur Départemental des Services Fiscaux du CANTAL en sa qualité de Président du Comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel

A R R E T E N° 2005-1393 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL pour la gestion de la Cité Administrative, place de la Paix à Aurillac LE PREFET DU CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite, SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE N° 2005-1390 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation à signature à M Régis BERGOT, directeur départemental des services fiscaux.

ARRETE N° 2005-1391 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 désignant Monsieur Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL ordonnateur secondaire délégué (107 et 207)

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL n° 2005- 1391 MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE DIRECTION GENERALE DES IMPOTS Direction des services fiscaux du CANTAL (Section Fonctionnement – 107)

A R R E T E N° 2005-1392 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL

Arrêté n° 2005- 1395 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Guy LEYRIS, Directeur des Services Fiscaux du PUY DE DOME.

---

Page164 à 165

**INSPECTION ACADEMIQUE**

Arrêté n° 2005- 1375 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Madame Maryse SAVOURET, Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal

Arrêté n° 2005- 1376 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Mme Maryse SAVOURET, Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du CANTAL Affectation, engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses de l'Etat relevant du Ministère de l'Education Nationale.

---

Page165 à 166

**JUSTICE**

ARRÊTÉ N° 2005- 1415 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant constitution d'une Commission d'appel d'offres des juridictions de l'ordre judiciaire sises dans le département du Cantal.

---

Page166

**OFFICE NATIONAL DES FORETS**

Arrêté n° 2005- 1417 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 conférant délégation de pouvoir au Directeur Territorial de l'Office National des Forêts pour l'Auvergne LIMOUSIN.

---

Page167

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU CANTAL.**

Arrêté n° 2005- 1402 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Madame Mathilde LAVENU, Architecte des bâtiments de France, Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine du Cantal Affectation, engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses de l'Etat relevant du Ministère de la Culture et de la Communication.

Arrêté n° 2005- 1401 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Madame Mathilde LAVENU, Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal.

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CANTAL**

A R R E T E n°2005-1405 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature au Commandant Jean-Paul CARRIER, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal

---

Page 168 à 169

**Service Départemental du Cantal de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. (SDONAC)**

Arrêté n° 2005- 1403 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Yves GRILHERES, Directeur du Service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

---

Page169 à 170

**DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALE DU CANTAL**

ARRETE n°2005 – 1411 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Edouard BOUYE, conservateur de 2<sup>ème</sup> classe du patrimoine,

---

Page170 à 171

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'Auvergne**

Arrêté n° 2005- 1416 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à M. Philippe-Georges RICHARD Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Auvergne.

---

Page171 à 172

**DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE CENTRE-EST :**

ARRETE N°2005-1410 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à M. Yves DEBOUVERIE, directeur de l'aviation civile Centre-Est

-----

## **PREFECTURE DU CANTAL**

### **CABINET**

**Arrêté n° 2005- 1370 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Jacques RANCHERE, directeur des services du cabinet du préfet du Cantal**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente est donnée à M. Jacques RANCHERE, directeur des services de préfecture, directeur des services du cabinet du préfet du Cantal, à l'effet de signer, tous documents dans le cadre des attributions relevant du cabinet du préfet du Cantal et des services rattachés au cabinet, à l'exception :

1 - des arrêtés et des actes administratifs ayant valeur juridique de décision,

2 - des documents correspondants à l'exercice des compétences réservées aux membres du corps préfectoral.

**Article 2** : En matière de **police générale**, délégation lui est également conférée à l'effet de signer :

1 - les arrêtés portant suspension du permis de conduire pris à la suite d'une mesure de rétention immédiate prévue à l'article L 224-2 du Code de la Route (conduite sous l'empire d'un état alcoolique).

2 - les mesures administratives prévues aux articles L 224-7 et L 224-8 du Code de la Route,

3 - l'arrêté portant agrément ou renouvellement d'un garde particulier en vertu de la loi du 21 avril 1892, articles 1 et 2,

4 - le document valant commission de garde particulier

**Article 3 : Sécurité civile** : il est donné également délégation de signature à M. Jacques RANCHERE pour les affaires relevant des commissions de sécurité et d'accessibilité de la sécurité civile dont il assure la présidence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RANCHERE, il est donné délégation de signature à M. Antoine GOFFINET, chef du service interministériel de défense et de protection civile.

**Article 4 : Service de permanence** : délégation de signature est donnée pour l'ensemble du département à

M. Jacques RANCHERE à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, lorsqu'il assure le service de permanence, dans la limite des textes réservant la compétence à un membre du corps préfectoral.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RANCHERE, il est donné délégation de signature pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, à M. Jean-Pierre ASTRUC, attaché de préfecture, chef du bureau du cabinet.

**Article 7**: Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

*Signé Jean-François DELAGE*

Jean-François DELAGE

**Arrêté n° 2005- 1430 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ASTRUC chef du bureau du cabinet du préfet du Cantal**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente est donnée à M. Jean-Pierre ASTRUC, attaché de préfecture, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du bureau du cabinet du préfet du cantal, les communications, demandes et transmissions de renseignements, les ampliations d'arrêtés préfectoraux et les copies certifiées conformes de tous documents administratifs.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RANCHERE, directeur des services du cabinet du préfet du Cantal, il lui est donné délégation de signature dans le cadre de l'article 5 de l'arrêté portant délégation de signature à M. Jacques RANCHERE, directeur des services du cabinet du préfet du Cantal.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre ASTRUC, il est donné délégation de signature à M. Frédéric PLANES, attaché de préfecture, chargé de communication, adjoint au chef de bureau du Cabinet.

**Article 3** : Les dispositions de l'arrêté n° 2005-135 du 1<sup>er</sup> février 2005 sont abrogées.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur des services du cabinet du préfet et M. Jean-Pierre ASTRUC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

*Signé Jean-François DELAGE*

Jean-François DELAGE

**A R R E T E n° 2005- 1431 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Antoine GOFFINET chef du service interministériel de défense et de protection civile**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RANCHERE, directeur des services du cabinet du préfet du Cantal, délégation de signature est donnée à M. Antoine GOFFINET, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, la correspondance générale à l'exception des circulaires et instructions de base ainsi que des arrêtés et actes administratifs ayant valeur juridique de décision.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RANCHERE, directeur des services du cabinet du préfet du Cantal et de M. Antoine GOFFINET, chef du service interministériel de défense et de protection civile, délégation de signature est donnée à M. Aurélien PELTAN, adjoint au chef du SIDPC et à

M. Jérôme LIEURADE, attaché de préfecture.

**Article 3**: L'arrêté préfectoral n° 2005-914 du 21 juin 2005 est abrogé.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

*Signé Jean-François DELAGE*

Jean-François DELAGE

## Secrétariat général

### **A R R E T E** n° 2005 - 1367 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

Le Préfet du CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Christian POUGET, Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du CANTAL, à l'exception :

- des arrêtés de convocation des électeurs ;
- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département;
- des réquisitions de la force armée ;
- des déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit.

**Article 2** : l'arrêté préfectoral n°2004-1277 du 8 juillet 2004 est abrogé

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Signé Jean-François DELAGE  
Jean-François DELAGE

#### **Service des transmissions de l'informatique et des réseaux (STIR)**

**Arrêté n° 2005- 1429 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Raymond TEISSEDRE, Attaché principal, Chef du Service des Transmissions, de l'Informatique et des Réseaux.**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,  
**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente est donnée à Monsieur Raymond TEISSEDRE, attaché principal, chef du service des transmissions, de l'informatique et des réseaux, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les communications, les demandes et transmissions de renseignements, les ampliations d'arrêtés préfectoraux et les copies certifiées conformes de tous documents administratifs.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raymond TEISSEDRE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- le chef du bureau des ressources humaines.
- le chef du bureau du budget et de la logistique.
- le chef du bureau de la coordination et de la modernisation.

**Article 3** : Les dispositions de l'arrêté n° 2005-144 du 1<sup>er</sup> février 2005 sont abrogées.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et M. Raymond TEISSEDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
*Signé Jean-François DELAGE*  
Jean-François DELAGE

## Bureau de la logistique.

### **Arrêté n° 2005- 1428 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à M. Gérard CLAUDE, chef du bureau du budget et de la logistique.**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente est donnée à M. Gérard CLAUDE, attaché principal de préfecture, chef du bureau du budget et de la logistique, à l'effet de signer, les communications, les correspondances courantes, les demandes et transmissions de renseignements, les ampliations d'arrêtés préfectoraux et copies certifiées conformes de tous actes administratifs.

**Article 2** : Délégation permanente est donnée à M. Gérard CLAUDE, chef du bureau du budget et de la logistique, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2005 pris en matière de gestion du budget de fonctionnement de la préfecture, à l'effet de signer les bons de commande de fournitures nécessaires au fonctionnement des services généraux de la préfecture, à hauteur de 1200€ TTC, et dont le règlement est imputé sur le budget de l'Etat.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CLAUDE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- M. Jack MIALHE, adjoint au chef du bureau du budget et de la logistique,
- le chef du bureau des ressources humaines,
- le chef du service des transmissions, de l'informatique et des réseaux.
- le chef du bureau de la coordination et de la modernisation

**Article 4** : les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2005-136 du 1<sup>er</sup> février 2005 sont abrogées.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et M. Gérard CLAUDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

*Signé Jean-François DELAGE*

Jean-François DELAGE

### **Arrêté n° 2005- 1371 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature en matière de gestion du budget de fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures du Cantal**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés dans l'annexe au présent arrêté, dans les conditions et limites fixées par ladite annexe, pour la gestion du budget de fonctionnement de la préfecture du Cantal (crédits du chapitre 37-30 article 20 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire).

**Article 2** : Pour les actes, documents et pièces ne faisant pas l'objet de la délégation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la délégation de signature est exercée par le secrétaire général de la préfecture ou, à défaut par le membre du corps préfectoral assurant la suppléance du secrétaire général et ce, quelle que soit la ligne budgétaire d'imputation de la dépense dont il s'agit, hormis pour tout ce qui relève des services dépensiers ' « résidences »

En l'absence ou en cas d'empêchement du secrétaire général ou de son suppléant, délégation est donnée, dans la limite de 1200€ TTC, au chef de bureau du budget et de la logistique, ainsi qu'à son adjoint, pour les actes, documents et pièces susvisées.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n°2004-458 du 5 mars 2004 est abrogé.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Trésorier-Payeur Général du Cantal, les membres du corps préfectoral et agents mentionnés dans l'annexe citée à l'article 1<sup>er</sup> sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé Jean-François DELAGE

Jean-François DELAGE

**Annexe à l'arrêté n°2005- 1371 du 1<sup>er</sup> septembre 2005**

Centre de responsabilité	Bénéficiaire de la délégation	Objet de la délégation
Compte 100 « résidence Préfet »	Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal	
Compte 110 « résidence Secrétaire Général »	Christian POUGET, Secrétaire Général de la préfecture	
Compte 120 « résidence Directeur des Services du Cabinet »	Jacques RANCHERE, Directeur des Services du Cabinet	
Compte 130 « résidence du Sous-Préfet de Saint-Flour	Joël MERCIER, Sous-Préfet de Saint-Flour	
Compte 140 « résidence du Sous-Préfet de Mauriac »	Patrick CLERET, Sous-Préfet de Mauriac	
Compte 150 « services généraux préfecture »	<p>Christian POUGET, Secrétaire Général de la préfecture</p> <p>Gérard CLAUDE, chef du bureau du budget et de la logistique</p> <p>Jack MIALHE, adjoint au chef du bureau du budget et de la logistique</p>	<p>Dans le cadre des acquisitions et prestations dont le règlement est imputé sur les lignes de son service dépensier, le secrétaire général de la préfecture ou le membre du corps préfectoral le remplaçant a compétence pour signer les actes, documents et pièces suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- bons et lettres de commande, ainsi qu'acceptation de devis.</li> <li>- factures et certification du service fait.</li> <li>- conclusion et reconduction des contrats ayant déjà fait l'objet d'un engagement antérieur.</li> </ul> <p>En cas d'absence ou d'empêchement, et dans la limite de 1 200 € TTC, compétence est donnée au chef du bureau du budget et de la logistique, ainsi qu'à son adjoint, pour signer les documents susvisés.</p>

<p>Compte 160 « formation »</p>	<p>Christian POUGET, Secrétaire Général de la préfecture</p> <p>Jacqueline DE PRATO, chef du bureau des ressources humaines</p> <p>Gérard CLAUDE, chef du bureau du budget et de la logistique</p>	<p>Dans le cadre des acquisitions et prestations dont le règlement est imputé sur les lignes du service dépensier « formation », le secrétaire général de la préfecture ou le membre du corps préfectoral le remplaçant a compétence pour signer les actes, documents et pièces suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- bons et lettres de commande, ainsi qu'acceptation de devis.</li> <li>- factures et certification du service fait.</li> <li>- conclusion et reconduction des contrats ayant déjà fait l'objet d'un engagement antérieur.</li> </ul> <p>En cas d'absence ou d'empêchement, et dans la limite de 1 200 € TTC, compétence est donnée au chef du bureau des ressources humaines, ainsi qu' au chef du bureau du budget et de la logistique pour signer les documents susvisés</p>
<p>Compte 170 « cabinet »</p>	<p>Jacques RANCHERE, directeur des services du Cabinet</p> <p>Jean-Pierre ASTRUC, chef du bureau du Cabinet</p>	<p>Dans le cadre des acquisitions et prestations dont le règlement est imputé sur les lignes de son service dépensier et, dans la limite d'un montant de 1 200 € TTC, le directeur des services du Cabinet et, en son absence ou en cas d'empêchement, le chef du bureau du Cabinet, ont compétence pour signer les actes, documents et pièces suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- bons et lettres de commande, ainsi qu'acceptation de devis.</li> <li>- factures et certification du service fait.</li> <li>- Conclusion et reconduction des contrats ayant déjà fait l'objet d'un engagement antérieur.</li> </ul>

<p>Compte 180 « informatique »</p>	<p>Christian POUGET, Secrétaire Général de la préfecture</p> <p>Raymond TEISSEDRE, chef du service des transmissions, de l'informatique et des réseaux</p> <p>Gérard CLAUDE, chef du bureau du budget et de la logistique</p>	<p>Dans le cadre des acquisitions et prestations dont le règlement est imputé sur les lignes du service dépensier « informatique » le secrétaire général de la préfecture ou le membre du corps préfectoral le remplaçant a compétence pour signer les actes, documents et pièces suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- bons et lettres de commande, ainsi qu'acceptation de devis.</li> <li>- factures et certification du service fait.</li> <li>- Conclusion et reconduction des contrats ayant déjà fait l'objet d'un engagement antérieur.</li> </ul> <p>En cas d'absence ou d'empêchement, et dans la limite de 1 200 € TTC, compétence est donnée au chef du service des transmissions, de l'informatique et des réseaux ainsi qu' au chef de bureau du budget et de la logistique pour signer les documents susvisés</p>
<p>Compte 190 « services généraux sous-préfecture de Saint-Flour »</p>	<p>Joël MERCIER, sous-préfet de Saint-Flour</p>	<p>Dans le cadre des acquisitions et prestations dont le règlement est imputé sur les lignes de son service dépensier, le sous-préfet de Saint-Flour a compétence pour signer les actes, documents et pièces suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- bons et lettres de commande, ainsi qu'acceptation de devis.</li> <li>- factures et certification du service fait.</li> <li>- conclusion et reconduction des contrats n'entrant pas dans le champ d'application du code des marchés publics.</li> </ul>
<p>Compte 200 « services généraux sous-préfecture de Mauriac »</p>	<p>Patrick CLERET, sous-préfet de Mauriac</p> <p>Nathalie MAILHES, secrétaire générale de la sous-préfecture de Mauriac par intérim</p>	<p>Dans le cadre des acquisitions et prestations dont le règlement est imputé sur les lignes de son service dépensier, le sous-préfet de Mauriac a compétence pour signer les actes, documents et pièces suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- bons et lettres de commande, ainsi</li> </ul>

		<p>qu'acceptation de devis.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- factures et certification du service fait.</li> <li>- conclusion et reconduction des contrats n'entrant pas dans le champ d'application du code des marchés publics.</li> <li>-</li> <li>- En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de Mauriac et, dans la limite de 1 200 € TTC, délégation est donnée au secrétaire général de la sous-préfecture pour signer les documents susvisés.</li> </ul>
--	--	---

## Bureau des ressources humaines.

**Arrêté n° 2005- 1427 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Mme Jacqueline DE PRATO, Attachée principale, Chef du Bureau des Ressources Humaines**  
 Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente est donnée à Mme Jacqueline DE PRATO, attachée principale, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les correspondances courantes, les demandes et transmissions de renseignements, les ampliations d'arrêtés préfectoraux et copies certifiées conformes de tous actes administratifs.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Secrétaire Général, délégation est donnée à Mme Jacqueline DE PRATO, à l'effet de signer les pièces comptables concernant les traitements et indemnités diverses des fonctionnaires du cadre national des préfetures.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline DE PRATO, la délégation de signature qui lui est conférée sera assurée par :

- Melle Marie-Joëlle MAYNARD, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau,
- le chef du bureau de la coordination et de la modernisation,
- le chef du service des transmissions, de l'informatique et des réseaux,
- le chef du bureau du budget et de la logistique.

**ARTICLE 4** : Les dispositions de l'arrêté n° 2005-142 du 1<sup>er</sup> février 2005 sont abrogées.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Mme Jacqueline DE PRATO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

*Signé Jean-François DELAGE*

Jean-François DELAGE

## Sous-préfecture de Saint-Flour :

Arrêté n° 2005- 1369 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Joël MERCIER, Sous- Préfet de SAINT-FLOUR.

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

### **ARRETE**

**Article 1er** : Délégation permanente est donnée à M. Joël MERCIER, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, à l'effet de signer, dans les limites de son arrondissement, tous actes administratifs, avis, documents préparatoires et plus généralement toutes correspondances dans les domaines suivants :

#### **1° - Police Générale**

- délivrance, renouvellement, changement d'adresse des cartes grises ;
- délivrance de certificats de situation des véhicules ;
- renouvellement des cartes W des garages ;
- délivrance et renouvellement de passeports individuels de citoyens français ;
- délivrance de passeports collectifs et d'autorisations collectives de sortie du territoire ;
- délivrance des cartes nationales d'identité ;
- délivrance et renouvellement des cartes de commerçants non sédentaires ;
- délivrance et prorogation de carnets de circulation A et B de forains et nomades ;
- délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- agrément, renouvellement et suspension de gardes particuliers ;
- délivrance des permis de chasser et des duplicatas ;
- délivrance des homologations pour les dépanneurs agréés sur l'autoroute A75.
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons et autres lieux publics et des bals et spectacles lorsque de telles autorisations excèdent la compétence des autorités municipales ;
- autorisation de déroger aux horaires de fermeture des débits de boissons pour les discothèques et établissements de spectacle ;
- fermeture administrative des débits de boissons et restaurants (article L3332-15 du code de la santé publique) ;
- fermeture administrative de l'activité de restauration des établissements (articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales et articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique) ;
- arrêtés autorisant les manifestations sportives (courses pédestres, cyclistes, équestres et à ski), ainsi que les rallyes et épreuves automobiles, motocyclistes, de karting ;

- arrêtés portant homologation de circuits de compétition ;
- réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- autorisation de loteries et tombolas lorsque le placement des billets est limité à l'arrondissement ;
- arrêtés portant suspension du permis de conduire pris à la suite d'une mesure de rétention immédiate prévue aux articles L224-1 et L224-2 du code de la route (conduite sous l'empire d'un état alcoolique et grand excès de vitesse);

**2° - Administration générale :**

-réquisitions de logements (signatures, notifications, exécutions, renouvellements, annulations et mainlevées des ordres de réquisition et actes de procédure divers);

- placements d'office dans le cadre d'hospitalisations de personnes souffrant de troubles mentaux en application du code de la santé publique

**3° - Administration locale :**

- substitution au Maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L2215-1 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- état d'imposition des votes des quatre taxes communales (imprimés 1259)

- mise en oeuvre des dispositions des articles L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales pour les sections de communes et approbation des actes administratifs portant transmission de propriété à la commune intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat (art. 2 du décret loi du 19 Juillet 1934) ;

- authentification et conservation des actes administratifs portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat (article 2 du décret-loi du 19 juillet 1934) ;

- délivrance de récépissés des associations syndicales libres ;

- approbation des délibérations, règlement des budgets et comptes des associations syndicales autorisés et associations foncières de remembrement ;

- délivrance des récépissés de déclaration, modification ou dissolution d'associations ;

- prescription des enquêtes préalables relatives aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leur chefs-lieux prévue à l'article L 2112-2 du CGCT ;

- prescriptions des enquêtes publiques soumises au régime de droit commun et aux dispositions de la loi Bouchardeau, parcellaires, de servitude, préalables à la déclaration d'utilité publique, aux autorisations d'exploitation des installations classées ;

- prescriptions des enquêtes publiques au titre de la loi sur l'eau (article 10 de la loi du 3 janvier 1992) ;

- déclarations préalables à la déclaration d'intérêt général en vertu du décret du 21 octobre 1993 ;

- désignation des commissaires-enquêteurs ;

- création de la commission syndicale prévue à l'article L 2112-12 du CGCT ;

- cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux (article L 2121-9 du CGCT);
- création de la commission syndicale chargée de l'administration des biens et des droits indivis entre plusieurs communes faisant partie de l'arrondissement (article L 5222-1 du CGCT) ;
- constitution des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales (articles L16 et R5 et suivants du code électoral).

**Article 2** : Lors de ses permanences, durant les congés de fin de semaine et les jours fériés, M. Joël MERCIER, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, reçoit pour l'ensemble du département délégation de signature pour les arrêtés de suspension et de rétention du permis de conduire.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël MERCIER, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, Mesdames COUPAT et DELHUMEAU, toutes deux secrétaires administratives de classe supérieure en poste à la sous-préfecture de Saint-Flour, reçoivent délégation pour signer tout document urgent (à l'exclusion de tous les arrêtés) concernant les matières visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ce dans la limite de leurs compétences respectives.

**Article 4** : La délégation de signature de M. Joël MERCIER est étendue à tout le département du CANTAL, lorsqu'il exerce la suppléance des fonctions de Secrétaire Général de la préfecture en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, ou lorsqu'il est chargé de la permanence nécessaire à la continuité du fonctionnement du service public dans le département.

**Article 5** : Cette délégation est également étendue au ressort de l'arrondissement de MAURIAC, lorsque M. Joël MERCIER exerce la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de MAURIAC en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

**Article 7** : L'arrêté préfectoral n° 2005-615 du 9 mai 2005 est abrogé.

**Article 8** : Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et le secrétaire général de la sous-préfecture de SAINT-FLOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé Jean-François DELAGE  
Jean-François DELAGE

## Sous-préfecture de Mauriac :

**Arrêté n° 2005- 1368 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Patrick CLERET, Sous- Préfet de MAURIAC.**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente est donnée à M. Patrick CLERET, Sous-Préfet de MAURIAC, à l'effet de signer, dans les limites de son arrondissement, tous actes administratifs, avis, documents préparatoires et plus généralement toutes correspondances dans les domaines suivants :

### **1° - Police Générale**

- délivrance, renouvellement, changement d'adresse des cartes grises ;
- délivrance de certificats de situation des véhicules ;
- renouvellement des cartes W des garages ;
- délivrance et renouvellement de passeports individuels de citoyens français ;
- délivrance de passeports collectifs et d'autorisations collectives de sortie du territoire ;

- délivrance des cartes nationales d'identité ;
- délivrance et renouvellement des cartes de commerçants non sédentaires ;
- délivrance et prorogation de carnets de circulation A et B de forains et nomades ;
- délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- agrément, renouvellement et suspension de gardes particuliers ;
- délivrance des permis de chasser et des duplicatas ;
- délivrance des homologations pour les dépanneurs agréés sur l'autoroute A75.
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- recouvrements fiscaux : autorisation de poursuite par voie de vente ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons et autres lieux publics et des bals et spectacles lorsque de telles autorisations excèdent la compétence des autorités municipales ;
- autorisation de déroger aux horaires de fermeture des débits de boissons pour les discothèques et établissements de spectacle ;
- fermeture administrative des débits de boissons et restaurants (article L3332-15 du code de la santé publique) ;
- fermeture administrative de l'activité de restauration des établissements (articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales et articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique) ;
- autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires dans les enceintes sportives ;
- arrêtés autorisant l'usage de haut-parleurs mobiles sur la voie publique de plusieurs communes ;
- arrêtés autorisant les manifestations sportives (courses pédestres, cyclistes, équestres et à ski), ainsi que les rallyes et épreuves automobiles, motocyclistes, de karting ;
- arrêtés portant homologation de circuits de compétition ;
- réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- autorisation de loteries et tombolas lorsque le placement des billets est limité à l'arrondissement ;
- arrêtés portant suspension du permis de conduire pris à la suite d'une mesure de rétention immédiate prévue aux articles L224-1 et L224-2 du code de la route (conduite sous l'empire d'un état alcoolique et grand excès de vitesse) ;

- désignation des membres de la commission de suspension du permis de conduire pour l'arrondissement et prise des mesures administratives prévues aux articles L 18, L 18-1, L 18-3 et R 269 du Code de la Route.

### **2° - Administration générale :**

- réquisitions de logements (signatures, notifications, exécutions, renouvellements, annulations et mainlevées des ordres de réquisition et actes de procédure divers) ;
- placements d'office dans le cadre d'hospitalisation de personnes souffrant de troubles mentaux en application du code de la santé publique ;

### **3° - Administration locale :**

- substitution au Maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L2215-1 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- mise en oeuvre des dispositions des art. L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales pour les sections de communes et approbation des actes administratifs portant transmission de propriété à la commune intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat (art. 2 du décret loi du 19 Juillet 1934) ;
- authentification et conservation des actes administratifs portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat (article 2 du décret-loi du 19 juillet 1934) ;
- demandes d'utilisation de locaux scolaires ;
- agrément de la nomination des préposés à la surveillance des abattoirs ;
- délivrance de récépissés des associations syndicales libres ;
- approbation des délibérations, règlement des budgets et comptes des associations syndicales autorisés et associations foncières de remembrement ;
- délivrance des récépissés de déclaration, modification ou dissolution d'associations ;
- prescription des enquêtes préalables relatives aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leur chefs-lieux prévue à l'article R 112-19 modifié du Code des Communes ;
- prescriptions des enquêtes publiques soumises au régime de droit commun et aux dispositions de la loi Bouchardeau, parcellaires, de servitude, préalables à la déclaration d'utilité publique, aux autorisations d'exploitation des installations classées ;
- prescriptions des enquêtes publiques au titre de la loi sur l'eau (article 10 de la loi du 3 janvier 1992) ;
- déclarations préalables à la déclaration d'intérêt général en vertu du décret du 21 octobre 1993 ;
- désignation des commissaires-enquêteurs ;
- création de la commission syndicale prévue à l'article R 112-20 modifié du Code des Communes ;
- cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux (article R 121-10 modifié du code des communes ;
- création de la commission syndicale chargée de l'administration des biens et des droits indivis entre plusieurs communes faisant partie de l'arrondissement (article R 162-1 du Code des Communes) ;

- constitution des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales (articles L16 et R5 et suivants du code électoral).

**Article 2** : Lors de ses permanences, durant les congés de fin de semaine et les jours fériés, M. Patrick CLERET, Sous-Préfet de MAURIAC, reçoit pour l'ensemble du département délégation de signature pour les arrêtés de suspension et de rétention du permis de conduire.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick CLERET, Sous-Préfet de MAURIAC, il est donné délégation de signature à Madame Nathalie MAILHES, secrétaire administrative, secrétaire générale de la sous-préfecture de MAURIAC par intérim, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à l'exclusion des arrêtés.

**Article 4** : La délégation de signature de M. Patrick CLERET est étendue à tout le département du CANTAL, lorsqu'il exerce la suppléance du Secrétaire Général de la préfecture en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, ou lorsqu'il est chargé de la permanence nécessaire à la continuité du fonctionnement du service public dans le département.

**Article 5** : Cette délégation est également étendue au ressort de l'arrondissement de SAINT-FLOUR, lorsque M. Patrick CLERET exerce la suppléance du Sous-Préfet de SAINT-FLOUR en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

**Article 6** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2005-444 du 1<sup>er</sup> avril 2005 sont abrogées.

**Article 7** : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Sous-Préfet de MAURIAC et Mme Nathalie MAILHES, secrétaire administrative, secrétaire générale de la sous-préfecture de MAURIAC par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

*Signé Jean-François DELAGE*

Jean-François DELAGE

## Direction des actions interministérielles (DACI)

**Arrêté n°2005- 1420 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à M. Eddy RAULIN, Directeur des Actions Interministérielles**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est donnée à M. Eddy RAULIN, Directeur des actions interministérielles de la préfecture du Cantal, à l'effet :

1°) - de signer :

- la correspondance courante ainsi que les demandes et transmissions de renseignements,
- les ampliations et copies certifiées conformes de tous documents administratifs,
- les pièces comptables liées au versement (acomptes ou solde) des subventions,
- les formalités afférentes à l'engagement, la liquidation et le mandatement et toutes pièces de comptabilité pour les dépenses de fonctionnement,
- les formalités afférentes à l'affectation, à l'engagement, la liquidation et le mandatement et toutes pièces de comptabilité pour les dépenses d'investissement,
- les récépissés de déclaration pour les installations classées,
- les attestations de non classement,
- les accusés de réception de dossiers de demande d'installation d'usines hydro électriques,
- les accusés de réception des dossiers de « demande d'exonération 1er salarié » déposés par les associations,
- les demandes de pièces ou renseignements complémentaires relatifs aux demandes d'exonération de la taxe d'apprentissage,
- les accusés de réception des dossiers de demande d'aides aux collectivités

territoriales, entreprises et associations.

**2°) - de rendre exécutoires :**

- les ordres de recettes visés à l'article 85-2 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eddy RAULIN, délégation est donnée à :

- le Chef du Bureau de la Programmation et des Finances,
  - le Chef du Bureau de l'Environnement,
  - le Chef du Bureau de l'Action Economique, de l'Emploi et de la Solidarité,
- à l'effet de signer tous documents relevant des attributions de leurs bureaux respectifs.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 2005-140 du 1<sup>er</sup> février 2005 est abrogé.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le directeur des actions interministérielles de la préfecture du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

*Signé Jean-François DELAGE*

Jean-François DELAGE

**Arrêté n° 2005- 1423 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à M. Lionel TABONE, Attaché, chef du bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité.**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente est donnée à M. Lionel TABONE, attaché, chef du bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les correspondances courantes, les communications, demandes et transmissions de renseignements, les ampliations d'arrêtés préfectoraux et les copies certifiées conformes de tous documents administratifs.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel TABONE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Christiane COMBIER, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau,

- le chef du bureau de la programmation et des finances.

- le chef du bureau de l'environnement,

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 2005-138 du 1<sup>er</sup> février 2005 est abrogé.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et M. Lionel TABONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

*Signé Jean-François DELAGE*

Jean-François DELAGE

**Arrêté n° 2005- 1421 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Mme Jacqueline ANDRIEUX, attachée principale, Chef du bureau du plan, de la programmation et des finances de l'Etat**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente est donnée à Mme Jacqueline ANDRIEUX, attachée principale, chef du bureau du plan, de la programmation et des finances de l'Etat, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau :

- les correspondances courantes, les communications, les demandes et transmissions de renseignements, les ampliatis d'arrêtés préfectoraux et les copies certifiées conformes de tous documents administratifs,
- les documents afférents à l'engagement, la liquidation et le mandatement et toutes pièces de comptabilité pour les dépenses de fonctionnement,
- les documents afférents à l'engagement, la liquidation et le mandatement et toutes pièces de comptabilité pour les dépenses d'investissement,

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline ANDRIEUX, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Françoise FARTO, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau de la programmation et des finances.
- le chef du bureau de l'environnement.
- le chef du bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité.

**Article 3** : L'arrêté n° 2005-141 du 1<sup>er</sup> février 2005 est abrogé.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et Mme Jacqueline ANDRIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

*Signé Jean-François DELAGE*

Jean-François DELAGE

## Arrêté n° 2005 – 1422 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Madame Maryse CABROL, Attachée, Chef du bureau de l'Environnement.

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente est donnée à Madame Maryse CABROL, attachée, chef du bureau de l'environnement, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, les demandes et transmissions de renseignements, les ampliatis d'arrêtés préfectoraux et les copies certifiées conformes de tous documents administratifs.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maryse CABROL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par :

- Mme Liliane BOURBON, adjointe au chef du bureau de l'environnement,
- le chef du bureau du plan, de la programmation et des finances de l'Etat,
- Le chef du bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité,

**Article 3** : L'arrêté n° 2005-139 du 1<sup>er</sup> février 2005 est abrogé.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture et Madame Maryse CABROL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

*Signé Jean-François DELAGE*

Jean-François DELAGE

## Direction de la réglementation et des collectivités locales (DRCL)

ARRETE n° 2005- 1419 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Hervé DESGUINS Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales.

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

### **ARRÊTE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente est donnée à M. Hervé DESGUINS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales, à l'effet :

#### **1) de signer** :

- les correspondances courantes, les demandes et transmissions de renseignements,
- les ampliations et copies certifiées conformes de tous documents administratifs relevant des attributions des bureaux de la Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales,
- les certificats d'immatriculation des véhicules,
- les récépissés de déclaration et permis de conduire les véhicules automobiles, ainsi que les mesures administratives prises suites à une visite médicale,
- les certificats de situation,
- les certificats internationaux pour automobiles,
- le certificat de capacité professionnelle de conducteurs de taxis,
- les cartes professionnelles des exploitants de véhicules " taxis ", voitures de petite remise ou de grande remise,
- les agréments des centres de contrôle technique et les agréments de contrôleur,
- les certificats d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite,
- les certificats de mise en circulation des véhicules destinés à l'enseignement de la conduite,
- les récépissés de déclaration de manifestations sportives,
- les récépissés de déclaration d'associations,
- les cartes d'identité, passeports et visas de passeports et les sauf-conduits,
- les titres d'identité et de voyages des étrangers et apatrides,
- les titres d'identification et de résidence pour les ressortissants algériens,
- les visas apposés sur les passeports étrangers, les cartes de séjour d'étrangers, récépissés, sauf-conduits et autorisations provisoires de séjour, les cartes professionnelles de commerçants, industriels ou artisans étrangers,
- les carnets de forains et de nomades,
- les récépissés de déclaration de commerces ambulants, de brocanteurs et de colporteurs,

- les cartes professionnelles d'agents immobiliers,
- les récépissés de déclarations de revendeurs d'objets mobiliers,
- les autorisations de liquidation commerciale
- les autorisations de vente au déballage
- les avis aux héritiers inconnus concernant les dons et legs,
- les autorisations d'inhumation en terrain privé,
- les autorisations d'ouverture de locaux de commerce d'armes,
- les autorisations et déclarations d'acquisition et de détention d'armes et munitions,
- les permis de chasser,
- les certificats d'acquisition d'explosifs et les bons de commande
- les déclarations de vente de billets de la Loterie Nationale,
- les récépissés de déclaration de mise en service d'appareils à vapeur,
- les récépissés de dépôts de candidatures pour les élections politiques ou professionnelles,
- les cartes d'électeur établies à l'occasion de certaines élections politiques ou professionnelles,
- les attestations destinées à obtenir le remboursement des cautionnements déposés pour bénéficiaire de la propagande électorale,
- les formalités afférentes à la liquidation et au mandatement ainsi qu'à toutes pièces comptables pour les différentes dotations, les allocations compensatrices et les avances du Trésor versées aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics,
- les pièces annexées aux arrêtés préfectoraux,
- les pièces administratives et comptables relatives au fond commun des cotisations municipales,

**2) de viser :**

- les délibérations des associations syndicales autorisées et toutes pièces annexes, à l'exception des documents soumis à approbation,
- les registres de délibération des conseils municipaux et des arrêtés municipaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Secrétaire Général, délégation est donnée à M. Hervé DESGUINS, Directeur de la- Réglementation et des Collectivités Locales, à l'effet de signer :

- les arrêtés de suspension et de rétention du permis de conduire,
- l'état d'imposition des votes des quatre taxes communales et des taxes départementales (état 1259, 1253, etc),
- les arrêtés explosifs,
- les arrêtés de transport de corps,
- les arrêtés de vidéo-surveillance,
- les arrêtés tourisme

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DESGUINS, la délégation est exercée pour les affaires énumérées à l'article 1 et relevant de leurs bureaux respectifs par :

- M. Paul PICOU, attaché de préfecture, chef du bureau de la circulation,
- Mme Maryse DAJEAN, attachée de préfecture, chef du bureau de la réglementation et des élections,
- M. Patrice STEGIANI, attaché de préfecture, chef du bureau des relations avec les collectivités locales

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Hervé DESGUINS et de Mme Maryse DAJEAN, délégation est donnée à M. Patrick GUERRIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la section accueil des étrangers, à l'effet de signer :

- . le renouvellement des récépissés et autorisations provisoires de séjour des étrangers dont les dossiers sont à l'instruction,
- . les transmissions courantes liées aux reconduites à la frontière.

**Article 5** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-428 du 29 mars 2005 sont abrogées.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Signé Jean-François DELAGE  
Jean-François DELAGE

**Arrêté n° 2005- 1426 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Patrice STEGIANI, Attaché, Chef du Bureau des Relations avec les Collectivités Locales**

LE PREFET DU CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Délégation permanente est donnée à M. Patrice STEGIANI, attaché de préfecture, chef du bureau des relations avec les collectivités locales, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, demandes et transmissions de renseignements, les ampliations d'arrêtés préfectoraux et les copies certifiées conformes de tous documents administratifs.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M Patrice STEGIANI, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- M. Paul PICOU, attaché, chef du bureau de la circulation.
- Mme Maryse DAJEAN, attachée, chef du bureau des élections et de la réglementation,

**ARTICLE 3** : Les dispositions de l'arrêté n° 2005-429 du 29 mars 2005 sont abrogées.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et M. Patrice STEGIANI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé Jean-François DELAGE  
Jean-François DELAGE

**Arrêté n° 2005- 1425 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Paul PICOU, Attaché, Chef du bureau de la Circulation.**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente est donnée à M. Paul PICOU, Attaché, Chef du bureau de la Circulation, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, les demandes et transmissions de renseignements, les ampliations d'arrêtés préfectoraux de tous documents administratifs.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul PICOU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Florence FONTANA, adjointe au chef du bureau de la Circulation,
- Mme Maryse DAJEAN, attachée, chef du bureau des élections et de la réglementation,
- M. Patrice STEGIANI, attaché, chef du bureau des relations avec les collectivités locales.

**ARTICLE 3** : Les dispositions de l'arrêté n° 2005-430 du 29 mars 2005 sont abrogées.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et M. Paul PICOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé **Jean-François DELAGE**

Jean-François DELAGE

**Arrêté n° 2005- 1424 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Madame Maryse DAJEAN, chef du bureau des élections et de la réglementation**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente est donnée à Mme Maryse DAJEAN, attachée de préfecture, chef du bureau des élections et de la réglementation à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, les demandes et transmissions de renseignements, les ampliations d'arrêtés préfectoraux et les copies certifiées conformes de tous documents administratifs, ainsi que les titres, les autorisations administratives et les récépissés.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse DAJEAN, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- M. Paul PICOU, chef du bureau de la circulation
  - M. Patrice STEGIANI, chef du bureau des relations avec les collectivités locales,  
**Article 3** : Les dispositions de l'arrêté n° 2005-431 du 29 mars 2005 sont abrogées.  
**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme Maryse DAJEAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Le Préfet,  
*Signé Jean-François DELAGE*  
 Jean-François DELAGE

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

**Arrêté n°2005-1377 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à M. Patrick PEIRANI, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal et à certains de ses collaborateurs.**

LE PREFET DU CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,  
**ARRETE**

**ARTICLE 1.** Délégation de signature est donnée à M. Patrick PEIRANI, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes et les contentieux correspondants :

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
<b>AGRICULTEURS EN DIFFICULTÉ</b> autorisation de transfert de quantités de références laitières  décision concernant les audits et les suivis d'exploitations  arrêtés de prise en charge par l'Etat des cotisations sociales	Décret n° 91-157 du 11 février 1991, n° 94-53 du 20 janvier 1994 et N° 95-702 du 9 mai 1995 Circulaire n° 7011 DEPSE/SDSA du 14.08.1987 Décret n° 96-47 du 22 janvier 1996  Règlement CEE n° 768/89 du Conseil du 21 mars 1989, Circulaire DEPSE/SDSA/C.91 n° 7018 du 14 mai 1991  Circulaire AED – DEPSE / SDSA 88 n°7027 du 10 octobre 1988
<b>AGRICULTURE DE GROUPE</b> agrément de GAEC : attestation de reconnaissance définitive.  agrément des groupements pastoraux  Fixation des baux du fermage	Décret n° 64-1193 du 3 décembre 1964  Décret n° 73-27 du 4 janvier 1973  Code Rural L411-11 Décret n° 95-623 du 6 mai 1995
Publication du ban des vendanges	Règlement CEE n° 337/79 du 5 février 1979 Règlement CEE n°1594/70 du 5 août 1970 Décret n° 72-309 du 21 avril 1972

<p style="text-align: center;"><b>AMÉNAGEMENT FONCIER RURAL</b></p> <p>tous arrêtés relatifs aux opérations d'aménagement foncier, y compris ceux relatifs aux travaux connexes d'amélioration foncière, à l'exception de ceux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'institution et à la composition des commissions communales et intercommunales d'aménagement foncier,</li> <li>• à la composition de la commission départementale d'aménagement foncier,</li> <li>• à la modification de la circonscription territoriale des communes</li> </ul> <p>mise en valeur des terres incultes : mise en demeure des propriétaires</p>	<p>Code rural, livre premier, titre II et titre III</p> <p>Code rural, article L.123-5</p> <p>Code rural, livre premier, titre II chapitre I (article L 121-1, § 4) et chapitre V</p>
<p style="text-align: center;"><b>CHASSE</b></p> <p>ensemble des actes à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de l'arrêté annuel fixant les périodes d'ouverture,</li> <li>• de l'arrêté annuel fixant la liste des espèces classées nuisibles,</li> <li>• de la délivrance du permis de chasser,</li> <li>• des nominations des gardes-chasse particuliers,</li> <li>• des nominations des lieutenants de louveterie</li> </ul> <p>autorisation de tirs de régulation du grand cormoran</p> <p>autorisation de détention et d'utilisation d'écailles de tortues marines</p> <p>autorisation exceptionnelle de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement</p> <p>autorisation d'importation, de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée</p>	<p>Code de l'environnement, livre IV, titre II et, code rural, livre II, titre II</p> <p>Code rural, articles R211-1 à R211-11</p> <p>Article 2, arrêté du 17 juillet 1991 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire métropolitain</p> <p>Article R 224-14 du code rural et article L228</p> <p>Arrêté du 20 décembre 1983 modifié par arrêté du 3 avril 1985 pris sur le financement de l'article L 212-1 du code rural</p>
<p style="text-align: center;"><b>CONTRÔLE DES STRUCTURES</b></p> <p>décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter</p>	<p>Loi n°84-171 du 1<sup>er</sup> août 1984</p> <p>Code rural, article L. 331-1 à L. 331-16</p> <p>Loi d'orientation agricole n°99-574 du 9 juillet 1999</p>
<p style="text-align: center;"><b>COOPERATIVES AGRICOLES</b></p> <p>Agrément et notification, retrait d'agrément et notification, décision de convocation de l'assemblée générale extraordinaire</p> <p>Décision de recevabilité d'un plan d'investissement présenté par une coopérative d'utilisation du matériel agricole (CUMA)</p>	<p>Code rural, articles L 525.1, R 525-1 à R 525-12</p> <p>Décret n° 82-370 du 4 mai 1982</p>
<p style="text-align: center;"><b>DROITS A PRIME, DROITS A PRODUIRE</b></p> <p>décision préfectorale autorisant le transfert des droits à primes entre producteurs dans les secteurs bovin, ovin et caprin</p>	<p>Décret n° 93-1260 du 24 novembre 1993</p> <p>Circulaire DEPSE/SDSEA/C93 n° 7032 du 10 décembre 1993</p> <p>Circulaire DEPSE / SDSEA / 94 n° 7011 du 23 février 1994</p>
<p style="text-align: center;"><b>EQUARRISAGE</b></p> <p>Notification des marchés, avenants et décisions</p> <p>Constatation des services réalisés</p>	<p>Articles 264 à 272 du code rural</p>

<p style="text-align: center;"><b>ÉQUIPEMENT RURAL</b></p> <p>arrêté de constitution d'associations syndicales ou foncières autres que les associations foncières de remembrement</p> <p>approbation des dossiers techniques d'associations syndicales ou foncières autres que les associations foncières de remembrement</p> <p>instruction technique des travaux d'équipement rural subventionnés par l'Etat</p> <p>recouvrement des redevances sur les consommations d'eau potable provenant des distributions publiques.</p> <p>création de servitudes sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'alimentation en eau ou d'assainissement.</p> <p>autorisation d'occupation temporaire et de stationnement</p> <p>autorisation d'extraction de produits naturels, vases, sables ou pierres dans le lit des cours d'eau non domaniaux</p>	<p>Loi du 21 juin 1865</p> <p>Instruction interministérielle du 1er janvier 1955</p> <p>Code rural, article 180 Code rural, articles L 152-1, L 152-2, R 152-1 à R 152-15</p> <p>Loi du 29 décembre 1892</p> <p>Code rural, articles 98 et 101</p>
<p style="text-align: center;"><b>FORETS</b></p> <p>autorisation de défrichement.</p> <p>sanctions en cas de défrichement illicite : décision ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain</p> <p>décision de prolongation du délai d'instruction</p> <p>Notification du dépôt de la demande de défrichement</p> <p>Arrêté concernant le pâturage sur terrains incendiés</p> <p>Autorisation de faire du feu</p> <p>Acte notarié de prêt en numéraire sur le FFN, modificatif et toutes pièces s'y rapportant</p> <p>Acte de mainlevée de garantie hypothécaire ou bancaire dudit prêt</p> <p>Acte administratif de prêt en numéraire sur le FFN, ses avenants et toutes pièces s'y rapportant</p> <p>Contrat de prêt sous forme de travaux exécutés par l'Etat, ses actes de résiliation, ses avenants et toutes pièces s'y rapportant</p> <p>Notification approuvant les statuts des groupements forestiers</p> <p>Décision d'attribution, de modification, de déchéance des droits et notification des aides à l'investissement forestier relevant du ministère chargé des forêts</p>	<p>Code forestier, livre III, titre 1er</p> <p>Code forestier, articles L 311-4, L 313-1 à L 313-6 et R 313-1</p> <p>Code forestier, article R312-1</p> <p>Loi du 13 août 1940</p> <p>Code forestier, articles R 322-1 et R 322-3</p> <p>Instruction générale sur FFN (1967) Titre II, chapitre 3 et 4</p> <p>Instruction générale sur FFN (1967) Titre II, chapitre 3 et 4</p> <p>Instruction générale sur FFN (1967) Titre II, chapitre 3 et 4</p> <p>Instruction générale sur FFN (1967) Titre II, chapitre 3 et 4</p> <p>Décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003</p>

<p style="text-align: center;"><b>INGENIERIE PUBLIQUE</b></p> <p>Autorisation de candidatures, de signature des candidatures et des offres d'engagement et des avenants de l'Etat -DDAF- pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros HT à la valeur ajoutée, lorsque l'objet de la prestation entre dans le champ des missions retenues dans le document de référence « plan local de modernisation de l'ingénierie publique dans le Cantal ».</p> <p>Un état des candidatures et des offres fera l'objet a posteriori d'un information mensuelle de M. le préfet.</p> <p>Autorisation des candidatures après accord préalable ou tacite de M. le préfet, de signature des candidatures, des offres d'engagement et des avenants de l'Etat -DDAF- pour les prestations d'ingénierie publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un montant supérieur à 90 000 euros HT à la valeur ajoutée</li> <li>- indépendamment de leur montant lorsque l'objet de la prestation n'entre pas dans le champ des missions retenues dans le document de référence « plan local de modernisation de l'ingénierie publique dans le Cantal ».</li> </ul> <p>l'accord est réputé tacite en l'absence de réponse des services de la préfecture au terme d'un délai de 8 jours calendaires.</p>	<p>Décret n°2000-257 du 15 mars 2000.  Décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics.</p>
<p style="text-align: center;"><b>INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS</b></p> <p>aide spéciale à l'installation des jeunes agriculteurs</p> <p>décision d'attribution et notification des dotations aux jeunes agriculteurs (DJA)</p> <p>décision d'agrément ou de refus des maîtres de stages</p> <p>décision de modulation de l'indemnité de tutorat.</p> <p>décision de validation ou de non validation de stage.</p>	<p>Décret n° 88-176 du 23 février 1988 modifié, Circulaire DEPSE/C 93 n° 7001 du 1<sup>er</sup> février 1993</p> <p>Décret n°88 176 du 23 février 1988</p> <p>Annexe 4.1 de la circulaire du 17 mai 1991 (stage 6 mois)  Annexe 4.2 de la circulaire du 17 mai 1991  Annexe 4.3 de la circulaire du 17 mai 1991</p>

<p><b>SEMINATION</b></p> <p>Délivrance des certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination</p> <p>Octroi de licence d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination</p>	<p>Arrêté du 21 novembre 1991</p>
<p><b>PÊCHE</b></p> <p>ensemble des actes à l'exception de l'arrêté annuel fixant les périodes d'ouverture</p>	<p>Code Rural, livre II, titre III</p>
<p><b>POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b></p> <p>curage, élargissement et redressement des cours d'eau</p> <p>avis de réception des demandes d'autorisation d'opération relevant de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau</p> <p>récépissé de déclaration d'opération relevant de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau</p>	<p>Code rural, articles 114 à 122</p> <p>Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 (article 3)</p> <p>Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 (article 30)</p>
<p><b>PMPOA</b></p> <p>Décision d'attribution des aides</p> <p>Document nécessaires à l'instruction –notifications</p> <p>Aides à la mise en conformité des élevages bovins, porcins et avicoles PMPOA</p>	<p>Circulaire DEPSE/SDEEA/C 97-7016 du 25 novembre 1997</p> <p>Circulaire DE/DERF/SDAGER/2002-3008 du 23 avril 2002 relative à la mise en œuvre de la réforme du PMPOA.</p> <p>Circulaire DE/DERF/SDAGER/2002-3008 du 23 avril 2002 relative à la mise en œuvre de la réforme du PMPOA.(2<sup>ème</sup> partie)</p> <p>Circulaire DGFAR/SDSTAR/C 2003-5010 du 15 mai 2003 relative à la mise en œuvre de la réforme du PMPOA (simplifications et adaptations)</p>
<p><b>PRIMES ET AIDES</b></p> <p>décision d'attribution et notification de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• aide à la promotion sociale établissement</li> <li>• aide financière dans le cadre d'une OGAF</li> </ul> <p>décision d'attribution des aides à l'incitation à la cessation de production laitière.</p> <p>Décision d'attribution de l'aide directe laitière</p>	<p>Décret n° 62-249 du 3 mars 1962</p> <p>Décret n° 70-488 du 8 juin 1970</p> <p>Décrets n° 87-278 du 21 avril 1987, n° 89-525 du 27 février 1989, n° 91-835 du 30 août 1991, n° 93-1261 du 24 novembre 1993 et n° 94-1055 du 7 décembre 1994 et décret spécifique à chaque campagne</p> <p>Décret n° 98-1049 du 16 novembre 1998</p> <p>Règlement (CEE) n°3508/1992 du Conseil du 27/11/1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires</p> <p>Règlement (CE) n°2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 portant</p>

	<p>modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires établis par le règlement (CEE) n°3508/92 du Conseil Règlement (CE) n°1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n°2019/93, (CE) n°1452/2001, (CE) N°1453/2001, (CE) N°1454/2001, (CE)N°1868/94, (CE) n°1251/1999, (CE) N°1254/1999, (CE) N°1673/2000, (CEE) N°2358/71 et (CE) n°2529/2001</p> <p>Règlement (CE) n°1787/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifiant le règlement (CE) N°1255/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers</p> <p>Règlement CE n°1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers</p> <p>Règlement (CE) n°2237/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 portant modalités d'application de certains régimes de soutien prévus au titre IV du règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs</p>
<p>décision d'attribution de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN)</p>	<p>Règlement CEE n° 3508 complété par les règlements CEE 3887/92, 1681/94, 1648/96, 229/95 et 1678/98</p> <p>Règlement CEE 1750/99 avant application du règlement CEE 1257/99, Décrets annuels d'application, plus Décret 98-1192.</p>
<p>décision d'attribution de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)</p> <p>mesures agri-environnementales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>décision d'attribution d'aides dans le cadre des programmes régionaux</li> </ul> <p>décision d'attribution de la prime au maintien des systèmes d'élevage extensif («prime à l'herbe»)</p>	<p>Règlement CEE n° 805/68 modifié par le règlement CEE n° 232/97</p> <p>Règlement CEE n° 3886/92 modifié par le règlement CEE n° 2502/97</p> <p>Arrêtés annuels d'application</p> <p>Règlement CEE n° 3508/92 modifié par le règlement CEE n° 820/97</p> <p>Règlement CEE n° 3887/92 modifié par le règlement CEE n° 1678/98 plus décret 98-1192</p> <p>Règlement CEE n° 2078/92 du 30 juin 1992, Décret n° 70-488 du 08 juin 1970</p> <p>Circulaires n° 7010 du 26 mars 1993, n° 7004, 7005 et 7006 du 1er février 1994</p> <p>Circulaire n° 7002 du 23 janvier 1998</p> <p>Règlement CEE n° 2078/92 du 30 juin 1992, Règlement CEE n° 746/96</p> <p>Règlement CEE n° 3508/92</p> <p>Règlement CEE n° 3887/92</p> <p>Décret n° 93-738 modifié par décret n° 98-</p>

<p>décision d'attribution de la prime compensatrice ovine et de la prime au monde rural (PCO et PMR)</p> <p>décision d'attribution de la prime spéciale aux bovins mâles (PSBM)</p>	<p>196</p> <p>Arrêté préfectoral n° 98/1564</p> <p>Règlement CEE n° 2467/98 Règlement CEE n° 1259/99 Règlement CEE n° 1323/90 Décret n° 98-1192</p>
<p>Décision d'attribution de la prime à l'abattage</p> <p>matériel agricole : attribution de subventions pour l'acquisition de matériel de montagne</p> <p>indemnité versée sur le fonds national de garanties des calamités agricoles</p> <p>aide à la réinsertion professionnelle</p> <p>décision d'attribution de plan d'amélioration matérielle (PAM)</p>	<p>Règlement CEE n° 1254/99 Règlement CEE n° 2342/99 Règlement CEE n° 1259/99</p> <p>Règlement CEE n° 3508/92 Règlement CEE n° 3887/92 Règlement CEE n° 1254/99 Règlement CEE n° 2342/99</p> <p>Décret n° 79-268 Arrêté du 22 Mars 1979 Circulaire DEPSE/SDEAA/C 99-7005 du 18 décembre 1999</p> <p>Code rural, titre VI, chapitre 1er Décret n° 79-823 du 21 septembre 1979</p> <p>Décret n° 88-529 du 4 mai 1988</p>
<p>décision individuelle relative aux contrôles de terrain effectués par l'ONIC dans le cadre des aides PAC</p> <p>décision d'attribution d'aide à la réinsertion professionnelle pour des agriculteurs en difficulté appelés à cesser leur activité agricole</p> <p>CTE et CAD Contrats individuels Documents nécessaires à l'instruction Notifications</p> <p>Décisions individuelles relatives à la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE)</p>	<p>Décret n° 89-946 du 22 décembre 1989 Règlements CEE 3508-92 du 27 novembre 1992, n° 1765-95 du 30 juin 1992, n° 3887-92 du 23 décembre 1992</p> <p>Décret n° 88-529 du 4 mai 1988, Arrêté du 4 mai 1988 modifié par l'arrêté du 25 octobre 1988</p> <p>Circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n°C99-7030 du 17 novembre 1999 relative à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation Circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n°C2000-7011 du 22 mars 2000 relative à la mise en œuvre des CTE Circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n°C2002-7044 du 10 octobre 2002 relative à la procédure transitoire d'instruction des Contrats Territoriaux d'Exploitation Circulaire DGFA/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 relative au CAD</p> <p>Circulaire n°2003-5012 du 1<sup>er</sup> juillet 2003 Décret n°2003-774 du 20 août 2003 Arrêté du 20 août 2003 relatifs aux engagements agroenvironnementaux.</p>

<p><b>Aides aux équipements en zone de montagne</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bâtiments d'élevage</li> <li>- Matériel agricole</li> </ul> <p>Décisions d'attribution des aides Documents nécessaires à l'instruction Notifications Prorogations de délais</p>	<p>Circulaire DEPSE/SDEA/C2001-7020 du 23 mai 2001 relative aux aides aux investissements en bâtiment d'élevage bovin, ovin, caprin en zone de montagne (chapitre 61.40, article 30) Circulaire DEPSE/SDEA/C2004-7019 du 23 mai 2001 relative au aux aides à l'acquisition de matériel agricole spécifique en zone de montagne (chapitre 61.40, article 30) Arrêté du 03/01/2005 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin. Circulaire DGFAR/SDEA/C2005-5004 du 24 janvier 2005 relative au plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines</p>
<p><b>Autorisations de financement pour prêts bonifiés à l'agriculture</b></p> <p>Décision d'attribution des autorisations de financement Documents nécessaires à l'instruction Notifications Prorogations de délais</p>	<p>Circulaire DAF/SDAF/C2002-1506 du 09 avril 2002 relative à la réglementation des prêts bonifiés agricoles Circulaire DAF/SDAF/C2002-1507 du 18 avril 2002 relative aux modalités de gestion des prêts bonifiés à l'agriculture en 2002 Circulaire DAF/SDFA/C2002-1509 du 25 avril 2002 relative à la réglementation des prêts à moyen terme spéciaux aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole. (MTS- CUMA) Circulaire DAF/SDEA/C2005-1502 du 13 janvier 2005 relative aux plans spéciaux d'investissements, aux prêts spéciaux d'élevage, et aux prêts aux productions végétales spéciales</p>
<p><b>FEOGA objectif 2</b></p> <p>Documents nécessaires à l'instruction</p>	<p>Règlements (CE) n°1257/1999 du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Règlements (CE) n°1260/1999 du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels Règlements (CE) n°1750/1999 du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement n°1257/1999</p>
<p><b>OGAF</b></p> <p>Documents nécessaires à l'instruction</p>	<p>Circulaire DEPSE/SDSAC/C87 n°5004- du 26 février 1987 relative aux opérations groupées d'aménagement foncier.</p>
<p><b>PRODUCTIONS VÉGÉTALES</b></p> <p>autorisation d'utilisation de semences non bio</p> <p>agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux</p> <p>autorisation de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées</p>	<p>Règlement CEE n° 2092/91</p> <p>Décret n° 56-777 du 29 juin 1956 Arrêté du 19 avril 1955 modifié par l'arrêté du 22 novembre 1967</p>

<p style="text-align: center;"><b>PROTECTION DES VÉGÉTAUX</b></p> <p>agrément des groupements de défense contre les organismes nuisibles</p> <p>indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux non contaminés ordonnée par précaution</p> <p>désinfection, refoulement ou destruction des produits végétaux reconnus contaminés au moment de leur importation.</p> <p>dérogation aux importateurs pour les lieux de dédouanement non ouverts au contrôle sanitaire</p> <p>autorisation de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées</p>	<p>Code rural, article 344</p> <p>Code rural, article 353</p> <p>Code rural, articles 358 et 354 Décret du 27 août 1951</p> <p>Circulaire ministérielle du 28 septembre 1970 page 1110</p> <p>Arrêté interministériel du 12 octobre 1987 et article L 212-1 du code rural</p>
<p style="text-align: center;"><b>RETRAITES ET PRE RETRAITES</b></p> <p>attribution des préretraites</p>	<p>Décret n° 92-187 du 27 février 1992</p>

**ARTICLE 2.** Délégation de signature est également donnée à M. Patrick PEIRANI, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en ce qui concerne :

a) l'octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C des congés attribués en application de l'article 36 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, à l'exception des congés de maladie imputables au service ou provenant d'une cause exceptionnelle et des congés destinés à favoriser l'éducation ouvrière,

b) l'octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C des congés pour naissance d'un enfant, en application de la loi n° 46-1085 du 18 mai 1946,

c) la mise en disponibilité des femmes fonctionnaires des catégories A, B et C en application de l'article 44 (3ème alinéa) de l'ordonnance du 4 février 1959 et de l'article 26 (1er alinéa) du décret n° 59-309 du 14 février 1959,

d) l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B et C à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (paragraphe A, 2ème) de ladite instruction,

e) la mise en position sous les drapeaux de fonctionnaires de catégories A, B et C incorporés pour leurs temps de service national actif, en application de l'article 46 de l'ordonnance du 4 février 1959.

f) la mise en congé des fonctionnaires de catégorie A, B et C qui accomplissent une période militaire,

g) le changement d'affectation des fonctionnaires de catégorie B et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 48 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée,

h) le recrutement du personnel auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire, dans la limite des crédits qui sont délégués à cet effet au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et seulement pour les catégories de personnel susmentionnées, dont la liquidation des émoluments n'est pas assurée par le bureau central, mais par le service local,

i) l'octroi aux personnels non titulaires des congés administratifs et de maladie,

**ARTICLE 3.** Délégation de signature est donnée à M Alain DUNEZ, chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Cantal, à l'effet de signer les décisions suivantes :

Nature de la Délégation	Référence
arbitrage en cas de conflit d'affiliation en matière d'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles.	Arrêté du 31 mars 1961, article 5

**ARTICLE 4.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick PEIRANI, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par M. René FERNANDEZ, adjoint du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Chef de mission.

**ARTICLE 5.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick PEIRANI et de M. René FERNANDEZ, la délégation de signature conférée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par Mlle Clémentine BLIGNY, Ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, par M. Bernard CALVEZ, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, par Mlle Evelyne SERIO, attachée administratif des services déconcentrés, par Mlle Jacqueline FOURNIER, ingénieur contractuel, dans la limite des compétences de leurs services respectifs.

Cette délégation ne concerne pas les actes et contrats relevant de la gestion du Fonds Forestier National.

**ARTICLE 6** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick PEIRANI, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 sera exercée par Mlle Evelyne SERIO attachée administratif, secrétaire général, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par M. René FERNANDEZ, adjoint au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Chef de mission. A défaut, elle sera exercée par Mlle Clémentine BLIGNY, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, par M. Bernard CALVEZ, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, et par Mlle Jacqueline FOURNIER Ingénieur contractuel, dans la limite des compétences de leurs services respectifs.

**ARTICLE 7** – L'arrêté préfectoral n°2005-1219 du 2 août 2005 est abrogé.

**ARTICLE 8** - Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
*Signé Jean-François DELAGE*  
Jean-François DELAGE

**Arrêté n°2005-1219 du 2 août 2005 portant délégation de signature à M. Patrick PEIRANI, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal et à certains de ses collaborateurs.**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1.** Délégation de signature est donnée à M. Patrick PEIRANI, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes et les contentieux correspondants :

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
<p><b>AGRICULTEURS EN DIFFICULTÉ</b>            autorisation de transfert de quantités de références laitières</p> <p>décision concernant les audits et les suivis d'exploitations</p> <p>arrêtés de prise en charge par l'Etat des cotisations sociales</p> <p style="text-align: center;"><b>AGRICULTURE DE GROUPE</b></p> <p>agrément de GAEC : attestation de reconnaissance définitive.</p> <p>agrément des groupements pastoraux</p> <p>Fixation des baux du fermage</p> <p>Publication du ban des vendanges</p>	<p>Décret n° 91-157 du 11 février 1991, n° 94-53 du 20 janvier 1994 et N° 95-702 du 9 mai 1995            Circulaire n° 7011 DEPSE/SDSA du 14.08.1987            Décret n° 96-47 du 22 janvier 1996</p> <p>Règlement CEE n° 768/89 du Conseil du 21 mars 1989,            Circulaire DEPSE/SDSA/C.91 n° 7018 du 14 mai 1991</p> <p>Circulaire AED – DEPSE / SDSA 88 n°7027 du 10 octobre 1988</p> <p>Décret n° 64-1193 du 3 décembre 1964</p> <p>Décret n° 73-27 du 4 janvier 1973</p> <p>Code Rural L411-11            Décret n° 95-623 du 6 mai 1995</p> <p>Règlement CEE n° 337/79 du 5 février 1979            Règlement CEE n°1594/70 du 5 août 1970            Décret n° 72-309 du 21 avril 1972</p>
<p style="text-align: center;"><b>AMÉNAGEMENT FONCIER RURAL</b></p> <p>tous arrêtés relatifs aux opérations d'aménagement foncier, y compris ceux relatifs aux travaux connexes d'amélioration foncière, à l'exception de ceux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'institution et à la composition des commissions communales et intercommunales d'aménagement foncier,</li> <li>• à la composition de la commission départementale d'aménagement foncier,</li> <li>• à la modification de la circonscription territoriale des communes</li> </ul> <p>mise en valeur des terres incultes : mise en demeure des propriétaires</p>	<p>Code rural, livre premier, titre II et titre III</p> <p>Code rural, article L.123-5</p> <p>Code rural, livre premier, titre II chapitre I (article L 121-1, § 4) et chapitre V</p>

<p style="text-align: center;"><b>CHASSE</b></p> <p>ensemble des actes à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de l'arrêté annuel fixant les périodes d'ouverture,</li> <li>• de l'arrêté annuel fixant la liste des espèces classées nuisibles,</li> <li>• de la délivrance du permis de chasser,</li> <li>• des nominations des gardes-chasse particuliers,</li> <li>• des nominations des lieutenants de louveterie</li> </ul> <p>autorisation de tirs de régulation du grand cormoran</p> <p>autorisation de détention et d'utilisation d'écailles de tortues marines</p> <p>autorisation exceptionnelle de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement</p> <p>autorisation d'importation, de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée</p>	<p>Code de l'environnement, livre IV, titre II et, code rural, livre II, titre II</p> <p>Code rural, articles R211-1 à R211-11</p> <p>Article 2, arrêté du 17 juillet 1991 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire métropolitain</p> <p>Article R 224-14 du code rural et article L228</p> <p>Arrêté du 20 décembre 1983 modifié par arrêté du 3 avril 1985 pris sur le financement de l'article L 212-1 du code rural</p>
<p style="text-align: center;"><b>CONTRÔLE DES STRUCTURES</b></p> <p>décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter</p>	<p>Loi n°84-171 du 1<sup>er</sup> août 1984</p> <p>Code rural, article L. 331-1 à L. 331-16</p> <p>Loi d'orientation agricole n°99-574 du 9 juillet 1999</p>
<p style="text-align: center;"><b>COOPERATIVES AGRICOLES</b></p> <p>Agrément et notification, retrait d'agrément et notification, décision de convocation de l'assemblée générale extraordinaire</p> <p>Décision de recevabilité d'un plan d'investissement présenté par une coopérative d'utilisation du matériel agricole (CUMA)</p>	<p>Code rural, articles L 525.1, R 525-1 à R 525-12</p> <p>Décret n° 82-370 du 4 mai 1982</p>
<p style="text-align: center;"><b>DROITS A PRIME, DROITS A PRODUIRE</b></p> <p>décision préfectorale autorisant le transfert des droits à primes entre producteurs dans les secteurs bovin, ovin et caprin</p>	<p>Décret n° 93-1260 du 24 novembre 1993</p> <p>Circulaire DEPSE/SDSEA/C93 n° 7032 du 10 décembre 1993</p> <p>Circulaire DEPSE / SDSEA / 94 n° 7011 du 23 février 1994</p>
<p style="text-align: center;"><b>EQUARRISAGE</b></p> <p>Notification des marchés, avenants et décisions</p> <p>Constatation des services réalisés</p>	<p>Articles 264 à 272 du code rural</p>

<b>ÉQUIPEMENT RURAL</b>	
arrêté de constitution d'associations syndicales ou foncières autres que les associations foncières de remembrement	Loi du 21 juin 1865
approbation des dossiers techniques d'associations syndicales ou foncières autres que les associations foncières de remembrement	
instruction technique des travaux d'équipement rural subventionnés par l'Etat	
recouvrement des redevances sur les consommations d'eau potable provenant des distributions publiques.	Instruction interministérielle du 1er janvier 1955
création de servitudes sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'alimentation en eau ou d'assainissement.	Code rural, article 180 Code rural, articles L 152-1, L 152-2, R 152-1 à R 152-15
autorisation d'occupation temporaire et de stationnement	Loi du 29 décembre 1892
autorisation d'extraction de produits naturels, vases, sables ou pierres dans le lit des cours d'eau non domaniaux	Code rural, articles 98 et 101
<b>FORETS</b>	
autorisation de défrichement.	Code forestier, livre III, titre 1er
sanctions en cas de défrichement illicite : décision ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain	Code forestier, articles L 311-4, L 313-1 à L 313-6 et R 313-1
décision de prolongation du délai d'instruction	Code forestier, article R312-1
Notification du dépôt de la demande de défrichement	Loi du 13 août 1940
Arrêté concernant le pâturage sur terrains incendiés	
Autorisation de faire du feu	Code forestier, articles R 322-1 et R 322-3
Acte notarié de prêt en numéraire sur le FFN, modificatif et toutes pièces s'y rapportant	Instruction générale sur FFN (1967) Titre II, chapitre 3 et 4
Acte de mainlevée de garantie hypothécaire ou bancaire dudit prêt	Instruction générale sur FFN (1967) Titre II, chapitre 3 et 4
Acte administratif de prêt en numéraire sur le FFN, ses avenants et toutes pièces s'y rapportant	Instruction générale sur FFN (1967) Titre II, chapitre 3 et 4
Contrat de prêt sous forme de travaux exécutés par l'Etat, ses actes de résiliation, ses avenants et toutes pièces s'y rapportant	Instruction générale sur FFN (1967) Titre II, chapitre 3 et 4
Notification approuvant les statuts des groupements forestiers	
Décision d'attribution, de modification, de déchéance des droits et notification des aides à l'investissement forestier relevant du ministère chargé des forêts	Décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003

<p style="text-align: center;"><b>INGENIERIE PUBLIQUE</b></p> <p>Autorisation de candidatures, de signature des candidatures et des offres d'engagement et des avenants de l'Etat -DDAF- pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros HT à la valeur ajoutée, lorsque l'objet de la prestation entre dans le champ des missions retenues dans le document de référence « plan local de modernisation de l'ingénierie publique dans le Cantal ».</p> <p>Un état des candidatures et des offres fera l'objet a posteriori d'une information mensuelle de M. le préfet.</p> <p>Autorisation des candidatures après accord préalable ou tacite de M. le préfet, de signature des candidatures, des offres d'engagement et des avenants de l'Etat -DDAF- pour les prestations d'ingénierie publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un montant supérieur à 90 000 euros HT à la valeur ajoutée</li> <li>- indépendamment de leur montant lorsque l'objet de la prestation n'entre pas dans le champ des missions retenues dans le document de référence « plan local de modernisation de l'ingénierie publique dans le Cantal ».</li> </ul>	<p>Décret n°2000-257 du 15 mars 2000.  Décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics.</p>
<p>l'accord est réputé tacite en l'absence de réponse des services de la préfecture au terme d'un délai de 8 jours calendaires.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS</b></p> <p>aide spéciale à l'installation des jeunes agriculteurs</p> <p>décision d'attribution et notification des dotations aux jeunes agriculteurs (DJA)</p> <p>décision d'agrément ou de refus des maîtres de stages</p> <p>décision de modulation de l'indemnité de tutorat.</p> <p>décision de validation ou de non validation de stage.</p>	<p>Décret n° 88-176 du 23 février 1988 modifié, Circulaire DEPSE/C 93 n° 7001 du 1<sup>er</sup> février 1993</p> <p>Décret n°88 176 du 23 février 1988</p> <p>Annexe 4.1 de la circulaire du 17 mai 1991 (stage 6 mois)</p> <p>Annexe 4.2 de la circulaire du 17 mai 1991</p> <p>Annexe 4.3 de la circulaire du 17 mai 1991</p>

<p><b>SEMINATION</b></p> <p>Délivrance des certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination</p> <p>Octroi de licence d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination</p>	<p>Arrêté du 21 novembre 1991</p>
<p><b>PÊCHE</b></p> <p>ensemble des actes à l'exception de l'arrêté annuel fixant les périodes d'ouverture</p>	<p>Code Rural, livre II, titre III</p>
<p><b>POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b></p> <p>curage, élargissement et redressement des cours d'eau</p> <p>avis de réception des demandes d'autorisation d'opération relevant de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau</p> <p>récépissé de déclaration d'opération relevant de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau</p>	<p>Code rural, articles 114 à 122</p> <p>Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 (article 3)</p> <p>Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 (article 30)</p>
<p><b>PMPOA</b></p> <p>Décision d'attribution des aides</p> <p>Document nécessaires à l'instruction –notifications</p> <p>Aides à la mise en conformité des élevages bovins, porcins et avicoles PMPOA</p>	<p>Circulaire DEPSE/SDEEA/C 97-7016 du 25 novembre 1997</p> <p>Circulaire DE/DERF/SDAGER/2002-3008 du 23 avril 2002 relative à la mise en œuvre de la réforme du PMPOA.</p> <p>Circulaire DE/DERF/SDAGER/2002-3008 du 23 avril 2002 relative à la mise en œuvre de la réforme du PMPOA.(2<sup>ème</sup> partie)</p> <p>Circulaire DGFAR/SDSTAR/C 2003-5010 du 15 mai 2003 relative à la mise en œuvre de la réforme du PMPOA (simplifications et adaptations)</p>

## PRIMES ET AIDES

décision d'attribution et notification de :

- aide à la promotion sociale établissement
- aide financière dans le cadre d'une OGAF

décision d'attribution des aides à l'incitation à la cessation de production laitière.

Décision d'attribution de l'aide directe laitière

Décret n° 62-249 du 3 mars 1962  
Décret n° 70-488 du 8 juin 1970

Décrets n° 87-278 du 21 avril 1987, n° 89-525 du 27 février 1989, n° 91-835 du 30 août 1991, n° 93-1261 du 24 novembre 1993 et n° 94-1055 du 7 décembre 1994 et décret spécifique à chaque campagne  
Décret n° 98-1049 du 16 novembre 1998

Règlement (CEE) n°3508/1992 du Conseil du 27/11/1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires

Règlement (CE) n°2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires établis par le règlement (CEE) n°3508/92 du Conseil  
Règlement (CE) n°1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n°2019/93, (CE) n°1452/2001, (CE) N°1453/2001, (CE) N°1454/2001, (CE) N°1868/94, (CE) n°1251/1999, (CE) N°1254/1999, (CE) N°1673/2000, (CEE) N°2358/71 et (CE) n°2529/2001

Règlement (CE) n°1787/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifiant le règlement (CE) N°1255/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers

Règlement CE n°1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers

Règlement (CE) n°2237/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 portant modalités d'application de certains régimes de soutien prévus au titre IV du règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs

<p>décision d'attribution de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN)</p>	<p>Règlement CEE n° 3508 complété par les règlements CEE 3887/92, 1681/94, 1648/96, 229/95 et 1678/98 Règlement CEE 1750/99 avant application du règlement CEE 1257/99, Décrets annuels d'application, plus Décret 98-1192.</p>
<p>décision d'attribution de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)</p> <p>mesures agri-environnementales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• décision d'attribution d'aides dans le cadre des programmes régionaux</li> </ul> <p>décision d'attribution de la prime au maintien des systèmes d'élevage extensif («prime à l'herbe»)</p> <p>décision d'attribution de la prime compensatrice ovine et de la prime au monde rural (PCO et PMR)</p> <p>décision d'attribution de la prime spéciale aux bovins mâles (PSBM)</p>	<p>Règlement CEE n° 805/68 modifié par le règlement CEE n° 232/97 Règlement CEE n° 3886/92 modifié par le règlement CEE n° 2502/97 Arrêtés annuels d'application Règlement CEE n° 3508/92 modifié par le règlement CEE n° 820/97 Règlement CEE n° 3887/92 modifié par le règlement CEE n° 1678/98 plus décret 98-1192</p> <p>Règlement CEE n° 2078/92 du 30 juin 1992, Décret n° 70-488 du 08 juin 1970 Circulaires n° 7010 du 26 mars 1993, n° 7004, 7005 et 7006 du 1er février 1994 Circulaire n° 7002 du 23 janvier 1998</p> <p>Règlement CEE n° 2078/92 du 30 juin 1992, Règlement CEE n° 746/96 Règlement CEE n° 3508/92 Règlement CEE n° 3887/92 Décret n° 93-738 modifié par décret n° 98-196</p> <p>Arrêté préfectoral n° 98/1564</p> <p>Règlement CEE n° 2467/98 Règlement CEE n° 1259/99 Règlement CEE n° 1323/90 Décret n° 98-1192</p>
<p>Décision d'attribution de la prime à l'abattage</p> <p>matériel agricole : attribution de subventions pour l'acquisition de matériel de montagne</p> <p>indemnité versée sur le fonds national de garanties des calamités agricoles</p> <p>aide à la réinsertion professionnelle</p> <p>décision d'attribution de plan d'amélioration matérielle (PAM)</p>	<p>Règlement CEE n° 1254/99 Règlement CEE n° 2342/99 Règlement CEE n° 1259/99</p> <p>Règlement CEE n° 3508/92 Règlement CEE n° 3887/92 Règlement CEE n° 1254/99 Règlement CEE n° 2342/99</p> <p>Décret n° 79-268 Arrêté du 22 Mars 1979 Circulaire DEPSE/SDEAA/C 99-7005 du 18 décembre 1999</p> <p>Code rural, titre VI, chapitre 1er Décret n° 79-823 du 21 septembre 1979</p> <p>Décret n° 88-529 du 4 mai 1988</p>

<p>décision individuelle relative aux contrôles de terrain effectués par l'ONIC dans le cadre des aides PAC</p> <p>décision d'attribution d'aide à la réinsertion professionnelle pour des agriculteurs en difficulté appelés à cesser leur activité agricole</p> <p>CTE et CAD Contrats individuels Documents nécessaires à l'instruction Notifications</p> <p>Décisions individuelles relatives à la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE)</p>	<p>Décret n° 89-946 du 22 décembre 1989 Règlements CEE 3508-92 du 27 novembre 1992, n° 1765-95 du 30 juin 1992, n° 3887-92 du 23 décembre 1992</p> <p>Décret n° 88-529 du 4 mai 1988, Arrêté du 4 mai 1988 modifié par l'arrêté du 25 octobre 1988</p> <p>Circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n°C99-7030 du 17 novembre 1999 relative à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation Circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n°C2000-7011 du 22 mars 2000 relative à la mise en œuvre des CTE Circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n°C2002-7044 du 10 octobre 2002 relative à la procédure transitoire d'instruction des Contrats Territoriaux d'Exploitation Circulaire DGFA/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 relative au CAD</p> <p>Circulaire n°2003-5012 du 1<sup>er</sup> juillet 2003 Décret n°2003-774 du 20 août 2003 Arrêté du 20 août 2003 relatifs aux engagements agroenvironnementaux.</p>
<p><b>Aides aux équipements en zone de montagne</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bâtiments d'élevage</li> <li>- Matériel agricole</li> </ul> <p>Décisions d'attribution des aides Documents nécessaires à l'instruction Notifications Prorogations de délais</p> <p><b>Autorisations de financement pour prêts bonifiés à l'agriculture</b></p> <p>Décision d'attribution des autorisations de financement Documents nécessaires à l'instruction Notifications Prorogations de délais</p>	<p>Circulaire DEPSE/SDEA/C2001-7020 du 23 mai 2001 relative aux aides aux investissements en bâtiment d'élevage bovin, ovin, caprin en zone de montagne (chapitre 61.40, article 30) Circulaire DEPSE/SDEA/C2004-7019 du 23 mai 2001 relative au aux aides à l'acquisition de matériel agricole spécifique en zone de montagne (chapitre 61.40, article 30) Arrêté du 03/01/2005 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin. Circulaire DGFAR/SDEA/C2005-5004 du 24 janvier 2005 relative au plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines</p> <p>Circulaire DAF/SDAF/C2002-1506 du 09 avril 2002 relative à la réglementation des prêts bonifiés agricoles Circulaire DAF/SDAF/C2002-1507 du 18 avril 2002 relative aux modalités de gestion des prêts bonifiés à l'agriculture en 2002 Circulaire DAF/SDFA/C2002-1509 du 25 avril 2002 relative à la réglementation des prêts à moyen terme spéciaux aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole. (MTS- CUMA) Circulaire DAF/SDEA/C2005-1502 du 13 janvier 2005 relative aux plans spéciaux d'investissements, aux prêts spéciaux d'élevage, et aux prêts aux productions</p>

<p><b>FEOGA objectif 2</b> Documents nécessaires à l'instruction</p> <p><b>OGAF</b> Documents nécessaires à l'instruction</p>	<p>végétales spéciales</p> <p>Règlements (CE) n°1257/1999 du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Règlements (CE) n°1260/1999 du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels Règlements (CE) n°1750/1999 du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement n°1257/1999</p> <p>Circulaire DEPSE/SDSAC/C87 n°5004- du 26 février 1987 relative aux opérations groupées d'aménagement foncier.</p>
<p><b>PRODUCTIONS VÉGÉTALES</b></p> <p>autorisation d'utilisation de semences non bio</p> <p>agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux</p> <p>autorisation de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées</p>	<p>Règlement CEE n° 2092/91</p> <p>Décret n° 56-777 du 29 juin 1956 Arrêté du 19 avril 1955 modifié par l'arrêté du 22 novembre 1967</p>
<p><b>PROTECTION DES VÉGÉTAUX</b></p> <p>agrément des groupements de défense contre les organismes nuisibles</p> <p>indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux non contaminés ordonnée par précaution</p> <p>désinfection, refoulement ou destruction des produits végétaux reconnus contaminés au moment de leur importation.</p> <p>dérogation aux importateurs pour les lieux de dédouanement non ouverts au contrôle sanitaire</p> <p>autorisation de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées</p>	<p>Code rural, article 344</p> <p>Code rural, article 353</p> <p>Code rural, articles 358 et 354 Décret du 27 août 1951</p> <p>Circulaire ministérielle du 28 septembre 1970 page 1110</p> <p>Arrêté interministériel du 12 octobre 1987 et article L 212-1 du code rural</p>
<p><b>RETRAITES ET PRE RETRAITES</b></p> <p>attribution des préretraites</p>	<p>Décret n° 92-187 du 27 février 1992</p>

**ARTICLE 2.** Délégation de signature est également donnée à M. Patrick PEIRANI, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en ce qui concerne :

a) l'octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C des congés attribués en application de l'article 36 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, à l'exception des congés de maladie imputables au service ou provenant d'une cause exceptionnelle et des congés destinés à favoriser l'éducation ouvrière,

b) l'octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C des congés pour naissance d'un enfant, en application de la loi n° 46-1085 du 18 mai 1946,

c) la mise en disponibilité des femmes fonctionnaires des catégories A, B et C en application de l'article 44 (3ème alinéa) de l'ordonnance du 4 février 1959 et de l'article 26 (1er alinéa) du décret n° 59-309 du 14 février 1959,

d) l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B et C à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (paragraphe A, 2ème) de ladite instruction,

e) la mise en position sous les drapeaux de fonctionnaires de catégories A, B et C incorporés pour leurs temps de service national actif, en application de l'article 46 de l'ordonnance du 4 février 1959.

f) la mise en congé des fonctionnaires de catégorie A, B et C qui accomplissent une période militaire,

g) le changement d'affectation des fonctionnaires de catégorie B et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 48 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée,

h) le recrutement du personnel auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire, dans la limite des crédits qui sont délégués à cet effet au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et seulement pour les catégories de personnel susmentionnées, dont la liquidation des émoluments n'est pas assurée par le bureau central, mais par le service local,

i) l'octroi aux personnels non titulaires des congés administratifs et de maladie,

**ARTICLE 3.** Délégation de signature est donnée à M Alain DUNEZ, chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt à l'effet de signer les décisions suivantes :

Nature de la Délégation	Référence
arbitrage en cas de conflit d'affiliation en matière d'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles.	Arrêté du 31 mars 1961, article 5

**ARTICLE 4.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick PEIRANI, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par M. René FERNANDEZ, adjoint du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Chef de mission.

**ARTICLE 5.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick PEIRANI et de M. René FERNANDEZ, la délégation de signature conférée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par Mlle Clémentine BLIGNY, Ingénieur du génie rural, des eaux et

des forêts, par M. Bernard CALVEZ, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, par Mlle Evelyne SERIO, attachée administratif des services déconcentrés, par Mlle Jacqueline FOURNIER, ingénieur contractuel, dans la limite des compétences de leurs services respectifs.

Cette délégation ne concerne pas les actes et contrats relevant de la gestion du Fonds Forestier National.

**ARTICLE 6** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick PEIRANI, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 sera exercée par Mlle Evelyne SERIO attachée administratif, secrétaire général, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par M. René FERNANDEZ, adjoint au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Chef de mission. A défaut, elle sera exercée par Mlle Clémentine BLIGNY, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, par M. Bernard CALVEZ, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, et par Mlle Jacqueline FOURNIER Ingénieur contractuel, dans la limite des compétences de leurs services respectifs.

**ARTICLE 7** – L'arrêté préfectoral n°2005-161 du 4 février 2005 est abrogé.

**ARTICLE 8** - Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
**Signé Alain RIGOLET**  
Alain RIGOLET

Arrêté n°2005- 1378 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Patrick PEIRANI, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
**Affectation, engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses de l'Etat relevant du Ministère de l'agriculture et de la pêche**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,  
ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à, Monsieur Patrick PEIRANI, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à l'effet de signer toutes les pièces concernant l'exécution des recettes ainsi que l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de l'Etat relevant du Ministère de l'agriculture et de la pêche relatives à l'activité de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à celle de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole.

**ARTICLE 2** : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup>, la signature des ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

**ARTICLE 3** : Les catégories de dépenses suivantes feront l'objet d'un visa par le Préfet, préalablement à la décision d'engagement :

- études donnant lieu à la passation d'un marché,
- marchés d'un montant supérieur à 150 000 euros,
- avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées,
- marchés négociés ou marchés sans formalité préalable d'un montant supérieur à 37 500 euros,
- marchés passés avec des entreprises dont le siège social est situé à l'extérieur du département et n'ayant pas d'établissement dans le Cantal,
- acquisitions ou locations nouvelles d'immeubles pour le fonctionnement des services administratifs, grosses réparations d'un montant supérieur à 15 000 euros sur lesdits immeubles.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux crédits du titre V du budget du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

**ARTICLE 4** : feront également l'objet d'un visa préalable du Préfet les décisions de cession d'immeubles appartenant au Ministère de l'agriculture et de la pêche d'un montant supérieur à 15 000 euros sur lesdits immeubles.

**ARTICLE 5** : Monsieur Patrick PEIRANI, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à certains de ses subordonnés. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du contrôle financier.

**ARTICLE 6** : l'arrêté préfectoral n°2003-1212 du 4 août 2003 est abrogé.

**ARTICLE 7** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, M. le Trésorier Payeur Général et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

*Signé Jean-François DELAGE*

Jean-François DELAGE

**Arrêté n°2005- 1379 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Patrick PEIRANI, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt**

Affectation, engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses de l'Etat relevant du Ministère de l'écologie et du développement durable.

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Délégation est donnée à M. Patrick PEIRANI, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à l'effet de signer toutes les pièces concernant l'exécution des recettes ainsi que l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de l'Etat relevant du Ministère de l'écologie et du développement durable.

**ARTICLE 2**: Les catégories de dépenses suivantes feront l'objet d'un visa par le Préfet, préalablement à la décision d'engagement :

- études donnant lieu à la passation d'un marché conformément aux dispositions des articles 106 à 111 du Code des Marchés Publics,
- marchés d'un montant supérieur à 150 000 euros.
- avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées,
- marchés négociés ou marchés sans formalité préalable d'un montant supérieur à 37 500 euros.
- marchés passés avec des entreprises dont le siège social est situé à l'extérieur du département et n'ayant pas d'établissement dans le Cantal,
- acquisitions ou locations nouvelles d'immeubles pour le fonctionnement des services administratifs, grosses réparations d'un montant supérieur à 15 000 euros sur lesdits immeubles.

**ARTICLE 3** : feront également l'objet d'un visa préalable du Préfet les décisions de cession d'immeubles appartenant au Ministère de l'écologie et du développement durable d'un montant supérieur à 15 000 euros sur lesdits immeubles.

**ARTICLE 4**: Est exclue de la délégation consentie à l'article 1er, la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

**ARTICLE 5**: Monsieur Patrick PEIRANI, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à certains de ses subordonnés. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du contrôle financier.

**ARTICLE 6:** l'arrêté préfectoral n°2003-1211 du 4 août 2003 est abrogé

**ARTICLE 7:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, M. le Trésorier Payeur Général et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

*Signé Jean-François DELAGE*

Jean-François DELAGE

**Arrêté n° 2005- 1418 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick PEIRANI, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt**  
**Affectation, engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses de l'Etat relevant du Ministère de l'écologie et du développement durable dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Loire Grandeur Nature**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Subdélégation de signature est donnée à M. Patrick PEIRANI, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à l'effet de signer toutes décisions relatives aux opérations de dépenses de l'Etat relevant du Ministère de l'écologie et du développement durable afférentes à la mise en œuvre des actions du Plan Loire Grandeur Nature y compris les marchés s'y rattachant.

**ARTICLE 2:** Une situation trimestrielle d'utilisation des crédits d'investissements ainsi qu'un compte-rendu annuel d'utilisation de ces mêmes crédits seront établis par les services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

**ARTICLE 3:** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

*Signé Jean-François DELAGE*

Jean-François DELAGE

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU CANTAL**

#### **SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

24, rue du 139° R.I. - 15012 AURILLAC CEDEX - Tél 04 71 43 46 15 - Télécopie 04 71 43 46 14

#### **DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Chef du Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale agricoles du CANTAL ;

**Vu** l'article L 611-6 du code du travail ;

**Vu** l'article 2 de l'arrêté du 11 mai 2001 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions régionales et départementales de l'Agriculture et de la Forêt, concernant les services de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale agricoles ;

**Vu** l'arrêté portant nomination de Monsieur Alain DUNEZ en qualité d'Inspecteur du travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale agricoles du Cantal à compter du 5 juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté du 10 août 2004 portant mutation de Monsieur Ludovic ABRIAL à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Loire en qualité de Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale agricoles à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;

**Vu** l'arrêté du 16 mars 2004 portant affectation de Madame Isabelle GIOUANOLI en qualité d'Inspecteur du travail au Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale agricoles d'Auvergne ;

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2005 nommant Monsieur Alain BRUERE, Directeur du travail au Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale agricoles d'Auvergne ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1er :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain DUNEZ, délégation est donnée à Monsieur Ludovic ABRIAL à l'effet de signer toutes décisions et toutes correspondances dans les matières pour lesquelles les textes législatifs ou réglementaires donnent un pouvoir propre au Chef du Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale agricoles et dans les domaines où la compétence doit être au moins celle d'un Inspecteur du travail.

La signature du fonctionnaire délégataire doit être précédée de la mention "*Pour l'Inspecteur du Travail, Chef du Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale agricoles du CANTAL par délégation*".

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain DUNEZ et de Monsieur Ludovic ABRIAL, la délégation de signature est dévolue dans les conditions ci-dessus énoncées à Madame Isabelle GIOUANOLI.

**ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain DUNEZ, de Monsieur Ludovic ABRIAL ou de Madame Isabelle GIOUANOLI, la délégation de signature est dévolue dans les conditions précitées à Monsieur Alain BRUERE.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision, dont une copie est adressée au Directeur Général de la Forêt et des Affaires Rurales, sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 9 septembre 2005,  
L'Inspecteur du Travail,  
Chef du Service départemental,  
Alain DUNEZ

---

## Direction départementale de l'action sanitaire et sociale :

**Arrêté n° 2005-1222 du 2 août 2005 portant délégation de signature à Madame Marie-Hélène BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal**

Affectation, engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses de l'Etat relevant des Budgets du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du Ministère de la santé et des solidarités

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL  
**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** A compter du 16 août 2005, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, pour l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de l'Etat, relevant des budgets du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement et du Ministère de la santé et des Solidarités, relatives à l'activité des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales.

**ARTICLE 2 :** Est exclue de la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup>, la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

**ARTICLE 3 :** Les catégories de dépenses suivantes feront l'objet d'un visa par le Préfet préalablement à la décision d'engagement :

- études donnant lieu à passation d'un marché,
- marchés d'un montant supérieur à 150 000 euros TTC.

- avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées,
- marchés négociés ou marchés sans formalité préalable d'un montant supérieur à 45 000 euros TTC
- marchés passés avec des entreprises dont le siège social est situé à l'extérieur du département et n'ayant pas d'établissement dans le Cantal,
  - acquisitions ou locations nouvelles d'immeubles pour le fonctionnement des services administratifs - grosses réparations d'un montant supérieur à 15 000 euros TTC sur lesdits immeubles.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux crédits du titre V du budget du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

**ARTICLE 4** : Mme Marie-Hélène BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à certains de ses subordonnés. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du contrôle financier.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, M. le Trésorier Payeur Général et M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,

**Signé Alain RIGOLET**

Alain RIGOLET.

**Arrêté n° 2005 -1220 du 2 août 2005 portant délégation de signature à Madame Marie-Hélène BIDAUD,  
Directrice Départementale des Affaires Sanitaires du Cantal**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL ;

ARRETE

**ARTICLE 1** : A compter du 16 août 2005, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences relevant du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités.

## **I – AIDE ET ACTION SOCIALES**

### **1.1. aide sociale à l'enfance**

- Décisions liées à l'exercice de la Tutelle des Pupilles de l'Etat
- Fonctionnement du Conseil de Famille (article L 224-12 du code de l'action sociale et des familles)

### **1.2. aide sociale**

- Propositions aux commissions d'admission à l'aide sociale, recours, notification des décisions concernant les prestations relevant de la compétence de l'Etat (article 35 de la loi du 22 juillet 1983 et code de l'action sociale et des familles).

- Secrétariat de la commission départementale d'aide sociale et de la commission départementale des tutelles aux prestations sociales (décret n° 69.399 du 25 avril 1969).
- Recours à l'encontre des bénéficiaires de l'aide sociale revenus à meilleure fortune, des bénéficiaires de successions, des donataires ou des légataires relatifs aux prestations d'aide sociale à la charge de l'Etat (article L 132-8 du code de l'action sociale et des familles).
- Formule exécutoire sur les recouvrements au profit du service d'aide sociale, relatifs aux prestations d'aide sociale à la charge de l'Etat (article L 132-11 du code de l'action sociale et des familles).
- Décisions d'inscriptions hypothécaires et radiations (article L 132-9 du code de l'action sociale et des familles).
- Instruction, notification, attribution et prise en charge des prestations légales d'aide sociale
  - .Allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse (article L 685 du code de la sécurité sociale).
  - .Allocation simple à domicile aux personnes âgées (article L 231-1 du code de l'action sociale et des familles).
  - .Allocation militaire (articles L 131-2 et L 212-1 du code de l'action sociale et des familles).
  - .Allocation différentielle aux adultes handicapés (article L 241-2 du code de l'action sociale et des familles).
  - .Prestations versées à des personnes sans résidence stable (article 253-2 du code de l'action sociale et des familles).
  - .Frais d'hébergement, d'entretien et de formation professionnelle des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle (articles L 344-3 à L 344-6 du code de l'action sociale et des familles).
  - . Frais de fonctionnement en centre d'aide par le travail (articles L 344-2 à L 344-6 du code de l'action sociale et des familles).
  - . Admission et frais de fonctionnement en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (articles L 131-2 et L 345-1 du code de l'action sociale et des familles).
  - .Conventions avec les établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment les centres d'aide par le travail (CAT), les centres d'hébergement et de réadaptation sociale.
- Instruction, notification, attribution et prise en charge des prestations d'aide médicale
  - . Frais de soins des étrangers qui ne remplissent pas les conditions de résidence leur permettant de bénéficier de la Couverture Maladie Universelle (CMU) (article L 380-1 du code de la sécurité sociale)
  - .Décisions relatives à la prise en charge des toxicomanes (article 3 de la loi du 31 décembre 1970).
- Personnes handicapées
  - . Instruction et notification des décisions prises par la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel prévue par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 :

- Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (L 323-10 du code du travail)
- Insertion professionnelle des travailleurs handicapés (L 323-1 et suivants du code du travail)
- Accès des personnes handicapées à la fonction publique (R 323-96 et suivants du code du travail)
- Attribution de l'allocation aux adultes handicapés (L 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale)
- Attribution de l'allocation compensatrice (L 245-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles)
- Délivrance des cartes d'invalidité et de la carte de stationnement et station debout pénible (L 243 et 3.1 du code de l'action sociale et des familles)
- Orientation vers les établissements sociaux et médico-sociaux (L 312-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles)

. Instruction et notification des décisions de la commission départementale de l'éducation spéciale – Allocation d'éducation spécialisée et son complément (art. 541 et 541-2 du code de la sécurité sociale) – Mesures particulières d'éducation et de soins (art. R 541-5 du code de la sécurité sociale) – Décision provisoire d'orientation (art. 6 IV de la loi du 30 janvier 1975).

### 1.3.Action Sociale

- Secrétariat des comités relevant de sa compétence
- Secrétariat de la commission locale d'admission des demandeurs d'asile en CADA
- Notification des aides accordées et signature des engagements particuliers
- Décisions d'attribution de subventions aux organismes oeuvrant en matière d'action sociale
- Délivrance de l'attestation de dépôt de demande de regroupement familial
- Conventions avec des organismes concourant au développement d'actions en faveur des plus vulnérables, à la prévention de l'exclusion et menant des actions sociales en faveur de la famille, de l'enfance et des personnes handicapées, pour l'octroi de crédits destinés à leur action
- Convention avec les organismes concourant à l'accueil des demandeurs d'asile pour l'octroi de crédits destinés à leur action
- Arrêtés relatifs à la composition de la commission d'aide sociale par canton (code de l'action sociale et des familles articles L 131-5 à L 131-7).

## II – ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE

- Agrément des véhicules de transport de corps avant mise en bière.
- Enregistrement des déclarations d'exploitation d'officines pharmaceutiques et des laboratoires d'analyses médicales à l'**exclusion** des décisions relatives à la création, au transfert ou à la fermeture.
- Etablissement des listes départementales des praticiens.
- Agrément des Directeurs de Maisons d'Enfants à caractère sanitaire.
- Désignation des membres du jury des examens de niveau et de passage dans les écoles paramédicales.
- Désignation des membres des conseils techniques dans les écoles d'aides-soignantes.

- Désignation des praticiens hospitaliers chargés de missions d'enseignement dans les écoles paramédicales.
- Attribution des bourses de l'Etat au secteur social et paramédical.
- Désignation des membres des comités d'experts en matière de dons d'organes à partir de donneurs mineurs.
- Autorisation des remplacements médicaux.
- Enregistrement des diplômes des professions médicales, paramédicales et sociales.
- Délivrance des diplômes d'aide soignante.
- Délivrance des certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins dans les laboratoires ou services d'analyses de biologie médicale ou dans les établissements de transfusion sanguine.
- Etablissement des cartes de professionnels de santé.
- Autorisation de remplacements médicaux et paramédicaux.
- Secrétariat des comités médicaux et des commissions de réforme.
- Secrétariat du comité de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires.
- Mesures de lutte contre l'alcoolisme, contre les toxicomanies et l'usage illicite de substances vénéneuses.
- Actes relatifs à l'exercice du contrôle technique des établissements sanitaires et sociaux et des transports sanitaires à l'**exclusion** des injonctions.
- Attribution de subventions aux associations conventionnées dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie, l'alcoolisme, le SIDA.
- Agrément des appartements de coordination thérapeutiques pour les malades du SIDA (article L 162.31 et R 162.46 du code de la sécurité sociale)
- Décisions relatives aux dispenses de scolarité délivrées aux diplômés non ressortissants de l'espace économique européen et titulaires d'un diplôme délivré par un pays non membre de l'espace européen (décret du 29 mars 1963 modifié (masseur-kinésithérapeute), décret n° 81.306 du 2 avril 1981 (infirmier), décret n° 91.1008 du 2 octobre 1991 (pédicure-podologue).
- arrêtés prenant acte de la cession de parts, de la dénomination sociale ou du transfert du siège social des sociétés civiles professionnelles d'infirmières diplômées d'Etat (code de la santé publique L 4311.1 à L 4311.7).
- arrêtés prenant acte de la cession de parts, de la dénomination sociale ou du transfert du siège social des sociétés civiles professionnelles de masseurs-kinésithérapeutes et de pédicures-podologues (code de la santé publique art. L 4321-2 à L 4323-7).

### III – SANTE-ENVIRONNEMENT

- Mise en œuvre des politiques de protection sanitaire de l'environnement et du contrôle des règles d'hygiène, notamment les actes relatifs au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens de l'article L 49 du code de la santé publique dans les domaines suivants :

#### 3.1. Qualité de l'eau et sécurité alimentaire

3.1.1. signature des décisions de notification et des documents de transmission, à l'exception des arrêtés qui relèvent de la seule compétence du préfet, dans le domaine de la qualité des eaux d'alimentation, minérales et de loisirs :

\*\* qualité des eaux d'alimentation, des eaux embouteillées, des eaux minérales et thermales notamment

- détermination des programmes de vérification de la qualité de l'eau
- dérogation aux exigences de qualité concernant la distribution d'eau potable
- contrôle de l'entretien des réseaux et installations d'eau potable,
- injonction en vue de la prise de mesures de protection des usagers en cas de qualité non conforme de l'eau de distribution
- transmission aux maires des données relatives à la qualité de l'eau
- gestion des interventions des hydrogéologues agréés
- mise en demeure, en cas de non observation de la réglementation des activités dans l'emprise du périmètre de protection de captage
- autorisation de réalisation ou de modification ainsi que la prescription d'analyses complémentaires relatives à l'exploitation d'eau embouteillée et à celle de glaces alimentaires

\*\* qualité des eaux de loisirs (piscines et baignades) notamment

- modalités des équipements et de fonctionnement des piscines
- interdiction d'utilisation d'une piscine ou d'une baignade aménagée

\*\* eaux usées

- actes relatifs à la mise en œuvre de la mission inter-services de l'eau (MISE)
- fonctionnement des installations sanitaires : traitement et rejet d'eaux usées dans le cadre de l'autosurveillance et l'assainissement individuel

3.1.2. alimentation (autre que eau)

- application de la réglementation relative aux pâtisseries et boulangeries
- application de la réglementation relative à la restauration collective (TIAC)

## 3.2. Habitat

- Actes relatifs :

.à la salubrité des installations de loisirs (campings, centres de vacances...)

.à l'insalubrité des logements y compris les arrêtés de déclaration d'insalubrité pris en application des procédures relevant des articles L 26 à L 32 ainsi que L 38 à L 41 du code de la santé publique

- Mise en demeure concernant la mise à disposition aux fins d'habitation de caves, sous-sols, combles et pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur
- Injonction à toute personne mettant à disposition des locaux ou installations présentant un danger pour la santé ou la sécurité de leurs occupants

## 3.3. Pollution des milieux

- Actes relatifs notamment à :

- . l'élimination des déchets
- . la lutte contre le bruit
- . la pollution atmosphérique
- . les rayonnements ionisants

. l'hygiène en milieu rural

### 3.4. Fonctionnement du conseil départemental d'hygiène et notification de ses délibérations

Dans le cadre de cette délégation, seul le courrier le plus important adressé aux collectivités locales passera sous couvert du Préfet du Cantal.

## IV – ETABLISSEMENTS SANITAIRES, MEDICO-SOCIAUX et SOCIAUX

### 4.1. Tutelle et contrôle des établissements

Réception, contrôle et, le cas échéant, approbation des délibérations des conseils d'administration des établissements publics et contrôle des décisions des établissements privés à tarification préfectorale ou médico-sociaux, ainsi que des documents budgétaires et comptables à l'**exclusion** des actes concernant :

- les lettres d'observation pouvant se rapporter aux délibérations du Conseil d'Administration et aux décisions les plus importantes
- la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes.

Réception et contrôle de légalité des décisions des chefs d'établissement et des marchés et documents annexes des établissements sanitaires publics, à l'**exception** de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes.

Sont également **exclus** les arrêtés de fixation des tarifications et de dotations globales.

### 4.2. Gestion du personnel hospitalier

- Organisation des concours pour le recrutement des personnels relevant de la fonction publique hospitalière
- Arrêtés de nomination des praticiens hospitaliers temps partiel à titre provisoire (décret n°85-384 du 29 mars 1985)
- Arrêtés de nomination des praticiens hospitaliers temps plein à titre provisoire (art. 20 du décret n°84-131 du 24 février 1984)
- Renouvellement des nominations des praticiens hospitaliers, temps plein et temps partiel, à titre provisoire
- Décisions d'avancements statutaires
- Décisions d'attribution de primes de service aux personnels de direction, autorisation d'absence, intérim
- Nomination et radiation des médecins attachés et des médecins assurant les remplacements temporaires dans les hôpitaux locaux
- Autorisation des congés annuels aux directeurs des établissements relevant de la compétence de l'Etat
- Constitution des commissions paritaires départementales du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics
- Arrêtés relatifs à la composition des commissions administratives paritaires départementales (art. 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986)
- Arrêtés relatifs à la composition de la commission de l'activité libérale (code de la santé publique art. L6154-5).

### 4.3. Equipement et planification

- Approbation des dossiers techniques relatifs aux opérations d'investissement ne faisant pas appel à une subvention de l'Etat et inférieures à 150 000 euros
  - Procédure de réception et d'instruction des dossiers soumis aux avis des Commissions Nationales et Régionale dans le domaine médico-social .
  - Approbation des documents techniques annexés aux arrêtés d'approbation technique des opérations d'équipement signés par le Préfet.
- 
- Approbation et visa des décisions des mutuelles, en application du Code de la Mutualité à l'exclusion des décisions liées aux créations, fusions, scissions, dissolutions et liquidations.

## VI – AFFAIRES GENERALES

- Ampliation des arrêtés préfectoraux.

### 6.1. Personnel :

- Gestion du personnel du service déconcentré des affaires sanitaires et sociales :

Dans le cadre des décrets n° 92.737 et 92.738 du 27 juillet 1992 et n° 98.4 et 98.5 du 5 janvier 1998 :

### Personnel supérieur des affaires sanitaires et sociales

Secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales

Infirmiers et infirmières des services déconcentrés

Ingénieur du génie sanitaire

Ingénieur d'études sanitaires

Assistant du service social des administrations de l'Etat

Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat

Médecins inspecteurs de santé publique

Techniciens sanitaires.

La mise en disponibilité de droit et d'office.

L'octroi des congés : annuel, maladie, longue maladie (à l'exclusion des congés de longue durée) pour maternité ou adoption, congé parental, congé de formation professionnelle, congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre 1949 modifié.

L'octroi d'autorisations :

- autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteint de maladie contagieuse
- octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel
- octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur

Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel

L'accomplissement du service national et la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire

L'imputabilité des accidents de travail au service

L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire

La cessation progressive d'activité.

### Téléphonistes des administrations de l'Etat

Conducteurs d'automobile et chefs de garage des administrations de l'Etat

Agents de service des services déconcentrés

## Agents des services techniques.

La mise en disponibilité accordée en vertu des dispositions des articles 43 et 47 du décret n° 85.986 du 16/9/85 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat.

L'octroi des congés : annuel, maladie, longue maladie (à l'exclusion des congés de longue durée) pour maternité ou adoption, congé parental, congé de formation professionnelle, congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre 1949 modifié.

L'octroi d'autorisations :

- autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteint de maladie contagieuse
- octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel
- octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite par un arrêté interministériel.

L'accomplissement du service national et la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.

L'imputabilité des accidents de travail au service.

L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire

La cessation progressive d'activité.

## Adjoint administratifs

Titularisation et prolongation de stage.

Nomination après inscription au tableau d'avancement national ou sur liste d'aptitude nationale, après réussite à un concours.

La mise en disponibilité.

L'octroi des congés : annuel, maladie, longue maladie (à l'exclusion des congés de longue durée) pour maternité et adoption, congé parental, congé de formation professionnelle, congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, congés sans traitement prévus aux articles 6,9 et 10 du décret n° 49-1239 du 13 décembre 1949 modifié.

L'octroi d'autorisations :

- autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteint de maladie contagieuse
- octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel
- octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel, ainsi que le détachement auprès d'une administration dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La mise à la retraite

La démission

L'accomplissement du service national et la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire

L'imputabilité des accidents de travail au service

L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire

La cessation progressive d'activité.

La mise en disponibilité accordée en vertu des dispositions des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16/9/1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat.

L'octroi des congés : annuel, maladie, longue maladie (à l'exclusion des congés de longue durée) pour maternité ou adoption, congé parental, congé de formation professionnelle, congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, congés sans traitement prévus aux articles 18, 19 et 20 du décret du 7/10/1994.

L'octroi d'autorisations :

- autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteint de maladie contagieuse
- octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel
- octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel.

L'accomplissement du service national et la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.

L'imputabilité des accidents de travail au service.

L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire.

La cessation progressive d'activité.

- Décisions en matière de formation pour l'ensemble des agents.
- Décisions individuelles concernant le recrutement des personnels vacataires et temporaires.

## 6.2 Budget

Arrêté des pièces de dépenses et recettes sur le budget de l'Etat (cf arrêté délégation financière).

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène BIDAUD, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Cantal par intérim, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, est assurée par :

- Mme Arlette PIERRE, inspectrice principale adjointe au directeur
- Mme Marie-Josée CHAMBON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable du service « ressources humaines et financières »,
- Mme Christelle LABELLIE-BRINGUIER, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable du service « médico-social et handicap »,
- Mme Anne MOLY, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable du service « établissements »,
- Mme le Docteur Françoise OMEZ, médecin inspecteur de santé publique, co-responsable du pôle « santé publique »,
- Mme le Docteur Annie MOSSER, médecin inspecteur de santé publique, co-responsable du pôle « santé publique »,
- Melle Monique BISCARRAT, conseillère technique de service social, responsable du service « développement social »,
- M Ludovic PETERS, directeur du laboratoire d'analyses des eaux (à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004),
- M. Florian BESSE, Ingénieur du Génie Sanitaire, responsable du service « santé-environnement »,
- M. Alain BUCH, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale, responsable informatique et organisation,

et, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Michel NICOLAS, secrétaire de la commission départementale d'éducation spéciale,
- M. le Docteur José-Louis FERNANDEZ, médecin contractuel,

- Monsieur Sébastien MAGNE, ingénieur d'études sanitaires, adjoint au chef du service « santé environnement ».

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

*Signé Alain RIGOLET*

Alain RIGOLET.

### **Arrêté n° 2005 – 1389 du 1<sup>er</sup> septembre 2005**

**portant délégation de signature à Madame Marie-Hélène BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal**

**Affectation, engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses de l'Etat relevant des Budgets du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du Ministère de la santé et des solidarités**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, pour l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de l'Etat, relevant des budgets du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement et du Ministère de la santé et des Solidarités, relatives à l'activité des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales.

**ARTICLE 2** : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup>, la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

**ARTICLE 3** : Les catégories de dépenses suivantes feront l'objet d'un visa par le Préfet préalablement à la décision d'engagement :

- études donnant lieu à passation d'un marché,
- marchés d'un montant supérieur à 150 000 euros TTC.
- avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées,
- marchés négociés ou marchés sans formalité préalable d'un montant supérieur à 45 000 euros TTC
- marchés passés avec des entreprises dont le siège social est situé à l'extérieur du département et n'ayant pas d'établissement dans le Cantal,
  - acquisitions ou locations nouvelles d'immeubles pour le fonctionnement des services administratifs - grosses réparations d'un montant supérieur à 15 000 euros TTC sur lesdits immeubles.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux crédits du titre V des budgets ministériels.

**ARTICLE 4** : Mme Marie-Hélène BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à certains de ses subordonnés. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du contrôle financier.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,

*Signé Jean-François DELAGE*

Jean-François DELAGE

**Arrêté n° 2005-1222 du 2 août 2005 portant délégation de signature à Madame Marie-Hélène BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal**

Affectation, engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses de l'Etat relevant des Budgets du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du Ministère de la santé et des solidarités

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : A compter du 16 août 2005, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, pour l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de l'Etat, relevant des budgets du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement et du Ministère de la santé et des Solidarités, relatives à l'activité des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales.

**ARTICLE 2** : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup>, la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

**ARTICLE 3** : Les catégories de dépenses suivantes feront l'objet d'un visa par le Préfet préalablement à la décision d'engagement :

- études donnant lieu à passation d'un marché,
- marchés d'un montant supérieur à 150 000 euros TTC.
- avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées,
- marchés négociés ou marchés sans formalité préalable d'un montant supérieur à 45 000 euros TTC
- marchés passés avec des entreprises dont le siège social est situé à l'extérieur du département et n'ayant pas d'établissement dans le Cantal,
  - acquisitions ou locations nouvelles d'immeubles pour le fonctionnement des services administratifs - grosses réparations d'un montant supérieur à 15 000 euros TTC sur lesdits immeubles.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux crédits du titre V du budget du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

**ARTICLE 4** : Mme Marie-Hélène BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à certains de ses subordonnés. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du contrôle financier.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, M. le Trésorier Payeur Général et M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,

**Signé Alain RIGOLET**

Alain RIGOLET.

## Service départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du Cantal.

Arrêté n° 2005- 1412 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel EMERIQUE Chef de

LE PREFET DU CANTAL, Officier de la Légion d'Honneur,  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Sauf instructions spécifiques contraires, délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel EMERIQUE, chef de service départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions relevant du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, les actes administratifs résultant du code de la consommation et des textes y afférant.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel EMERIQUE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par :

M. Gilles MERCIER, inspecteur,  
M. Gérard BOYER, inspecteur,  
M. Jean-Bernard CHASSANG, inspecteur.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le chef de Service Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

*Signé Jean-François DELAGE*

Jean-François DELAGE

Arrêté n° 2005- 1413 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel EMERIQUE, Chef de service Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du Cantal

**Affectation, engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses de l'Etat relevant du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie**

LE PREFET DU CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Délégation est donnée à M. Jean-Michel EMERIQUE, Chef de service Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, à l'effet de signer toutes les pièces concernant l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de l'Etat relevant du budget du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ainsi que des dépenses relatives aux actions concertées en matière de consommation et aides aux organisations de consommateurs.

**ARTICLE 2** : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1er, la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables au Trésorier Payeur Général, contrôleur financier local, en matière d'engagements de dépenses.

**ARTICLE 3** : M. Jean-Michel EMERIQUE, Chef de service Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à certains de ses subordonnés. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du contrôle financier.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le Chef de service Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

**Signé Jean-François DELAGE**

Jean-François DELAGE

## Direction départementale de l'Équipement

### Arrêté n° 2005-1383 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnatrice secondaire à Madame Monique PINAUD Directrice départementale de l'Équipement du Cantal

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, délégation de signature est donnée à Mme Monique PINAUD, Ingénieure Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Directrice Départementale de l'Équipement du Cantal, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des budgets relevant :

- du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer,
  - du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement,
  - du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable,
  - du Ministère de la Justice,
  - des Services Généraux du Premier Ministre et de leurs délégués,
- et des recettes et dépenses des Comptes Spéciaux des Budgets relevant des ministères précités :

- compte de commerce n° 904-21 - opérations industrielles et commerciales des directions régionales et départementales de l'équipement

**ARTICLE 2** - Sont exclus de cette délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local.

**ARTICLE 3** - Feront l'objet d'un visa préalable du Préfet, les décisions d'engagement spécifique portant sur une dépense soumise au visa du contrôleur financier ci-après :

- marchés d'un montant supérieur à 5 900 000 €H.T pour les travaux
- marchés d'un montant supérieur à 1 500 000 €H.T pour les fournitures et les services,
- avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées.

**ARTICLE 4** - Mme Monique PINAUD, Directrice Départementale de l'Équipement, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à certains de ses subordonnés dans les conditions prévues par l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé.

**ARTICLE 5** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-296 du 3 mars 2005 sont abrogées

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale de l'équipement sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

*Signé Jean-François DELAGE*

Jean-François DELAGE

**Arrêté n°2005- 1385 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 fixant la composition des commissions d'appels d'offres de la Direction Départementale de l'Equipement**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**Article 1er** : Les commissions d'appel d'offres concernant l'exécution de travaux, fournitures ou services relevant de la direction départementale de l'Equipement sont composées :

- de la Directrice Départementale de l'Equipement, Présidente,
- d'un chef de service,
- du Trésorier Payeur Général,
- du maître d'œuvre concerné

**Article 2** : La Directrice Départementale de l'Equipement peut se faire remplacer par le directeur départemental adjoint ou par un chef de service désigné par elle.

Le chef de service peut se faire remplacer par un fonctionnaire administratif ou technique désigné par la Directrice Départementale de l'Equipement.

Le Trésorier Payeur Général peut se faire remplacer par un fonctionnaire de son service.

**Article 3** : Un représentant du Directeur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes est membre de la commission à titre consultatif.

**Article 4** : Les commissions sont convoquées dans les conditions fixées par l'article 23 du code des marchés publics.

Elles procèdent aux opérations définies aux articles 58, 61, 63 du code des marchés publics et rendent les avis ou formulent les propositions prévues aux articles 33, 58, 59, 61, 63, 64, 66, 67 du même code.

**Article 5** : Les plis non ouverts par la commission, soit parce qu'ils n'ont pas été reçus dans les conditions fixées aux articles 58-I, 61-I ou 63-I du code des marchés publics, soit parce que les candidatures des entreprises ont été éliminées en application de l'article 58-II, sont renvoyés à leurs expéditeurs par le président de la commission.

**Article 6** : les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2005-821 du 8 juin 2005 sont abrogées.

**Article 7** : Le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

*Signé Jean-François DELAGE*

Jean-François DELAGE

**Arrêté n° 2005-1384 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés à Madame Monique PINAUD Directrice Départementale de l'Equipement du Cantal**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à Mme Monique PINAUD, Ingénieure Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Directrice Départementale de l'Equipement du Cantal à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant :

- du Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer,
- du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement,
- du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable,
- du Ministère de la Justice,
- des Services Généraux du Premier Ministre et de leurs délégués,

et des recettes et dépenses des Comptes Spéciaux des Budgets relevant des ministères précités :

- compte de commerce n° 904-21 - opérations industrielles et commerciales des directions régionales et départementales de l'équipement

Cette délégation s'applique aux marchés et avenants définis ci-après :

- marchés de travaux d'un montant inférieur à 5 900 000 €HT,
- marchés de fournitures et de services d'un montant inférieur à 1 500 000 €HT.

**Article 2** : La signature des marchés et des avenants est soumise au visa préalable du préfet ou du secrétaire général, dans les cas suivants :

- marchés de travaux d'un montant supérieur à 5 900 000 €HT,
- marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur à 1 500 000 €HT.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique PINAUD, Directrice Départementale de l'Equipement, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée sous sa responsabilité, par M. Dominique GOURGOT, directeur départemental de l'Equipement adjoint.

**Article 4** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2005-798 du 6 juin 2005 sont abrogées.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Départementale de l'Equipement et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

*Signé Jean-François DELAGE*

Jean-François DELAGE

**Arrêté n° 2005- 1408 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Daniel PENDARIAS, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON.**

LE PREFET DU CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du CANTAL,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Daniel PENDARIAS, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de LYON, à effet :

\* d'apprécier l'opportunité et d'autoriser les candidatures des services de l'Etat – Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon - pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros HT, lorsque l'objet de la prestation entre dans le champ des missions retenues dans le document de référence « projet 2001-2004 du CETE de Lyon ».

Ces autorisations de candidatures feront l'objet a-posteriori d'une information trimestrielle de M. le préfet.

\* d'autoriser des candidatures des services de l'Etat – Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon - après accord préalable ou tacite de M. le préfet, pour les prestations d'ingénierie publique :  
- d'un montant supérieur à 90 000 euros HT à la valeur ajoutée.  
- indépendamment de leur montant lorsque l'objet de la prestation n'entre pas dans le champ des missions retenues dans le document de référence « projet 2001-2004 du CETE de LYON ».

L'accord est réputé tacite en l'absence de réponse des services de la préfecture au terme d'un délai de 8 jours calendaires.

\* de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et, toutes pièces afférentes quel que soit leur montant.

**Article 2** : En cas d'absence, d'empêchement ou d'intérim de M. Daniel PENDARIAS, la délégation prévue à l'article 1 est dévolue à :

- Mme Monique NOVAT, ingénieur des ponts et chaussées, directrice adjointe du CETE de LYON et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Michel CHAUDIER, secrétaire général
- M. Claude AUGÉ, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de CLERMONT-FERRAND et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Pierre COMPTE, suppléant du directeur
- M. Pascal LAHOZ, responsable de l'agence Auvergne du département exploitation sécurité (DES) de Clermont-Ferrand.

**Article 3** : Sont également habilités à signer, sous la responsabilité du directeur du CETE, dans la limite de 90 000 euros HT:

- M. Bernard BRIAND, chef du département informatique
- M. Philippe WATTIEZ, adjoint au chef du département informatique
- M. Olivier COLIGNON, chef du département infrastructures et transports (par intérim)
- M. Jacques RESPLENDINO, chef de la division ouvrages d'art
- M. Benoît WALCKENAER, chef du département villes et territoires
- Mme Anne GRANDGUILLOT, adjointe au chef de département villes et territoires
- M. Jean-Paul SALANDRE, chef du département exploitation sécurité
- Mme Geneviève RUL, chef du groupe Rhône Alpes du DES
- M. Christophe NUSSBAUM, directeur du laboratoire régional d'AUTUN
- Mme Vilma ZUMBO, chef du service géotechnique et géo-environnement
- M. Christophe AUBAGNAC et M. Hervé PELLETIER, adjoints au directeur du laboratoire régional d'AUTUN
- M. Frédéric NOVELLAS, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de LYON
- M. Yves MAJCHRZAK, adjoint au directeur du laboratoire régional de LYON

**Article 4** : M. Le secrétaire général de la préfecture du CANTAL et M. Le directeur du CETE de LYON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

*Signé Jean-François DELAGE*

Jean-François DELAGE

## **Arrêté n° 2005-1383 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnatrice secondaire à Madame Monique PINAUD Directrice départementale de l'Équipement du Cantal**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, délégation de signature est donnée à Mme Monique PINAUD, Ingénieure Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Directrice Départementale de l'Équipement du Cantal, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des budgets relevant :

- du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer,
  - du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement,
  - du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable,
  - du Ministère de la Justice,
  - des Services Généraux du Premier Ministre et de leurs délégués,
- et des recettes et dépenses des Comptes Spéciaux des Budgets relevant des ministères précités :

- compte de commerce n° 904-21 - opérations industrielles et commerciales des directions régionales et départementales de l'équipement

**ARTICLE 2** - Sont exclus de cette délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local.

**ARTICLE 3** - Feront l'objet d'un visa préalable du Préfet, les décisions d'engagement spécifique portant sur une dépense soumise au visa du contrôleur financier ci-après :

- marchés d'un montant supérieur à 5 900 000 €H.T pour les travaux
- marchés d'un montant supérieur à 1 500 000 €H.T pour les fournitures et les services,
- avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées.

**ARTICLE 4** - Mme Monique PINAUD, Directrice Départementale de l'Équipement, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à certains de ses subordonnés dans les conditions prévues par l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé.

**ARTICLE 5** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-296 du 3 mars 2005 sont abrogées

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale de l'équipement sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

*Signé Jean-François DELAGE*

Jean-François DELAGE

**Arrêté n°2005- 1385 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 fixant la composition des commissions d'appels d'offres de la Direction Départementale de l'Equipement**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**Article 1er** : Les commissions d'appel d'offres concernant l'exécution de travaux, fournitures ou services relevant de la direction départementale de l'Equipement sont composées :

- de la Directrice Départementale de l'Equipement, Présidente,
- d'un chef de service,
- du Trésorier Payeur Général,
- du maître d'œuvre concerné

**Article 2** : La Directrice Départementale de l'Equipement peut se faire remplacer par le directeur départemental adjoint ou par un chef de service désigné par elle.

Le chef de service peut se faire remplacer par un fonctionnaire administratif ou technique désigné par la Directrice Départementale de l'Equipement.

Le Trésorier Payeur Général peut se faire remplacer par un fonctionnaire de son service.

**Article 3** : Un représentant du Directeur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes est membre de la commission à titre consultatif.

**Article 4** : Les commissions sont convoquées dans les conditions fixées par l'article 23 du code des marchés publics.

Elles procèdent aux opérations définies aux articles 58, 61, 63 du code des marchés publics et rendent les avis ou formulent les propositions prévues aux articles 33, 58, 59, 61, 63, 64, 66, 67 du même code.

**Article 5** : Les plis non ouverts par la commission, soit parce qu'ils n'ont pas été reçus dans les conditions fixées aux articles 58-I, 61-I ou 63-I du code des marchés publics, soit parce que les candidatures des entreprises ont été éliminées en application de l'article 58-II, sont renvoyés à leurs expéditeurs par le président de la commission.

**Article 6** : les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2005-821 du 8 juin 2005 sont abrogées.

**Article 7** : Le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

*Signé Jean-François DELAGE*

Jean-François DELAGE

**Arrêté n° 2005-1384 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés à Madame Monique PINAUD Directrice Départementale de l'Equipement du Cantal**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à Mme Monique PINAUD, Ingénieure Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Directrice Départementale de l'Equipement du Cantal à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant :

- du Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer,
- du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement,
- du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable,
- du Ministère de la Justice,
- des Services Généraux du Premier Ministre et de leurs délégués,

et des recettes et dépenses des Comptes Spéciaux des Budgets relevant des ministères précités :

- compte de commerce n° 904-21 - opérations industrielles et commerciales des directions régionales et départementales de l'équipement

Cette délégation s'applique aux marchés et avenants définis ci-après :

- marchés de travaux d'un montant inférieur à 5 900 000 €HT,
- marchés de fournitures et de services d'un montant inférieur à 1 500 000 €HT.

**Article 2** : La signature des marchés et des avenants est soumise au visa préalable du préfet ou du secrétaire général, dans les cas suivants :

- marchés de travaux d'un montant supérieur à 5 900 000 €HT,
- marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur à 1 500 000 €HT.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique PINAUD, Directrice Départementale de l'Equipement, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée sous sa responsabilité, par M. Dominique GOURGOT, directeur départemental de l'Equipement adjoint.

**Article 4** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2005-798 du 6 juin 2005 sont abrogées.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Départementale de l'Equipement et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

*Signé Jean-François DELAGE*

Jean-François DELAGE

**Arrêté n° 2005-1384 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés à Madame Monique PINAUD Directrice Départementale de l'Equipement du Cantal**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à Mme Monique PINAUD, Ingénieure Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Directrice Départementale de l'Equipement du Cantal à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant :

- du Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer,
- du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement,
- du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable,
- du Ministère de la Justice,
- des Services Généraux du Premier Ministre et de leurs délégués,

et des recettes et dépenses des Comptes Spéciaux des Budgets relevant des ministères précités :

- compte de commerce n° 904-21 - opérations industrielles et commerciales des directions régionales et départementales de l'équipement

Cette délégation s'applique aux marchés et avenants définis ci-après :

- marchés de travaux d'un montant inférieur à 5 900 000 €HT,
- marchés de fournitures et de services d'un montant inférieur à 1 500 000 €HT.

**Article 2** : La signature des marchés et des avenants est soumise au visa préalable du préfet ou du secrétaire général, dans les cas suivants :

- marchés de travaux d'un montant supérieur à 5 900 000 €HT,
- marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur à 1 500 000 €HT.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique PINAUD, Directrice Départementale de l'Equipement, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée sous sa responsabilité, par M. Dominique GOURGOT, directeur départemental de l'Equipement adjoint.

**Article 4** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2005-798 du 6 juin 2005 sont abrogées.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Départementale de l'Equipement et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

*Signé Jean-François DELAGE*

Jean-François DELAGE

**Arrêté n° 2005- 1408 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Daniel PENDARIAS, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON.**

LE PREFET DU CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du CANTAL,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Daniel PENDARIAS, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de LYON, à effet :

\* d'apprécier l'opportunité et d'autoriser les candidatures des services de l'Etat – Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon - pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros HT, lorsque l'objet de la prestation entre dans le champ des missions retenues dans le document de référence « projet 2001-2004 du CETE de Lyon ».

Ces autorisations de candidatures feront l'objet a-posteriori d'une information trimestrielle de M. le préfet.

\* d'autoriser des candidatures des services de l'Etat – Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon - après accord préalable ou tacite de M. le préfet, pour les prestations d'ingénierie publique :  
- d'un montant supérieur à 90 000 euros HT à la valeur ajoutée.

- indépendamment de leur montant lorsque l'objet de la prestation n'entre pas dans le champ des missions retenues dans le document de référence « projet 2001-2004 du CETE de LYON ».

L'accord est réputé tacite en l'absence de réponse des services de la préfecture au terme d'un délai de 8 jours calendaires.

\* de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et, toutes pièces afférentes quel que soit leur montant.

**Article 2** : En cas d'absence, d'empêchement ou d'intérim de M. Daniel PENDARIAS, la délégation prévue à l'article 1 est dévolue à :

- Mme Monique NOVAT, ingénieur des ponts et chaussées, directrice adjointe du CETE de LYON et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Michel CHAUDIER, secrétaire général
- M. Claude AUGÉ, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de CLERMONT-FERRAND et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Pierre COMPTE, suppléant du directeur
- M. Pascal LAHOZ, responsable de l'agence Auvergne du département exploitation sécurité (DES) de Clermont-Ferrand.

**Article 3** : Sont également habilités à signer, sous la responsabilité du directeur du CETE, dans la limite de 90 000 euros HT:

- M. Bernard BRIAND, chef du département informatique
- M. Philippe WATTIEZ, adjoint au chef du département informatique
- M. Olivier COLIGNON, chef du département infrastructures et transports (par intérim)
- M. Jacques RESPLENDINO, chef de la division ouvrages d'art
- M. Benoît WALCKENAER, chef du département villes et territoires
- Mme Anne GRANDGUILLOT, adjointe au chef de département villes et territoires
- M. Jean-Paul SALANDRE, chef du département exploitation sécurité
- Mme Geneviève RUL, chef du groupe Rhône Alpes du DES
- M. Christophe NUSSBAUM, directeur du laboratoire régional d'AUTUN
- Mme Vilma ZUMBO, chef du service géotechnique et géo-environnement
- M. Christophe AUBAGNAC et M. Hervé PELLETIER, adjoints au directeur du laboratoire régional d'AUTUN
- M. Frédéric NOVELLAS, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de LYON
- M. Yves MAJCHRZAK, adjoint au directeur du laboratoire régional de LYON

**Article 4** : M. Le secrétaire général de la préfecture du CANTAL et M. Le directeur du CETE de LYON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

*Signé Jean-François DELAGE*

Jean-François DELAGE

**ARRETE N °2005- 1387 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Mme Monique PINAUD Ingénieur Divisionnaire des TPE Directrice départementale de l'Équipement du Cantal**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Monique PINAUD, Ingénieur Divisionnaire des TPE, directrice départementale de l'Équipement ou à M. Dominique GOURGOT, directeur adjoint pour signer les notifications individuelles et les adresser aux agents qui devront rester à leur poste pour assurer un service public minimum en cas de grève.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la directrice départementale de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

*Signé Jean-François DELAGE*

Jean-François DELAGE

**ARRETE N °2005- 1387 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Mme Monique PINAUD Ingénieur Divisionnaire des TPE Directrice départementale de l'Équipement du Cantal**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Monique PINAUD, Ingénieur Divisionnaire des TPE, directrice départementale de l'Équipement ou à M. Dominique GOURGOT, directeur adjoint pour signer les notifications individuelles et les adresser aux agents qui devront rester à leur poste pour assurer un service public minimum en cas de grève.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la directrice départementale de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

*Signé Jean-François DELAGE*

Jean-François DELAGE

**ARRETE n°2005 - 1382 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Mme PINAUD Monique Ingénieure Divisionnaire des TPE Directrice Départementale de l'Équipement du Cantal et à certains de ses collaborateurs**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

**ARRETE :**

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à Mme Monique PINAUD, Ingénieure Divisionnaire des TPE, Directrice départementale de l'Équipement du Cantal à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer les décisions suivantes :

N° Code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p>I - ADMINISTRATION GENERALE  <i>A) Personnel :</i></p>	
IA1	Recrutement et gestion des Agents d'Exploitation des Travaux Publics de l'Etat et Chefs d'Equipe d'Exploitation des Travaux Publics de l'Etat	Décret n° 91-393 du 25.04.1991 Circulaire du 26 avril 1991
IA2	Gestion des membres du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat : nomination, avancement d'échelon, mutation, notation, .....	Décret n° 88-399 du 21.04.88 modifié le 24.02.95 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des TPE
IA3	Recrutement et gestion des Ouvriers de parcs et ateliers	Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 complété par la circulaire ministérielle DPS/GB2 du 24.03.97 modifiée les 17.01.02, 07.03.02 et 03.06.03
IA4	<p>Gestion des personnels des catégories C appartenant aux corps suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- agents administratifs des services déconcentrés</li> <li>- adjoints administratifs des services déconcentrés,</li> <li>- dessinateurs</li> <li>1 - nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après inscription sur la liste d'aptitude nationale.</li> <li>2 - notation</li> <li>3 - avancement d'échelon</li> <li>4 - mutations</li> <li>5 - décisions disciplinaires (avertissement, blâme)</li> <li>6 - décisions de détachement et d'intégration après détachement (autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres)</li> <li>7 - décisions de mise en disponibilité.</li> <li>8 - décisions plaçant les fonctionnaires en position d'accomplissement du service national</li> <li>9 - décisions de congé parental</li> <li>10 - réintégration</li> <li>11 - cessation définitive de fonction (retraite, démission, licenciement...)</li> <li>12 - décisions d'octroi de congés annuels, maladie, longue maladie, longue durée, maternité ou adoption, naissance enfant, formation professionnelle, formation syndicale... à l'exception des congés qui nécessitent l'avis du Comité Médical supérieur.</li> <li>13 - décisions d'octroi d'autorisations spéciales d'absence pour exercice droit syndical, pour événements de famille...</li> <li>14 - décision d'octroi et de renouvellement de travail à temps partiel</li> <li>15 - décision d'octroi d'autorisation de travail à mi-temps thérapeutique</li> <li>16 - décisions de cessation progressive d'activité.</li> </ul>	<p>Décret n° 90-302 du 4 avril 1990 modifiant le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministère chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté du 4 avril 1990</li> <li>- Circulaire du 19 avril 1991</li> <li>- Décret n° 90-711 du 1.08.1990</li> <li>- Décret n° 90-712 du 1.08.1990</li> <li>- Décret n° 90-713 du 1.08.1990</li> <li>- Décret n° 91-826 du 28.08.1991</li> <li>- Décret n° 91.1235 du 3.12.1991</li> <li>- Arrêté du 31.12.1991</li> <li>- Circulaire du 7 juin 1991</li> <li>Loi n° 84.16 du 11.01.84</li> <li>Décret n° 85-986 du 16.09.85 modifié</li> </ul>

IA5	<p>Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne pas de modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11.01.84.</p> <p>* Tous les fonctionnaires de catégories B et C</p> <p>* Les fonctionnaires suivants de catégorie A :  - Attachés administratifs ou assimilés  - Ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés.</p> <p>Toutefois, la désignation des chefs de subdivisions territoriales, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la présente délégation.</p> <p>* Tous les agents non titulaires de l'Etat.</p>	
IA6	Recrutement de vacataires dans la limite des crédits notifiés.	Décret 86.83 du 17.01.86
IA7	Octroi aux PNT et fonctionnaires des congés, Jours RTT et autorisations d'absence diverses.	Art. 34, loi 84-16 du 11.01.84 modifiée par la loi n° 91.715 du 26.07.91 Décret n° 84-972 du 26.10.1984 Décret n° 85-986 du 16.09.1985 modifié par décret n° 93.1052 du 01.09.93 Décret n° 86-351 du 06.03.86 article 3 (1°, 2°, 3°, 4°) portant déconcentration en matière de gestion des personnels modifié par décret n° 90-302 du 4 avril 90 et décret n° 94-1086 du 12 décembre 94 Décret n° 88-2153 du 08.06.1988 Arrêté du 31 décembre 1991 Décret n° 85-607 du 14.06.85 modifié par le décret n° 93-410 du 19.03.93 et par le décret du 11.12.96 relatif au congé pour formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat Décret n° 96-1232 du 27.12.96 relatif au congé de fin d'activité.
IA8	Décision d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux)	
IA9	Octroi aux fonctionnaires des congés pour naissance d'un enfant.	Loi n° 46-1085 du 18.05.46 Décret n° 86-351 du 06.03.86 modifié
IA10	Octroi des autorisations spéciales d'absences prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (§ 2 2°) de ladite instruction.	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié.
IA11	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel.	Décret n°84-959 du 25.10.84, du décret n° 82-624 du 20.07.82 et du décret n° 86-83 du 17.01.86 modifié. Arrêté ministériel du 02.10.89 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel. Circulaire n° 95.31 du 19.04.95

IA12	Octroi aux agents de la DDE du congé parental pour élever un enfant de moins de trois ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales.	Article 54 de la loi du 11.01.84 modifiée susvisée. Décret n° 85-986 du 16.09.85 modifié. Arrêté ministériel du 02.10.89 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel.
IA13	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié susvisé et des congés de longue maladie et de longue durée.	Arrêté ministériel du 02.10.89 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel.
IA14	Octroi des congés et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat, de toutes catégories et affectés dans des directions départementales de l'Équipement.	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié.
IA15	Octroi de disponibilité des fonctionnaires prévue : - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave - pour élever un enfant âgé de moins de huit ans - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	Articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.
IA16	Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires incorporés pour leur temps de service actif.	Art. 53 de la loi du 11.01.84 modifiée Décret n° 86-351 du 06.03.86 modifié
IA17	Mise en congé des fonctionnaires qui accomplissent une période d'instruction militaire.	Art. 53 de la loi du 11.01.84 modifiée Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié
IA18	Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans le service d'origine dans les cas suivants :  - au terme d'une période de travail à temps partiel, - après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des TPE et attachés administratifs des services extérieurs, - au terme d'un congé de longue durée ou de longue maladie, - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie ou de longue durée, - au terme d'un congé de longue maladie.	Arrêté ministériel du 02.10.1989 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel.
IA19	Tous les actes concernant les agents non titulaires de la Fonction Publique de l'Etat employés à la DDE	Lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 n° 84-16 du 11 janvier 1984 n° 84-53 du 26 janvier 1984 Décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 Règlement intérieur modifié du 4.11.1971 Arrêté préfectoral du 12 février 1986 Règlement intérieur modifié du 17.12.1970
IA20	Tous les actes relatifs à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat appliquée aux agents régis par les règlements visés ci-dessus.	Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.
IA21	Tous les actes découlant de la constitution des dossiers de retraite complémentaire IRCANTEC.	
IA22	Décision prononçant en matière disciplinaire les sanctions de l'avertissement et du blâme.	Art. 66 - Loi n° 84 du 11.01.84
IA23	Liquidation des droits des victimes d'accident de travail.	Circulaire A 31 du 19 août 1947.

I A24	Concessions de logement appartenant à l'Etat.	Arrêté du 13 mars 1957.
I A25	Décision sur les demandes présentées par les agents de l'Etat de la Direction départementale en vue de bénéficier d'autorisation pour l'exercice d'activités extra-professionnelles telles que celles concernant des missions d'arbitrage et des fonctions d'expertises ou d'enseignement.	Circulaire ministérielle du 7 juin 1971.
I A26	Etablissement de la liste nominative des agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service.	
I A27	Signature des conventions de stage passées entre un établissement ou un service public et la Direction départementale de l'Equipement du Cantal pour l'admission de stagiaires non rémunérés pour une période déterminée.	
I A28	Décisions relatives à la communication des documents administratifs autre que ceux détenus par les administrations centrales.	Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée Circulaire du Premier Ministre
I A29	Maintien dans l'emploi des personnels nécessaires pour assurer les missions de sécurité conformément au protocole approuvé en CTPS.	
I A30	Notation des personnels de catégorie B chefs d'unité et A	) Décret n° 2002-682 du 29.04.02 ) Arrêté du 26.11.03 )
I A31	Notation des personnels de catégorie B non chefs d'unité et C  <i>B) Responsabilité civile :</i>	) )
I B1	Règlements amiables des dommages matériels causés par l'Etat à des particuliers lorsqu'ils sont inférieurs à un plafond fixé par circulaire ministérielle.	Circulaire ministérielle n° 90-05 du 1 <sup>er</sup> février 1990.
I B2	Règlements amiables des dommages matériels subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation lorsqu'ils sont inférieurs à un plafond fixé par circulaire ministérielle.	Arrêté du 30 mai 1952 Circulaire ministérielle n° 90-05 du 1 <sup>er</sup> février 1990.
I B3	Règlements des dommages causés par des tiers au domaine public sans limitation de montant.  C) Etat tiers payeur	
I C	Recouvrement amiable des débours de l'Etat lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation  II - VOIRIE NATIONALE  <i>A) Acquisitions foncières – expropriations</i>	Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 Circulaire n° 90-05 du 1 <sup>er</sup> février 1990
II A1	Décisions et actes relatifs aux procédures d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire à l'exclusion des arrêtés d'ouverture d'enquête, de déclaration d'utilité publique et de cessibilité.	Code de l'expropriation.
II A2	Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics exécutés pour le compte de l'Etat.	Loi du 29.12.1892 art. 1 <sup>er</sup>

	<i>B) Gestion et conservation du domaine public routier national</i>	
II B1	Autorisation d'occupation temporaire. Délivrance des autorisations.	Code du domaine de l'Etat Art. R. 53
II B2	Autorisation d'occupation temporaire par des canalisations de transport de gaz combustible.	Arrêté préfectoral du 15.01.80 modifié. Circulaire n° 80 du 24.12.66 Circulaire n° 69-11 du 21.01.69
II B3	Emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution d'eau et d'assainissement, de gaz et électricité, de lignes de télécommunications et autres. Pour l'implantation de distributeurs de carburant.	Circulaire n° 51 du 9 octobre 1968.  Arrêté préfectoral du 15.01.80 modifié.
II B4	Sur le domaine public hors agglomération.	Circulaire TP n° 46 du 5.06.1956 - n° 45 du 27.05.1958. Circulaire interministérielle n° 71-79 du 26.07.1971 et n° 71-85 du 9.08.1971.
II B5	Sur le terrain privé hors agglomération.	Circulaire TP n° 62 du 6.05.1954 n° 5 du 12.01.1955 n° 66 du 24.08.1960 n° 86 du 12.12.1960 n° 60 du 27.06.1961
II B6	En agglomération (domaine public et terrain privé).	Circulaire n° 69-113 du 6.11.1969.
II B7	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire n° 50 du 9 octobre 1968.
II B8	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 4 août 1948 Art. 1 <sup>er</sup> modifié par arrêté du 23.12.1970.
II B9	Remise de plantations abattues et des produits d'élagage, soit à l'Administration des Domaines, soit aux Collectivités locales.	
II B10	Délivrance des alignements individuels en bordure des routes nationales.	Code de la voirie routière. Art. L 112.1 et L 112.3
II B11	Délivrance des permissions de voirie en bordure des routes nationales.	)Arrêté préfectoral du 15.01.80 modifié. ) )
II B12	Refus de permission de voirie en bordure des routes nationales.	)
II B13	Reconnaissance des limites des routes nationales.	
II B14	Remise à l'Administration des Domaines des terrains devenus inutiles au service des Routes.	Code du Domaine de l'Etat - Art. 53 Code de l'expropriation Art. L 12.6 et R 12.6 à R 12.11
II B15	Tous actes de procédure liés au classement, déclassement, modification de domanialité, ouvertures, déviations, redressements, élargissements, établissement de servitudes.	Code de la voirie routière. Art. L 123.2 à L 123.5 Art. R 123.1 à R 123.2
	<i>C) Exploitation des routes, police de la circulation</i>	
II C1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Code de la Route Art. R 47 à R 52 Circulaire n° 45 du 24.07.1967

II C2	Interdiction ou réglementation de circulation ou limitation du tonnage à l'occasion de travaux routiers et événements imprévisibles.	Code de la Route - Art. R 225 Circulaire n° 52 du 30.08.1967 et n° 29 du 11.06.1966.
II C3	Barrières de dégel : réglementation de la circulation.	Code de la Route - Art. R 45 Circulaire n° 69-123 du 9.12.1969.
II C4	Délivrance des autorisations exceptionnelles de circuler sur les sections de routes nationales où sont établies des barrières de dégel.	
II C5	Délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation des transports routiers de marchandises pendant les périodes réglementées.	
II C6	Délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation des transports de matières dangereuses pendant les périodes réglementées.	
II C7	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Code de la Route - Art. R 46.
II C8	Circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques.	Code de la Route - Art. 47-48-49.
II C9	Dérogations exceptionnelles aux dispositions des arrêtés ministériels du 22.10.70 et du 25.05.71 interdisant l'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un P.T.C. supérieur à 3,5 T dans le cadre des autorisations ministérielles.	Arrêtés ministériels du 20.10.1970 et 25.05.1971. Circulaires ministérielles du 28.11.1972.
II C10	Emission des avis pour l'instruction des autorisations de transports exceptionnels.	
II C11	Limitation de vitesse <u>en et hors</u> agglomération.	Code de la Route - Art. R 10. et R.10.3
II C12	Interdiction de mouvement tournant aux carrefours.	
II C13	Régime de priorité (hors agglomération et RN à grande circulation).	Code de la Route art. R.27
II C14	Implantation de signalisation d'interdiction de prescription et de danger.	
II C15	Avis du Préfet au Président du Conseil Général au titre de l'article R 225 du Code de la Route en matière de prescriptions particulières de sécurité pour la circulation sur les chemins départementaux classés à grande circulation.	Code de la Route - Art. R 225.
II C16	Dérogations aux interdictions de circulation sur autoroute.	Code de la Route - Art. 43.4
II C17	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.	Circulaire n° 91-1706 SR/R1 du 20.06.91
II C18	Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.	Arrêté du 31 janvier 1997
	III - COURS D'EAU	
III-1	Police et conservation des eaux : - autorisation de déversement d'eaux usées et de pompage.	Code rural - Art. 103 à 113
III-2	Curages, élargissements et redressements des cours d'eau non domaniaux : arrêtés portant application des règlements et usages.	Code rural - Art. 114 à 122

III-3	Actes et autorisations prévus par l'article R 53 du décret du 14 mars 1962 (Code du Domaine de l'Etat).	
III-4	Actes de délimitation et de police de la conservation prévue par les articles 8 - 30 à 38 et 40 du décret du 1.10.1926 (Code des voies navigables).	
III-5	Autorisation de circulation ou de stationnement de bateaux recevant du public, autres que les bateaux à passagers.	Règlement général de Police de Navigation Intérieure annexé au décret n° 73-912 du 23 septembre 1973 article 1.21
III-6	Autorisation écrite de circulation ou de stationnement des bateaux destinés à la vente au détail ou aux loisirs.	Article 1.21 du décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la Police de Navigation Intérieure.
III-7	Autorisation des installations d'ouvrage, d'activité ou de travaux sur le domaine public fluvial.	Article 33 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure.
	IV - EAUX ET ASSAINISSEMENT	
IV - 1	1 - eau et assainissement, instruction des projets.	
IV - 2	2 - prise d'eau et ouvrages à établir sur les cours d'eau relevant de la compétence du service de l'Equipement : toutes procédures.	Décret n° 62.1448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau.
IV - 3	3 - déversement d'eaux usées dans les cours d'eau relevant de la compétence du service de l'Equipement : toutes procédures.	Loi 92.3 du 03/01/1992 (Loi sur l'eau)
IV - 4	Contrôle des redevances de consommation d'eau potable : toutes décisions, établissement des états de redevance et des titres de recettes.	Code des communes - art R 371-15 à R 371-24
	V - URBANISME OPERATIONNEL ET CONSTRUCTION	Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)
	<i>A) Logement :</i>	
V A1	- décision de subvention pour acquisition foncière ou immobilière - remboursement.	CCH - Art. R 331.25
V A2	- dérogations aux caractéristiques techniques et normes minimales d'habitabilité des logements locatifs.	
V A3	- dérogations aux caractéristiques techniques et dimensionnelles des logements foyers.	
V A4	- transfert de prêts d'un promoteur à un acquéreur pour un logement ayant obtenu une décision favorable d'agrément.	CCH - Art. R 331.22
V A5	Supprimé.	
V A6	Supprimé.	
V A7	- décisions, dérogations relatives à la prime pour sortie d'insalubrité.	CCH - art. R.523.5 - R.523.7
V A8	- conventions entre l'Etat et les bailleurs de logement dans la limite de 20 logements.	CCH - art. L351.2
V A9	- autorisation de transformation d'un local à usage d'habitation en local professionnel.	CCH - art. L 631.7

V A10	- autorisations de location d'un logement financé par un PAP et ne pouvant plus être occupé pour des raisons familiales ou professionnelles.	CCH- art R 331.41
V A11	- dérogation au taux de travaux et à l'ancienneté de logements à améliorer à l'aide de la participation des employeurs à l'effort de construction	Art 3 - arrêté du 03 mars 1992
V A12	Autorisation aux offices et sociétés d'H.L.M. pour mettre leurs immeubles en gérance.	Art. L 442.9 et R 442.5 du code de la construction et de l'habitation.
V A13	Autorisation d'investir de la participation des employeurs à l'effort de construction des opérations d'amélioration des logements-foyers non conventionnés à l'APL (Aide Personnalisée au Logement).	Article R 313.14 du code de la construction et de l'habitation.
V A14	Dérogation aux dispositions relatives aux plafonds de montant de prêts pour alléger les charges de remboursement des prêts à annuités progressives des accédants en difficulté.	Article R 313-15 alinéa IV et V du code de la construction et de l'habitation
V A15	Autorisation de dépassement de l'enveloppe de 2 % destinée aux prêts accordés aux personnes physiques pour l'acquisition non suivie d'amélioration de logement	Arrêté du 31.12.94 pris en application du R 313-15 du code de la construction et de l'habitation
V A16	Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration hors PLATS (lorsque le coût des travaux est inférieur à 20 % du prix de revient prévisionnel)	Article 8 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts octroyés par la CDC ou le CFF (1 <sup>er</sup> alinéa)
V A17	Dérogation pour dépassement de 90 % du coût d'acquisition dans les opérations d'acquisition-amélioration	Article 8 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts octroyés par la CDC ou le CFF (1 <sup>er</sup> alinéa)
V A18	Agrément pour la création de centres d'hébergement destinés à des salariés en stage ou en formation au moyen de la participation des employeurs à l'effort de construction	Article R 313-17 alinéa 1 <sup>er</sup> du I du code de la construction et de l'habitation
V A19	Dérogation pour l'emploi de la participation des employeurs dans le financement de programmes de logement provisoires	Article R 313-17 alinéa 3b du I du code de la construction et de l'habitation
V A20	Dérogations aux dispositions relatives aux règles de financement pour les opérations financées à l'aide des fonds « 1/9 <sup>ème</sup> »	Article R 313-17 alinéa 3b du I du code de la construction et de l'habitation
V A21	Supprimé	
V A22	Dérogation aux règles d'imputation des provisions des CCI	Décret n° 93-1413 du 30 décembre 1993 (article 3)
	<i>B) Règles générales d'urbanisme</i>	
V B1	Dérogations aux règles de recul, fixées aux articles R.111-5 et R.111-6 du code de l'urbanisme, par rapport à l'axe des autoroutes, des grands itinéraires et des routes assimilées.	Code de l'urbanisme Art R.111-5-c
V B2	Dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions par les articles R.111-16, R.111-17, R.111-18 et R.111-19 du Code de l'Urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art. R.111-20
V B3	Délivrance des certificats de conformité prévus aux articles R.460-4-1-2° alinéa et R.460-4-2 du Code de l'Urbanisme	Code de l'Urbanisme Art. R.460-4-3
V B4	Déclaration des transformations de locaux (redevance)	Article 520-6 Code de l'Urbanisme
	<i>C) Lotissements</i>	

V C1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.315-15 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.315-25-3 et Art R.315-40
V C2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.315-16 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.315-25-3 et Art. R.315-40
V C3	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.315-20 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.315-25-3 et Art. R.315-40
V C4	Décision de lotissement, sauf : - Dans les cas prévus à l'article R.315-31-1 du code de l'urbanisme - Lorsque le Maire et le Directeur Départemental ont émis des avis en sens opposés.	Code de l'Urbanisme R.315-40
V C5	Arrêté autorisant la vente des lots par anticipation ou à différer la réalisation des travaux de finition prévu à l'article R.315-33 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme R.315-40
V C6	Mise en œuvre de la garantie d'achèvement des travaux prévue à l'article R.315-35 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme R.315-40
V C7	Certificat constatant l'accomplissement total ou partiel des travaux de lotissement, prévu à l'art. R.315-36 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme R.315-40
V C8	Délégation pour effectuer les visites et procéder aux vérifications jugées utiles, prévue à l'article R.315-41 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art. R.315-41
V C9	Information des colotis des lotissements autorisés antérieurement au 30 juin 1986 dans les conditions prévues à l'article R.315-44-1 du code de l'urbanisme	Code de l'Urbanisme Art. R.315-40
	<i>D) Certificats d'urbanisme</i>	
V D1	Décision de certificat d'urbanisme prévue aux articles R.410-19-2° alinéa et R.410-22 du code de l'urbanisme sauf dans le cas où le Directeur départemental de l'Équipement ne retient pas les observations du Maire.	Code de l'Urbanisme R.410-23
	<i>E) Permis de construire</i>	
V E1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.421-42
V E2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.421-13 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.421-42
V E3	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.421-20 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.421-42

V E4	<p>Décision de permis de construire de la compétence du Préfet visée aux articles R.421-33-2° alinéa et R.421-36 du code de l'urbanisme dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- R.421-36-4° (lorsqu'est mis à la charge du constructeur tout ou partie de contributions)</li> <li>- R.421-36-5° (lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est nécessaire)</li> <li>- R.421-36-9° (constructions situées dans les zones d'exposition au bruit d'un aérodrome)</li> <li>- R.431-36-11° (constructions situées aux abords de Monuments Historiques)</li> <li>- R 521-36-12° (constructions situées dans un secteur sauvegardé à compter de sa délimitation et jusqu'à ce que le plan de sauvegarde et de mise en valeur ait été rendu public)</li> </ul> <p><i>F) Déclarations de travaux</i></p>	Code de l'Urbanisme Art. R.421-42.
V F1	<p>Lettre d'information portant le délai d'instruction à 2 mois prévue à l'article R.422-5 du Code de l'urbanisme.</p>	Code de l'Urbanisme Art R.422-9
V F2	<p>Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.422-5 du Code de l'urbanisme.</p>	Code de l'Urbanisme Art R.422-9
V F3	<p>Décision de déclaration de travaux exemptés de permis de construire visée à l'article R.422-9-2° alinéa du code de l'urbanisme, sauf dans le cas où le Maire et le Directeur Départemental de l'Equipement ont émis des avis en sens contraire.</p> <p><i>G) Permis de démolir</i></p>	Code de l'Urbanisme R.422-9
V G1	<p>Lettre de notification de délai prévue à l'article R.430-7-1 du Code de l'urbanisme.</p>	Code de l'Urbanisme Art R.430-10-8 et Art R.430-15-6
V G2	<p>Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.430-8 du Code de l'urbanisme.</p>	Code de l'Urbanisme Art R.430-10-8 et Art R.430-15-6
V G3	<p>Décision de permis de démolir visée aux articles R.430-15-1-2° alinéa ou R.430-15-4 sauf dans le cas où le Maire et le Directeur départemental de l'Equipement ont émis des avis en sens opposés.</p> <p><i>H) Installations et travaux divers</i></p>	Code de l'Urbanisme Art. R.430.15-6
V H1	<p>Lettre de notification de délai prévue à l'article R.442-4-4 du Code de l'urbanisme.</p>	Code de l'Urbanisme Art. R.442-4-16 et Art. R.442-6-6
V H2	<p>Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.442-4-5 du Code de l'urbanisme.</p>	Code de l'Urbanisme Art. R.442-4-16 et Art. R.442-6-6
V H3	<p>Autorisation d'installations et travaux divers visée aux articles R.442-6-1-2° alinéa ou R.442-6-4 sauf dans le cas où le Maire et le Directeur départemental de l'Equipement ont émis des avis en sens contraire.</p> <p><i>I) Aménagements de terrains de camping</i></p>	Code de l'Urbanisme Art. R.442-6-6
V I1	<p>Lettre de notification de délai prévue à l'article R.421-12 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.443-7-2.</p>	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art. R.421-42.

V I2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.421-13 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.443-7-2.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.421-42
V I3	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.421-20 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.443-7-2.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.421-42
V I4	Autorisation d'aménager un terrain de camping ou de caravanage visée aux articles R.443-7-4-2° alinéa, R.443-7-5 et R.443-8-1 du code de l'urbanisme sauf si le Maire et le Directeur départemental de l'Equipement ont émis des avis en sens contraire.	Code de l'Urbanisme Art. R.421-42.
V I5	Certificat constatant l'achèvement des travaux prescrits prévu à l'article R.443-8 du Code de l'Urbanisme  <i>J) Remontées mécaniques</i>	Code de l'Urbanisme Art. R.460-4-3
V J1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-3 pour les autorisations d'exécution de travaux.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.421-13 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-3 pour les autorisations d'exécution de travaux.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J3	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.421-20 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-3. Pour les autorisations d'exécution de travaux.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J4	Avis conforme préalable à l'autorisation d'exécution des travaux prévu à l'article L.445-1-3° alinéa du Code de l'Urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J5	Autorisation d'exécution des travaux telle que définie à l'article R.445-3 du code de l'urbanisme, sauf dans le cas où le Maire et le Directeur départemental de l'Equipement ont émis des avis en sens contraire.	Code de l'Urbanisme Art R.421-36 et Art R.445-16
V J6	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-8 pour les autorisations de mise en exploitation des remontées mécaniques.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art. R.445-16
V J7	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.421-13 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-8 pour les autorisations de mise en exploitation des remontées mécaniques.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J8	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.421-20 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-8 pour les autorisations de mise en exploitation des remontées mécaniques.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J9	Avis conforme préalable à l'autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques prévu à l'article L.445-1-4° alinéa du Code de l'Urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J10	Autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques telle que définie à l'article R.445-8 du code de l'urbanisme, sauf dans le cas où le Maire et le Directeur départemental de l'Equipement ont émis des avis en sens contraire.  <i>K) Aménagements de domaine skiable</i>	Code de l'Urbanisme Art R.421-36, L.445-1-4° alinéa, Art. L.460-2 et Art R.445-16

V K1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-12 pour les autorisations d'aménagement de domaine skiable.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art. R.445-16
V K2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.421-13 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-12 pour les autorisations d'aménagement de domaine skiable.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V K3	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.421-20 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-12 pour les autorisations d'aménagement de domaine skiable.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V K4	Autorisation d'aménagement de domaine skiable telle que définie à l'article R.445-12 du code de l'urbanisme, sauf dans le cas où le Maire et le Directeur départemental de l'Equipement ont émis des avis en sens contraire.  <i>L) Infractions</i>	Code de l'Urbanisme Art R.421-36 et Art R.445-16
V L1	Exercice des attributions définies aux art. L 480, L 480.5, L 480.6 et L 480.9 du Code de l'Urbanisme en matière d'infractions.  <i>M) Schémas de Cohérence Territoriaux, Plan Locaux d'Urbanisme et Cartes Communales</i>	Code de l'Urbanisme Art. R 480.4
V M1	Lettre de saisines des services susceptibles d'être en possession de projets d'intérêt général et de servitude d'utilité publique dans le cadre de l'élaboration ou la révision d'un SCoT, d'un PLU ou d'une carte communale en vue du porter à connaissance	Articles L 123.3 et R 123.5 du Code de l'Urbanisme
V M2	Signature des conventions Etat-Commune pour la mise à disposition gratuite des services de l'Equipement dans le cadre de l'élaboration ou la révision d'un SCOT, d'un PLU ou d'une carte communale.  <i>N) - Archéologie préventive :</i>	Article L 121.7 du Code de l'Urbanisme
VN1	Titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.  .....  VI - TRANSPORTS ROUTIERS  <i>A) Constitution du Comité Départemental des transports et de ses formations.</i>	Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9 paragraphes I et III,  Article L.332-6-4° du code de l'urbanisme,  Décret n° 84-139 du 24.02.1984
VI A1	- Préparation des listes électorales,	
VI A2	-Préparation de l'arrêté fixant la composition du Comité Départemental des Transports et de ses formations.  <i>B) Réglementation des transports de voyageurs</i>	

VI B1	Licence pour le transport international de voyageurs par route pour compte d'autrui, par autocar ou autobus (licence communautaire)	Décret n° 2000-1127 du 24.11.2000
VI B2	Licence pour le transport de personnes par route pour le compte d'autrui	Décret n° 2000-1127 du 24.11.2000
VI B3	Autorisations de services occasionnels.  <i>C) Cotisations :</i>	Décret n° 85-891 du 16.08.1985
VI C1	Emission des titres de perception relatifs aux cotisations à verser par les entreprises de transports publics.  <i>D) Autres :</i>	Décret du 14.11.1949 Décret du 25.06.1985
VI D	Déclaration des matériels et mise en affectation collective des personnels au titre de la défense : refus de la délivrance d'un certificat exigé des entreprises pour être admis à soumissionner aux marchés publics de travaux.	Décret n° 65-1104 du 15 décembre 1965
VII - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE		
VII 1	Procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes, ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes, à l'exception des arrêtés prescrivant ces servitudes.	Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié en dernier lieu par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 Titre 1 - Art. 2 à 5 et Titre II.
VII 2	Autorisation de construction et d'exploitation des lignes placées sous le régime de la permission de voirie.	Lois des 15.06.1906 et 27.2.1925 Décret du 29.07.27 Art. 50
VII 3	Approbation des projets d'exécution de lignes électriques.	Décret du 29 juillet 1927 - Articles 49 et 50
VII 4	Autorisation de circulation de courant en ce qui concerne les distributions publiques.	Décret du 29 juillet 1927 - Article 56
VII 5	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation.	Décret du 29 juillet 1927 - Article 63
VII 6	Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour étude sur le terrain et piquetage des lignes.	Lois des 29.12.1892 article 1°, 15.06.1906
VIII - BASES AERIENNES		
VIII 1	Approbation d'opérations domaniales pour les bases aériennes.	Arrêté du 4.08.1948 Article 9 C
VIII 2	Approbation des projets d'exécution relatifs aux travaux de grosses réparations, d'amélioration, d'extension et d'équipements dont les avant-projets ont été préalablement approuvés par une décision ministérielle.	Arrêté du 4.08.1948
IX - TRAVAUX DE L'ETAT - TRAVAUX SUBVENTIONNES		
IX 1	Actes ressortissant des compétences de service constructeur ou contrôleur à l'exclusion de la signature des marchés et avenants.	Décrets du 21 avril 1939 et du 25 novembre 1962
X - IMPLANTATION DES POINTS DE VENTE D'HYDROCARBURE		
		Arrêtés du 26 juin et 7 décembre 1959.

X 1	Avis demandés par le Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire sur les conditions d'implantation des points de vente d'hydrocarbure.	Circulaire du 26 janvier 1962.
	XI - GESTION DE BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS	
XI 1	Remise à l'administration des domaines de mobilier et matériel informatique du service désaffectés	
XI 2	Remise à l'administration des domaines des véhicules du service désaffectés	
XI 3	Prise de bail et résiliation pour le compte du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement, des immeubles nécessaires au fonctionnement des services administratifs et techniques de la DDE.	
XI 4	Remise à l'administration des domaines pour aliénation des immeubles devenus inutiles au fonctionnement des services administratifs et techniques de la DDE.	
XI 5	Acquisition pour le compte du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement d'immeubles nécessaires au fonctionnement des services administratifs et techniques de la DDE.	
	XII - INGENIERIE PUBLIQUE	
XII 1	Signature des conventions à intervenir dans le cadre de l'ATESAT	Décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'ATESAT
XII 2	Autorisation de candidatures et signature des candidatures et des offres d'engagement de l'Etat -DDE- et des pièces afférentes à l'exécution des marchés pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros HT à la valeur ajoutée, lorsque l'objet de la prestation entre dans le champ des missions retenues dans le document de référence « plan local de modernisation de l'ingénierie publique dans le Cantal ».	Décret n°2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics
	Un état des candidatures et des offres fera l'objet a posteriori d'un information mensuelle de M. le préfet.	

XII 3	<p>Autorisation des candidatures après accord préalable ou tacite de M. le préfet, et signature des candidatures et des offres d'engagement de l'Etat -DDE- et des pièces afférentes à l'exécution des marchés pour les prestations d'ingénierie publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un montant supérieur à 90 000 euros HT à la valeur ajoutée</li> <li>- indépendamment de leur montant lorsque l'objet de la prestation n'entre pas dans le champ des missions retenues dans le document de référence « plan local de modernisation de l'ingénierie publique dans le Cantal ».</li> </ul> <p>L'accord est réputé tacite en l'absence de réponse des services de la préfecture au terme d'un délai de 8 jours calendaires.</p>	
XIII	<p>REGLEMENTATION GENERALE</p> <p><b>Permis de conduire :</b></p> <p>Répartition des places d'examen du permis de conduire, gestion des autorisations d'enseigner la conduite automobile, instruction des demandes d'agrément des établissements assurant l'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière.</p>	
XIV	<p>ANRU : Toutes décisions relatives aux missions incombant au délégué territorial adjoint de l'ANRU.</p>	

ARTICLE 2 - Délégation est donnée à :

\* Direction

- M. GOURGOT Dominique, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme PINAUD, les décisions se rapportant aux opérations énumérées à l'article 1, ainsi que les copies conformes correspondantes.

\* Service Aménagement, Urbanisme , Habitat (SAUH)

- M. Géry FONTAINE, Attaché Principal 2<sup>ème</sup> classe, chef du SAUH ou ses intérimaires Mme Anne BOURGIN ou Mme Catherine ARGILE, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux paragraphes I A7 et I A31 en ce qui concerne les personnels affectés au Service, V et IX, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- M. Gilbert BIRBES, Chef du Bureau Droit des Sols, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SAUH, les décisions des paragraphes, V B, V C, V E1, V E2, V E3, V F1, V F2, V G1, V G2, V H1, V H2, V I1, V I2, V I3, V J1, V J2, V J3, V J6, V J7, V J8, V K1, V K2, V K3, V L, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- M. Gilles CHABANON, Chef du Bureau Habitat et Logement, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SAUH, les décisions des paragraphes V A, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Mme Dominique PEDRONI, Chef du Bureau de l'Assistance Juridique et des Marchés, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SAUH, les décisions des paragraphes V L1 ainsi que les copies conformes correspondantes et à l'effet de porter devant les tribunaux les observations écrites ou orales prévues à l'article L 480.5 du Code de l'Urbanisme et comprises au paragraphe V L1.

\* Service de l'Ingénierie Publique (SIP)

- Mme Anne BOURGIN, Ingénieure Divisionnaire des TPE, Chef du SIP ou ses intérimaires M. Géry FONTAINE ou Mme Catherine ARGILE, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux paragraphes I A7 et I A31 en ce qui concerne les personnels affectés au Service, VII, VIII, IX et XII à l'exception de la notification et du décompte général des marchés de prestations d'ingénierie publique, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- M. François ISSANCHOU, Chef de la Cellule du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique et Electrification Rurale, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SIP, les décisions du paragraphe VII, ainsi que les copies conformes correspondantes.

\* Secrétariat Général (SG)

- M. Philippe HOBE, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général ou ses intérimaires M. Eric CHAPUIS ou M. Jean-Louis PEDRONI, à l'effet de signer les décisions du paragraphe I - Administration Générale (à l'exception du I A30), ainsi que les copies conformes correspondantes et du paragraphe XI 1, XI 3, XI 4, XI 5.

- Mlle Christelle SZYMANSKI, chargée du Bureau des Ressources Humaines, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, les décisions du paragraphe I A- Administration Générale (à l'exception du I A30), ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Mme Dominique PEDRONI, Chef du Bureau de l'Assistance Juridique et des Marchés, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, les décisions des paragraphes I B1, I B 2, I B 3, I C ainsi que les copies conformes correspondantes.

\* Service Routes et Tunnel (SRT) et Parc

- M. Eric CHAPUIS, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du SRT ou ses intérimaires M. Philippe HOBE ou M. Jean-Louis PEDRONI, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux paragraphes I A7 et I A31 en ce qui concerne les personnels affectés au Service, I B, II, V J, VI, X, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- M. Marc JAULHAC, responsable de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité (CDES), M. Fabrice BOUSCATIER, responsable du Bureau Administratif et Gestion (BAG) par intérim et M. Fabrice BOUSCATIER, responsable du bureau Gestion Entretien (GE), à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SRT, les décisions des paragraphes II B1 à II B7, II B9 à II B13, II C1, II C4 à II C6, II C8 à II C10, V J 4 et V J 9, VI, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Mme Dominique PEDRONI, Chef du Bureau de l'Assistance Juridique et des Marchés, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SRT, les décisions des paragraphes II B8, II B14, II B15, ainsi que les copies conformes correspondantes.

\* Service Environnement et Prévention des Risques (SEPR)

- Mme Catherine ARGILE, Contractuelle A, Chef du Service Environnement et Prévention des Risques ou ses intérimaires M. Géry FONTAINE ou Mme Anne BOURGIN, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux paragraphes I A7 et I A31 en ce qui concerne les personnels affectés au pôle, ainsi que les décisions se rapportant aux paragraphes III et IV, de même que les copies conformes correspondantes.

- M. Francis VIGUIER, adjoint au chef du Service, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef de Service, les décisions se rapportant aux paragraphes III et IV, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les ampliations ou copies conformes de tous arrêtés, décisions ou documents dont les originaux auront été signés par le Préfet, ou par délégations dûment désignées :

- Mlle Christelle SZYMANSKI, Attaché Administratif - SG/BRH
- Mme Dominique PEDRONI, Attaché Administratif - SG/BAJM
- M. Louis NOZIERES, Technicien Supérieur Principal - SG/BCC

- M. Gilles CHABANON, Technicien Supérieur en Chef - SAUH/BHL
- M. Marc JAULHAC, Technicien Supérieur Principal - SRT/CDES
- M. Fabrice BOUSCATIER, Technicien Supérieur Principale- SRT/BAG, par intérim
- M. François ISSANCHOU, Technicien Supérieur en Chef - SIP/CDEE-ER.

**ARTICLE 4** - Délégation de signature est donnée aux Chefs des subdivisions territoriales désignés dans le tableau ci-après, ou aux fonctionnaires chargés de leur intérim sous la responsabilité de la Directrice départementale de l'Equipement, chacun en ce qui le concerne, à l'effet de signer les décisions et les copies conformes correspondantes, concernant :

- les paragraphes V B3 - V C1 - V C2 - V C3 - V C8 - V D1 - V E1 - V E2 - V E3 - V F1 - V F2 - V G1 - V G2 - V H1 - V H2 - V I1 - V I2 - V I3 - V I5 - V J1 - V J2 - V J3 - V J5 - V J6 - V J7 - V J8 - V K1 - V K2 - V K3

- les pièces afférentes à l'exécution des marchés de prestation d'ingénierie publique visés au XII-1 à l'exception de la notification et du décompte général- les décisions relatives aux permissions de voirie et aux autorisations exceptionnelles de circulation, codifiées II B1, II B2, II B3, II B4, II B10, II B11, II B12, II B13 pour les affaires suivantes :

- \* délivrance des alignements individuels le long des routes nationales,
- \* établissement ou modification des saillies sur les murs de face des immeubles au droit desquels la route nationale a une largeur d'emprise supérieure à 6 m,
- \* établissement ou réparation de passages sur fossés pour desservir un immeuble, le long des routes nationales,
- \* établissement ou réparation d'aqueducs ou tuyaux (branchements non couverts par un arrêté général d'occupation temporaire ou conduites d'évacuation des eaux pluviales au fossé de la route) le long des routes nationales,
- \* modification ou réparation de trottoirs régulièrement autorisés le long des routes nationales,
- \* ouvrages et travaux à faire pour éviter la dégradation des routes nationales par les eaux pluviales et ménagères,
- \* travaux sur propriété à l'alignement des routes nationales,
- \* délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation sur les sections de routes nationales où sont établies des barrières de dégel :

1°/ dans la limite de leur subdivision, si l'autorisation est valable pour une seule journée,

2°/ pour un seul voyage au-delà de la limite territoriale de leur subdivision, après accord du Chef de Service Routes et Tunnel, si l'autorisation concerne un véhicule se présentant inopinément lors de la fermeture des barrières de dégel, bloqué dans le département au début de la période critique ou devant transiter par le département.

<i>SUBDIVISIONS</i>	<i>CHEFS DE SUBDIVISION</i>	<i>ADJOINTS AUX CHEFS DE SUBDIVISION</i>
<i>AURILLAC-NORD</i>	M. Marcel SOULARY Ingénieur des TPE	M. Jean-Louis BOUSCATIER Technicien Supérieur Principal
<i>AURILLAC-SUD</i>	M. Christian MULLER Technicien Supérieur en Chef	M. Vincent GALIBERN Technicien Supérieur
<i>AURILLAC-OUEST-LAROQUEBROU</i>	M. VIOSSANGES Gérard Ingénieur des TPE	M. Michel CARRIERE Technicien Supérieur
<i>CHAUDES-AIGUES</i>	Mme Christine DEBONS Technicienne Supérieure Principale	M. André NEVEU Contrôleur
<i>MASSIAC</i>	M. Yves ROUAT Technicien Supérieur Principal	M. Pierre-Jean CARLUY Contrôleur des TPE
<i>MAURIAC</i>	M. Philippe VILLEMUR Ingénieur des TPE	M. Luc SAIVET Technicien Supérieur Principal
<i>MAURS</i>	Mme Dominique PANCOU-WALCK Technicienne Supérieure en chef	M. Marc LOUDIERES Contrôleur Principal des TPE
<i>MURAT</i>	M. ROUAT Yves Technicien Supérieur Principal Par intérim à/c du 01.06.05	M. Daniel GINHAC Technicien Supérieur

<i>RIOM-ES-MONTAGNES</i>	M. Gérard MARCOMBES Technicien Supérieur en Chef	M. Patrick JOULIE Technicien Supérieur
<i>SAIGNES</i>	M. Philippe JEAN Technicien Supérieur Principal	M. Michel GARDARIN Contrôleur Principal des TPE
<i>SAINT-FLOUR</i>	M. Philippe GALAND Ingénieur des TPE	M. Guy LOUBEYRE Technicien Supérieur
<i>VIC-SUR-CERE</i>	M. MULLER Christian Technicien Supérieur en Chef	M. Alain VEROUIL Contrôleur Principal des TPE
<i>SUBDIVISION AUTOROUTIERE DE SAINT-FLOUR</i>	M. André BOULARD Technicien Supérieur en Chef	M. Michel BOULET Contrôleur Principal des TPE

Délégation de signature est également donnée aux adjoints des chefs de subdivision, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement des chefs de subdivision, les décisions et les copies conformes pour ce qui les concerne et tel que précisé à l'article 4.

**ARTICLE 5** - En ce qui concerne l'application du droit de sols, les délégations conférées aux chefs de subdivision dans le cadre de l'article 4 ci-dessus sont étendues :

- aux responsables de pôles de compétence (en totalité)
- et aux instructeurs, sous l'autorité du chef de subdivision et du responsable de pôle (pour les seules rubriques V E2 - V E3 - V F2 - V G2 - V H2 - V I2 - VI3)

selon le tableau ci-dessous :

CHEFS DE SUBDIVISION	ADJOINTS	CHEFS DE POLES DE COMPETENCE ADS	INSTRUCTEURS ADS ('SVE2-VE3-VF2-VG2-VH2-VI2-VI3)
AURILLAC-NORD : Marcel SOULARY ITPE	Jean-Louis BOUSCATIER TSP	Jean-Louis BOUSCATIER TSP	Jeannine RICROS AAP2. Didier RUELLE DCG2
AURILLAC-SUD : Christian MULLER TSC	Vincent GALIBERN TS	Gilbert MERAL AAP2	Patrick DELHOSTAL AAP2 cl
VIC/CERE : MULLER Christian TSC	Alain VEROUIL CTRL P		
AURILLAC- O.LAROQUEBROU: Gérard VIOSSANGES ITPE	Michel CARRIERE TS	Eric VERT TS	Nadine MERY AA
MAURS : Dominique PANCOU-WALCK TSC	Marc LOUDIERES CTRL Principal		
CHAUDES-AIGUES : Christine DEBONS TSP	André NEVEU CTRL	Sylvie CIPIERE TS	Denise CHARREIRE AAP2  Solange PELISSIER SA
SAINT-FLOUR : Philippe GALAND ITPE	Guy LOUBEYRE TS		
MASSIAC : Yves ROUAT TSP	Pierre-Jean CARLUY CTRL	Michel BIRON	Martine MIRANDE

MURAT : Yves ROUAT TSP – intérim à/c du 01.06.05	Daniel GINHAC TS	CTRL	DCG2
MAURIAC : Philippe VILLEMUR ITPE	Luc SAIVET CTRL	Joëlle ANDRIEUX TS	N... ...
RIOM-ES-MONTAGNES : Gérard MARCOMBES TSC	Patrick JOULIE TS	Patrick JOULIE TS	Yves BROUSSELES AAP1
SAIGNES : Philippe JEAN TSC	Michel GARDARIN CTRL Principal		Yves GIRON CTRL

ARTICLE 6 - Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions du paragraphe I A 8 en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à:

\* Direction

- Mme Hélène JACQUET-FONTAINE, Chargée de Communication.
- Mme Corinne MAFRA, Chef de la Cellule Conseil en Gestion et Management,
- Mme Sylvie LASCROUX, Secrétariat de Direction,

\* SAUH

- M. Jean-Marc CAZAUBON, Chef du Bureau des Etudes, de la Prospective, de la Planification et de l'Aménagement des Territoires par intérim à compter du 01.03.2005
- M. Gilles CHABANON, Chef du Bureau Habitat et Logement,
- M. Gilbert BIRBES, Chef du Bureau Droits des Sols.

\* SIP

- M. Jérôme VAHE, Chef du Bureau d'Etudes des Collectivités Locales,
- M. François ISSANCHOU, Chef de la Cellule Contrôle des Distributions d'Energie Electrique et électrification rurale,
- M. Philippe FABREGUE, Chef de la Cellule Constructions Publiques et appui aux Subdivisions.

\* SG

- Mlle Christelle SZYMANSKI, Chef du Bureau des Ressources Humaines,
- M. Louis NOZIERES, Chef du Bureau de la Comptabilité Centrale,
- M. Michel SOUILHE, Chef du Bureau Recrutement Formation,
- M. Clément GIMENEZ, Chef du Bureau Moyens Généraux,
- M. Serge CHAUSI, Chef du Bureau Informatique et Réseaux,
- Mme Dominique PEDRONI, Chef du Bureau de l'Assistance Juridique et des Marchés,
- M. Daniel PERS, Chef de la Cellule MGET.

\* SRT et Parc

- M. Jean-Louis PEDRONI, Chef de la Subdivision ETN Tunnel,
- M. Fabrice BOUSCATIER, Chef du Bureau Administratif Gestion, par intérim
- M. Marc JAULHAC, Chef de la CDES,
- M. Nicolas FLOUEST, Chef du Bureau d'Etudes Routières,
- Mme Jacqueline LAVERGNE, Chef de la CDOA
- M. Fabrice BOUSCATIER, Chef de la cellule Gestion Entretien
- M. André BOULARD, chef de la subdivision A75
- M. Michel BOULET, adjoint au chef de la subdivision A75, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci
- M. André BERTRAND, Chef du Parc,
- M. Claude CHARBONNEL, adjoint au chef de parc, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci

\* Subdivisions

- Mmes et MM. les Subdivisionnaires ou leur adjoint ou leur intérimaire en cas d'absence, conformément au tableau figurant à l'article 4.

ARTICLE 7 - Délégation est donnée à Mme Monique PINAUD, Directrice départementale de l'Équipement, à M. Géry FONTAINE, Chef du Service Aménagement, Urbanisme et Habitat, et à M. Gilles CHABANON, Chef du Bureau Habitat et Logement, à l'effet de présider la section des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat et de signer les décisions correspondantes.

ARTICLE 8 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-1223 du 2 août 2005 sont abrogées.

ARTICLE 9 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice départementale de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

*Signé Jean-François DELAGE*

Jean-François DELAGE

**ARRETE n° 2005-1223 du 2 août 2005 portant délégation de signature à Mme PINAUD Monique Ingénieure Divisionnaire des TPE Directrice Départementale de l'Équipement du Cantal et à certains de ses collaborateurs**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

**ARRETE :**

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à Mme Monique PINAUD, Ingénieure Divisionnaire des TPE, Directrice départementale de l'Équipement du Cantal à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer les décisions suivantes :

N° Code	Nature des décisions déléguées	Référence
I A1	I - ADMINISTRATION GENERALE A) <i>Personnel :</i> Recrutement et gestion des Agents d'Exploitation des Travaux Publics de l'Etat et Chefs d'Equipe d'Exploitation des Travaux Publics de l'Etat	Décret n° 91-393 du 25.04.1991 Circulaire du 26 avril 1991
I A2	Gestion des membres du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat : nomination, avancement d'échelon, mutation, notation , .....	Décret n° 88-399 du 21.04.88 modifié le 24.02.95 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des TPE
I A3	Recrutement et gestion des Ouvriers de parcs et ateliers	Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 complété par la circulaire ministérielle DPS/GB2 du 24.03.97 modifiée les 17.01.02, 07.03.02 et 03.06.03

I A4	<p>Gestion des personnels des catégories C appartenant aux corps suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- agents administratifs des services déconcentrés</li> <li>- adjoints administratifs des services déconcentrés,</li> <li>- dessinateurs</li> </ul> <ol style="list-style-type: none"> <li>1 - nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après inscription sur la liste d'aptitude nationale.</li> <li>2 - notation</li> <li>3 - avancement d'échelon</li> <li>4 - mutations</li> <li>5 - décisions disciplinaires (avertissement, blâme)</li> <li>6 - décisions de détachement et d'intégration après détachement (autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres)</li> <li>7 - décisions de mise en disponibilité.</li> <li>8 - décisions plaçant les fonctionnaires en position d'accomplissement du service national</li> <li>9 - décisions de congé parental</li> <li>10 - réintégration</li> <li>11 - cessation définitive de fonction (retraite, démission, licenciement...)</li> <li>12 - décisions d'octroi de congés annuels, maladie, longue maladie, longue durée, maternité ou adoption, naissance enfant, formation professionnelle, formation syndicale... à l'exception des congés qui nécessitent l'avis du Comité Médical supérieur.</li> <li>13 - décisions d'octroi d'autorisations spéciales d'absence pour exercice droit syndical, pour événements de famille...</li> <li>14 - décision d'octroi et de renouvellement de travail à temps partiel</li> <li>15 - décision d'octroi d'autorisation de travail à mi-temps thérapeutique</li> <li>16 - décisions de cessation progressive d'activité.</li> </ol>	<p>Décret n° 90-302 du 4 avril 1990 modifiant le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministère chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté du 4 avril 1990</li> <li>- Circulaire du 19 avril 1991</li> <li>- Décret n° 90-711 du 1.08.1990</li> <li>- Décret n° 90-712 du 1.08.1990</li> <li>- Décret n° 90-713 du 1.08.1990</li> <li>- Décret n° 91-826 du 28.08.1991</li> <li>- Décret n° 91.1235 du 3.12.1991</li> <li>- Arrêté du 31.12.1991</li> <li>- Circulaire du 7 juin 1991</li> </ul> <p>Loi n° 84.16 du 11.01.84 Décret n° 85-986 du 16.09.85 modifié</p>
I A5	<p>Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne pas de modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11.01.84.</p> <p>* Tous les fonctionnaires de catégories B et C</p> <p>* Les fonctionnaires suivants de catégorie A : - Attachés administratifs ou assimilés - Ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés.</p> <p>Toutefois, la désignation des chefs de subdivisions territoriales, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la présente délégation.</p> <p>* Tous les agents non titulaires de l'Etat.</p>	
I A6	Recrutement de vacataires dans la limite des crédits notifiés.	Décret 86.83 du 17.01.86

IA7	Octroi aux PNT et fonctionnaires des congés, Jours RTT et autorisations d'absence diverses.	Art. 34, loi 84-16 du 11.01.84 modifiée par la loi n° 91.715 du 26.07.91 Décret n° 84-972 du 26.10.1984 Décret n° 85-986 du 16.09.1985 modifié par décret n° 93.1052 du 01.09.93 Décret n° 86-351 du 06.03.86 article 3 (1°, 2°, 3°, 4°) portant déconcentration en matière de gestion des personnels modifié par décret n° 90-302 du 4 avril 90 et décret n° 94-1086 du 12 décembre 94 Décret n° 88-2153 du 08.06.1988 Arrêté du 31 décembre 1991 Décret n° 85-607 du 14.06.85 modifié par le décret n° 93-410 du 19.03.93 et par le décret du 11.12.96 relatif au congé pour formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat Décret n° 96-1232 du 27.12.96 relatif au congé de fin d'activité.
IA8	Décision d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux)	
IA9	Octroi aux fonctionnaires des congés pour naissance d'un enfant.	Loi n° 46-1085 du 18.05.46 Décret n° 86-351 du 06.03.86 modifié
IA10	Octroi des autorisations spéciales d'absences prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (§ 2 2°) de ladite instruction.	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié.
IA11	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel.	Décret n°84-959 du 25.10.84, du décret n° 82-624 du 20.07.82 et du décret n° 86-83 du 17.01.86 modifié. Arrêté ministériel du 02.10.89 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel. Circulaire n° 95.31 du 19.04.95
IA12	Octroi aux agents de la DDE du congé parental pour élever un enfant de moins de trois ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales.	Article 54 de la loi du 11.01.84 modifiée susvisée. Décret n° 85-986 du 16.09.85 modifié. Arrêté ministériel du 02.10.89 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel.
IA13	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié susvisé et des congés de longue maladie et de longue durée.	Arrêté ministériel du 02.10.89 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel.
IA14	Octroi des congés et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat, de toutes catégories et affectés dans des directions départementales de l'Équipement.	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié.

I A15	<p>Octroi de disponibilité des fonctionnaires prévue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie</li> <li>- pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour élever un enfant âgé de moins de huit ans</li> <li>- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne</li> <li>- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.</li> </ul> </li> </ul>	Articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.
I A16	Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires incorporés pour leur temps de service actif.	Art. 53 de la loi du 11.01.84 modifiée Décret n° 86-351 du 06.03.86 modifié
I A17	Mise en congé des fonctionnaires qui accomplissent une période d'instruction militaire.	Art. 53 de la loi du 11.01.84 modifiée Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié
I A18	<p>Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans le service d'origine dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au terme d'une période de travail à temps partiel,</li> <li>- après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des TPE et attachés administratifs des services extérieurs,</li> <li>- au terme d'un congé de longue durée ou de longue maladie,</li> <li>- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie ou de longue durée,</li> <li>- au terme d'un congé de longue maladie.</li> </ul>	Arrêté ministériel du 02.10.1989 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel.
I A19	Tous les actes concernant les agents non titulaires de la Fonction Publique de l'Etat employés à la DDE	Lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 n° 84-16 du 11 janvier 1984 n° 84-53 du 26 janvier 1984 Décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 Règlement intérieur modifié du 4.11.1971 Arrêté préfectoral du 12 février 1986 Règlement intérieur modifié du 17.12.1970
I A20	Tous les actes relatifs à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat appliquée aux agents régis par les règlements visés ci-dessus.	Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.
I A21	Tous les actes découlant de la constitution des dossiers de retraite complémentaire IRCANTEC.	
I A22	Décision prononçant en matière disciplinaire les sanctions de l'avertissement et du blâme.	Art. 66 - Loi n° 84 du 11.01.84
I A23	Liquidation des droits des victimes d'accident de travail.	Circulaire A 31 du 19 août 1947.
I A24	Concessions de logement appartenant à l'Etat.	Arrêté du 13 mars 1957.
I A25	Décision sur les demandes présentées par les agents de l'Etat de la Direction départementale en vue de bénéficier d'autorisation pour l'exercice d'activités extra-professionnelles telles que celles concernant des missions d'arbitrage et des fonctions d'expertises ou d'enseignement.	Circulaire ministérielle du 7 juin 1971.
I A26	Etablissement de la liste nominative des agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service.	

I A27	Signature des conventions de stage passées entre un établissement ou un service public et la Direction départementale de l'Équipement du Cantal pour l'admission de stagiaires non rémunérés pour une période déterminée.	
I A28	Décisions relatives à la communication des documents administratifs autre que ceux détenus par les administrations centrales.	Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée Circulaire du Premier Ministre
I A29	Maintien dans l'emploi des personnels nécessaires pour assurer les missions de sécurité conformément au protocole approuvé en CTPS.	
I A30	Notation des personnels de catégorie B chefs d'unité et A	) Décret n° 2002-682 du 29.04.02 ) Arrêté du 26.11.03 )
I A31	Notation des personnels de catégorie B non chefs d'unité et C  <i>B) Responsabilité civile :</i>	)
I B1	Règlements amiables des dommages matériels causés par l'État à des particuliers lorsqu'ils sont inférieurs à un plafond fixé par circulaire ministérielle.	Circulaire ministérielle n° 90-05 du 1 <sup>er</sup> février 1990.
I B2	Règlements amiables des dommages matériels subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation lorsqu'ils sont inférieurs à un plafond fixé par circulaire ministérielle.	Arrêté du 30 mai 1952 Circulaire ministérielle n° 90-05 du 1 <sup>er</sup> février 1990.
I B3	Règlements des dommages causés par des tiers au domaine public sans limitation de montant.  C) État tiers payeur	
I C	Recouvrement amiable des débours de l'État lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation  II - VOIRIE NATIONALE  <i>A) Acquisitions foncières – expropriations</i>	Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 Circulaire n° 90-05 du 1 <sup>er</sup> février 1990
II A1	Décisions et actes relatifs aux procédures d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire à l'exclusion des arrêtés d'ouverture d'enquête, de déclaration d'utilité publique et de cessibilité.	Code de l'expropriation.
II A2	Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics exécutés pour le compte de l'État.  <i>B) Gestion et conservation du domaine public routier national</i>	Loi du 29.12.1892 art. 1 <sup>er</sup>
II B1	Autorisation d'occupation temporaire. Délivrance des autorisations.	Code du domaine de l'État Art. R. 53
II B2	Autorisation d'occupation temporaire par des canalisations de transport de gaz combustible.	Arrêté préfectoral du 15.01.80 modifié. Circulaire n° 80 du 24.12.66 Circulaire n° 69-11 du 21.01.69
II B3	Emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution d'eau et d'assainissement, de gaz et électricité, de lignes de télécommunications et autres. Pour l'implantation de distributeurs de carburant.	Circulaire n° 51 du 9 octobre 1968.  Arrêté préfectoral du 15.01.80 modifié.

II B4	Sur le domaine public hors agglomération.	Circulaire TP n° 46 du 5.06.1956 - n° 45 du 27.05.1958. Circulaire interministérielle n° 71-79 du 26.07.1971 et n° 71-85 du 9.08.1971.
II B5	Sur le terrain privé hors agglomération.	Circulaire TP n° 62 du 6.05.1954 n° 5 du 12.01.1955 n° 66 du 24.08.1960 n° 86 du 12.12.1960 n° 60 du 27.06.1961
II B6	En agglomération (domaine public et terrain privé).	Circulaire n° 69-113 du 6.11.1969.
II B7	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire n° 50 du 9 octobre 1968.
II B8	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 4 août 1948 Art. 1 <sup>er</sup> modifié par arrêté du 23.12.1970.
II B9	Remise de plantations abattues et des produits d'élagage, soit à l'Administration des Domaines, soit aux Collectivités locales.	
II B10	Délivrance des alignements individuels en bordure des routes nationales.	Code de la voirie routière. Art. L 112.1 et L 112.3
II B11	Délivrance des permissions de voirie en bordure des routes nationales.	) Arrêté préfectoral du 15.01.80 modifié. )
II B12	Refus de permission de voirie en bordure des routes nationales.	)
II B13	Reconnaissance des limites des routes nationales.	
II B14	Remise à l'Administration des Domaines des terrains devenus inutiles au service des Routes.	Code du Domaine de l'Etat - Art. 53 Code de l'expropriation Art. L 12.6 et R 12.6 à R 12.11
II B15	Tous actes de procédure liés au classement, déclassement, modification de domanialité, ouvertures, déviations, redressements, élargissements, établissement de servitudes.  <i>C) Exploitation des routes, police de la circulation</i>	Code de la voirie routière. Art. L 123.2 à L 123.5 Art. R 123.1 à R 123.2
II C1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Code de la Route Art. R 47 à R 52 Circulaire n° 45 du 24.07.1967
II C2	Interdiction ou réglementation de circulation ou limitation du tonnage à l'occasion de travaux routiers et événements imprévisibles.	Code de la Route - Art. R 225 Circulaire n° 52 du 30.08.1967 et n° 29 du 11.06.1966.
II C3	Barrières de dégel : réglementation de la circulation.	Code de la Route - Art. R 45 Circulaire n° 69-123 du 9.12.1969.
II C4	Délivrance des autorisations exceptionnelles de circuler sur les sections de routes nationales où sont établies des barrières de dégel.	
II C5	Délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation des transports routiers de marchandises pendant les périodes réglementées.	
II C6	Délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation des transports de matières dangereuses pendant les périodes réglementées.	

II C7	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Code de la Route - Art. R 46.
II C8	Circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques.	Code de la Route - Art. 47-48-49.
II C9	Dérogations exceptionnelles aux dispositions des arrêtés ministériels du 22.10.70 et du 25.05.71 interdisant l'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un P.T.C. supérieur à 3,5 T dans le cadre des autorisations ministérielles.	Arrêtés ministériels du 20.10.1970 et 25.05.1971. Circulaires ministérielles du 28.11.1972.
II C10	Emission des avis pour l'instruction des autorisations de transports exceptionnels.	
II C11	Limitation de vitesse <u>en et hors</u> agglomération.	Code de la Route - Art. R 10. et R.10.3
II C12	Interdiction de mouvement tournant aux carrefours.	
II C13	Régime de priorité (hors agglomération et RN à grande circulation).	Code de la Route art. R.27
II C14	Implantation de signalisation d'interdiction de prescription et de danger.	
II C15	Avis du Préfet au Président du Conseil Général au titre de l'article R 225 du Code de la Route en matière de prescriptions particulières de sécurité pour la circulation sur les chemins départementaux classés à grande circulation.	Code de la Route - Art. R 225.
II C16	Dérogations aux interdictions de circulation sur autoroute.	Code de la Route - Art. 43.4
II C17	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.	Circulaire n° 91-1706 SR/R1 du 20.06.91
II C18	Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.	Arrêté du 31 janvier 1997
	III - COURS D'EAU	
III-1	Police et conservation des eaux : - autorisation de déversement d'eaux usées et de pompage.	Code rural - Art. 103 à 113
III-2	Curages, élargissements et redressements des cours d'eau non domaniaux : arrêtés portant application des règlements et usages.	Code rural - Art. 114 à 122
III-3	Actes et autorisations prévus par l'article R 53 du décret du 14 mars 1962 (Code du Domaine de l'Etat).	
III-4	Actes de délimitation et de police de la conservation prévue par les articles 8 - 30 à 38 et 40 du décret du 1.10.1926 (Code des voies navigables).	
III-5	Autorisation de circulation ou de stationnement de bateaux recevant du public, autres que les bateaux à passagers.	Règlement général de Police de Navigation Intérieure annexé au décret n° 73-912 du 23 septembre 1973 article 1.21
III-6	Autorisation écrite de circulation ou de stationnement des bateaux destinés à la vente au détail ou aux loisirs.	Article 1.21 du décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la Police de Navigation Intérieure.
III-7	Autorisation des installations d'ouvrage, d'activité ou de travaux sur le domaine public fluvial.	Article 33 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure.
	IV - EAUX ET ASSAINISSEMENT	

IV - 1	1 - eau et assainissement, instruction des projets.	
IV - 2	2 - prise d'eau et ouvrages à établir sur les cours d'eau relevant de la compétence du service de l'Equipement : toutes procédures.	Décret n° 62.1448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau.
IV - 3	3 - déversement d'eaux usées dans les cours d'eau relevant de la compétence du service de l'Equipement : toutes procédures.	Loi 92.3 du 03/01/1992 (Loi sur l'eau)
IV - 4	Contrôle des redevances de consommation d'eau potable : toutes décisions, établissement des états de redevance et des titres de recettes.	Code des communes - art R 371-15 à R 371-24
	V - URBANISME OPERATIONNEL ET CONSTRUCTION	Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)
	<i>A) Logement :</i>	
V A1	- décision de subvention pour acquisition foncière ou immobilière - remboursement.	CCH - Art. R 331.25
V A2	- dérogations aux caractéristiques techniques et normes minimales d'habitabilité des logements locatifs.	
V A3	- dérogations aux caractéristiques techniques et dimensionnelles des logements foyers.	
V A4	- transfert de prêts d'un promoteur à un acquéreur pour un logement ayant obtenu une décision favorable d'agrément.	CCH - Art. R 331.22
V A5	Supprimé.	
V A6	Supprimé.	
V A7	- décisions, dérogations relatives à la prime pour sortie d'insalubrité.	CCH - art. R.523.5 - R.523.7
V A8	- conventions entre l'Etat et les bailleurs de logement dans la limite de 20 logements.	CCH - art. L351.2
V A9	- autorisation de transformation d'un local à usage d'habitation en local professionnel.	CCH - art. L 631.7
V A10	- autorisations de location d'un logement financé par un PAP et ne pouvant plus être occupé pour des raisons familiales ou professionnelles.	CCH- art R 331.41
V A11	- dérogation au taux de travaux et à l'ancienneté de logements à améliorer à l'aide de la participation des employeurs à l'effort de construction	Art 3 - arrêté du 03 mars 1992
V A12	Autorisation aux offices et sociétés d'H.L.M. pour mettre leurs immeubles en gérance.	Art. L 442.9 et R 442.5 du code de la construction et de l'habitation.
V A13	Autorisation d'investir de la participation des employeurs à l'effort de construction des opérations d'amélioration des logements-foyers non conventionnés à l'APL (Aide Personnalisée au Logement).	Article R 313.14 du code de la construction et de l'habitation.
V A14	Dérogation aux dispositions relatives aux plafonds de montant de prêts pour alléger les charges de remboursement des prêts à annuités progressives des accédants en difficulté.	Article R 313-15 alinéa IV et V du code de la construction et de l'habitation

V A15	Autorisation de dépassement de l'enveloppe de 2 % destinée aux prêts accordés aux personnes physiques pour l'acquisition non suivie d'amélioration de logement	Arrêté du 31.12.94 pris en application du R 313-15 du code de la construction et de l'habitation
V A16	Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration hors PLATS (lorsque le coût des travaux est inférieur à 20 % du prix de revient prévisionnel)	Article 8 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts octroyés par la CDC ou le CFF (1 <sup>er</sup> alinéa)
V A17	Dérogation pour dépassement de 90 % du coût d'acquisition dans les opérations d'acquisition-amélioration	Article 8 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts octroyés par la CDC ou le CFF (1 <sup>er</sup> alinéa)
V A18	Agrément pour la création de centres d'hébergement destinés à des salariés en stage ou en formation au moyen de la participation des employeurs à l'effort de construction	Article R 313-17 alinéa 1 <sup>er</sup> du I du code de la construction et de l'habitation
V A19	Dérogation pour l'emploi de la participation des employeurs dans le financement de programmes de logement provisoires	Article R 313-17 alinéa 3b du I du code de la construction et de l'habitation
V A20	Dérogations aux dispositions relatives aux règles de financement pour les opérations financées à l'aide des fonds « 1/9 <sup>ème</sup> »	Article R 313-17 alinéa 3b du I du code de la construction et de l'habitation
V A21	Supprimé	
V A22	Dérogation aux règles d'imputation des provisions des CCI	Décret n° 93-1413 du 30 décembre 1993 (article 3)
	<i>B) Règles générales d'urbanisme</i>	
V B1	Dérogations aux règles de recul, fixées aux articles R.111-5 et R.111-6 du code de l'urbanisme, par rapport à l'axe des autoroutes, des grands itinéraires et des routes assimilées.	Code de l'urbanisme Art R.111-5-c
V B2	Dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions par les articles R.111-16, R.111-17, R.111-18 et R.111-19 du Code de l'Urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art. R.111-20
V B3	Délivrance des certificats de conformité prévus aux articles R.460-4-1-2° alinéa et R.460-4-2 du Code de l'Urbanisme	Code de l'Urbanisme Art. R.460-4-3
V B4	Déclaration des transformations de locaux (redevance)	Article 520-6 Code de l'Urbanisme
	<i>C) Lotissements</i>	
V C1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.315-15 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.315-25-3 et Art R.315-40
V C2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.315-16 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.315-25-3 et Art. R.315-40
V C3	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.315-20 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.315-25-3 et Art. R.315-40
V C4	Décision de lotissement, sauf : - Dans les cas prévus à l'article R.315-31-1 du code de l'urbanisme - Lorsque le Maire et le Directeur Départemental ont émis des avis en sens opposés.	Code de l'Urbanisme R.315-40
V C5	Arrêté autorisant la vente des lots par anticipation ou à différer la réalisation des travaux de finition prévu à l'article R.315-33 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme R.315-40
V C6	Mise en œuvre de la garantie d'achèvement des travaux prévue à l'article R.315-35 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme R.315-40

V C7	Certificat constatant l'accomplissement total ou partiel des travaux de lotissement, prévu à l'art. R.315-36 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme R.315-40
V C8	Délégation pour effectuer les visites et procéder aux vérifications jugées utiles, prévue à l'article R.315-41 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art. R.315-41
V C9	Information des colotis des lotissements autorisés antérieurement au 30 juin 1986 dans les conditions prévues à l'article R.315-44-1 du code de l'urbanisme	Code de l'Urbanisme Art. R.315-40
	<i>D) Certificats d'urbanisme</i>	
V D1	Décision de certificat d'urbanisme prévue aux articles R.410-19-2° alinéa et R.410-22 du code de l'urbanisme sauf dans le cas où le Directeur départemental de l'Equipement ne retient pas les observations du Maire.	Code de l'Urbanisme R.410-23
	<i>E) Permis de construire</i>	
V E1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.421-42
V E2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.421-13 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.421-42
V E3	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.421-20 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.421-42
V E4	Décision de permis de construire de la compétence du Préfet visée aux articles R.421-33-2° alinéa et R.421-36 du code de l'urbanisme dans les cas suivants : - R.421-36-4° (lorsqu'est mis à la charge du constructeur tout ou partie de contributions) - R.421-36-5° (lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est nécessaire) - R.421-36-9° (constructions situées dans les zones d'exposition au bruit d'un aérodrome) - R.431-36-11° (constructions situées aux abords de Monuments Historiques) - R 521-36-12° (constructions situées dans un secteur sauvegardé à compter de sa délimitation et jusqu'à ce que le plan de sauvegarde et de mise en valeur ait été rendu public)	Code de l'Urbanisme Art. R.421-42.
	<i>F) Déclarations de travaux</i>	
V F1	Lettre d'information portant le délai d'instruction à 2 mois prévue à l'article R.422-5 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.422-9
V F2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.422-5 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.422-9
V F3	Décision de déclaration de travaux exemptés de permis de construire visée à l'article R.422-9-2° alinéa du code de l'urbanisme, sauf dans le cas où le Maire et le Directeur Départemental de l'Equipement ont émis des avis en sens contraire.	Code de l'Urbanisme R.422-9
	<i>G) Permis de démolir</i>	
V G1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.430-7-1 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.430-10-8 et Art R.430-15-6

V G2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.430-8 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.430-10-8 et Art R.430-15-6
V G3	Décision de permis de démolir visée aux articles R.430-15-1-2° alinéa ou R.430-15-4 sauf dans le cas où le Maire et le Directeur départemental de l'Équipement ont émis des avis en sens opposés.	Code de l'Urbanisme Art. R.430.15-6
	<i>H) Installations et travaux divers</i>	
V H1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.442-4-4 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art. R.442-4-16 et Art. R.442-6-6
V H2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.442-4-5 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art. R.442-4-16 et Art. R.442-6-6
V H3	Autorisation d'installations et travaux divers visée aux articles R.442-6-1-2° alinéa ou R.442-6-4 sauf dans le cas où le Maire et le Directeur départemental de l'Équipement ont émis des avis en sens contraire.	Code de l'Urbanisme Art. R.442-6-6
	<i>I) Aménagements de terrains de camping</i>	
V I1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.421-12 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.443-7-2.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art. R.421-42.
V I2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.421-13 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.443-7-2.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.421-42
V I3	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.421-20 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.443-7-2.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.421-42
V I4	Autorisation d'aménager un terrain de camping ou de caravanage visée aux articles R.443-7-4-2° alinéa, R.443-7-5 et R.443-8-1 du code de l'urbanisme sauf si le Maire et le Directeur départemental de l'Équipement ont émis des avis en sens contraire.	Code de l'Urbanisme Art. R.421-42.
V I5	Certificat constatant l'achèvement des travaux prescrits prévu à l'article R.443-8 du Code de l'Urbanisme	Code de l'Urbanisme Art. R.460-4-3
	<i>J) Remontées mécaniques</i>	
V J1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-3 pour les autorisations d'exécution de travaux.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.421-13 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-3 pour les autorisations d'exécution de travaux.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J3	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.421-20 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-3. Pour les autorisations d'exécution de travaux.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J4	Avis conforme préalable à l'autorisation d'exécution des travaux prévu à l'article L.445-1-3° alinéa du Code de l'Urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16

V J5	Autorisation d'exécution des travaux telle que définie à l'article R.445-3 du code de l'urbanisme, sauf dans le cas où le Maire et le Directeur départemental de l'Équipement ont émis des avis en sens contraire.	Code de l'Urbanisme Art R.421-36 et Art R.445-16
V J6	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-8 pour les autorisations de mise en exploitation des remontées mécaniques.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art. R.445-16
V J7	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.421-13 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-8 pour les autorisations de mise en exploitation des remontées mécaniques.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J8	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.421-20 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-8 pour les autorisations de mise en exploitation des remontées mécaniques.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J9	Avis conforme préalable à l'autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques prévu à l'article L.445-1-4° alinéa du Code de l'Urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J10	Autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques telle que définie à l'article R.445-8 du code de l'urbanisme, sauf dans le cas où le Maire et le Directeur départemental de l'Équipement ont émis des avis en sens contraire.	Code de l'Urbanisme Art R.421-36, L.445-1-4° alinéa, Art. L.460-2 et Art R.445-16
	<i>K) Aménagements de domaine skiable</i>	
V K1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-12 pour les autorisations d'aménagement de domaine skiable.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art. R.445-16
V K2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.421-13 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-12 pour les autorisations d'aménagement de domaine skiable.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V K3	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.421-20 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-12 pour les autorisations d'aménagement de domaine skiable.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V K4	Autorisation d'aménagement de domaine skiable telle que définie à l'article R.445-12 du code de l'urbanisme, sauf dans le cas où le Maire et le Directeur départemental de l'Équipement ont émis des avis en sens contraire.	Code de l'Urbanisme Art R.421-36 et Art R.445-16
	<i>L) Infractions</i>	
V L1	Exercice des attributions définies aux art. L 480, L 480.5, L 480.6 et L 480.9 du Code de l'Urbanisme en matière d'infractions.	Code de l'Urbanisme Art. R 480.4
	<i>M) Schémas de Cohérence Territoriaux, Plan Locaux d'Urbanisme et Cartes Communales</i>	
V M1	Lettre de saisines des services susceptibles d'être en possession de projets d'intérêt général et de servitude d'utilité publique dans le cadre de l'élaboration ou la révision d'un SCoT, d'un PLU ou d'une carte communale en vue du porter à connaissance	Articles L 123.3 et R 123.5 du Code de l'Urbanisme

VM2	Signature des conventions Etat-Commune pour la mise à disposition gratuite des services de l'Equipement dans le cadre de l'élaboration ou la révision d'un SCOT, d'un PLU ou d'une carte communale.  <i>N) - Archéologie préventive :</i>	Article L 121.7 du Code de l'Urbanisme
VN1	Titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.  .....  VI - TRANSPORTS ROUTIERS  <i>A) Constitution du Comité Départemental des transports et de ses formations.</i>	Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9 paragraphes I et III,  Article L.332-6-4° du code de l'urbanisme,  Décret n° 84-139 du 24.02.1984
VI A1	- Préparation des listes électorales,	
VI A2	-Préparation de l'arrêté fixant la composition du Comité Départemental des Transports et de ses formations.  <i>B) Réglementation des transports de voyageurs</i>	
VI B1	Licence pour le transport international de voyageurs par route pour compte d'autrui, par autocar ou autobus (licence communautaire)	Décret n° 2000-1127 du 24.11.2000
VI B2	Licence pour le transport de personnes par route pour le compte d'autrui	Décret n° 2000-1127 du 24.11.2000
VI B3	Autorisations de services occasionnels.  <i>C) Cotisations :</i>	Décret n° 85-891 du 16.08.1985
VI C1	Emission des titres de perception relatifs aux cotisations à verser par les entreprises de transports publics.  <i>D) Autres :</i>	Décret du 14.11.1949 Décret du 25.06.1985
VI D	Déclaration des matériels et mise en affectation collective des personnels au titre de la défense : refus de la délivrance d'un certificat exigé des entreprises pour être admis à soumissionner aux marchés publics de travaux.	Décret n° 65-1104 du 15 décembre 1965
	VII - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE	
VII 1	Procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes, ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes, à l'exception des arrêtés prescrivant ces servitudes.	Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié en dernier lieu par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 Titre 1 - Art. 2 à 5 et Titre II.
VII 2	Autorisation de construction et d'exploitation des lignes placées sous le régime de la permission de voirie.	Lois des 15.06.1906 et 27.2.1925 Décret du 29.07.27 Art. 50

VII 3	Approbation des projets d'exécution de lignes électriques.	Décret du 29 juillet 1927 - Articles 49 et 50
VII 4	Autorisation de circulation de courant en ce qui concerne les distributions publiques.	Décret du 29 juillet 1927 - Article 56
VII 5	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation.	Décret du 29 juillet 1927 - Article 63
VII 6	Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour étude sur le terrain et piquetage des lignes.	Lois des 29.12.1892 article 1°, 15.06.1906
	VIII - BASES AERIENNES	
VIII 1	Approbation d'opérations domaniales pour les bases aériennes.	Arrêté du 4.08.1948 Article 9 C
VIII 2	Approbation des projets d'exécution relatifs aux travaux de grosses réparations, d'amélioration, d'extension et d'équipements dont les avant-projets ont été préalablement approuvés par une décision ministérielle.	Arrêté du 4.08.1948
	IX - TRAVAUX DE L'ETAT - TRAVAUX SUBVENTIONNES	
IX 1	Actes ressortissant des compétences de service constructeur ou contrôleur à l'exclusion de la signature des marchés et avenants.	Décrets du 21 avril 1939 et du 25 novembre 1962
	X - IMPLANTATION DES POINTS DE VENTE D'HYDROCARBURE	Arrêtés du 26 juin et 7 décembre 1959.
X 1	Avis demandés par le Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire sur les conditions d'implantation des points de vente d'hydrocarbure.	Circulaire du 26 janvier 1962.
	XI - GESTION DE BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS	
XI 1	Remise à l'administration des domaines de mobilier et matériel informatique du service désaffectés	
XI 2	Remise à l'administration des domaines des véhicules du service désaffectés	
XI 3	Prise de bail et résiliation pour le compte du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement, des immeubles nécessaires au fonctionnement des services administratifs et techniques de la DDE.	
XI 4	Remise à l'administration des domaines pour aliénation des immeubles devenus inutiles au fonctionnement des services administratifs et techniques de la DDE.	
XI 5	Acquisition pour le compte du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement d'immeubles nécessaires au fonctionnement des services administratifs et techniques de la DDE.	
	XII - INGENIERIE PUBLIQUE	

XII 1	Signature des conventions à intervenir dans le cadre de l'ATESAT	Décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'ATESAT
XII 2	<p>Autorisation de candidatures et signature des candidatures et des offres d'engagement de l'Etat -DDE- et des pièces afférentes à l'exécution des marchés pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros HT à la valeur ajoutée, lorsque l'objet de la prestation entre dans le champ des missions retenues dans le document de référence « plan local de modernisation de l'ingénierie publique dans le Cantal ».</p> <p>Un état des candidatures et des offres fera l'objet a posteriori d'un information mensuelle de M. le préfet.</p>	Décret n°2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics
XII 3	<p>Autorisation des candidatures après accord préalable ou tacite de M. le préfet, et signature des candidatures et des offres d'engagement de l'Etat -DDE- et des pièces afférentes à l'exécution des marchés pour les prestations d'ingénierie publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un montant supérieur à 90 000 euros HT à la valeur ajoutée</li> <li>- indépendamment de leur montant lorsque l'objet de la prestation n'entre pas dans le champ des missions retenues dans le document de référence « plan local de modernisation de l'ingénierie publique dans le Cantal ».</li> </ul> <p>L'accord est réputé tacite en l'absence de réponse des services de la préfecture au terme d'un délai de 8 jours calendaires.</p>	
XIII	<p>REGLEMENTATION GENERALE</p> <p><b>Permis de conduire :</b></p> <p>Répartition des places d'examen du permis de conduire, gestion des autorisations d'enseigner la conduite automobile, instruction des demandes d'agrément des établissements assurant l'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière.</p>	
XIV	ANRU : Toutes décisions relatives aux missions incombant au délégué territorial adjoint de l'ANRU.	

ARTICLE 2 - Délégation est donnée à :

\* Direction

- M. GOURGOT Dominique, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme PINAUD, les décisions se rapportant aux opérations énumérées à l'article 1, ainsi que les copies conformes correspondantes.

\* Service Aménagement, Urbanisme , Habitat (SAUH)

- M. Géry FONTAINE, Attaché Principal 2<sup>ème</sup> classe, chef du SAUH ou ses intérimaires Mme Anne BOURGIN ou Mme Catherine ARGILE, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux paragraphes I A7 et I A31 en ce qui concerne les personnels affectés au Service, V et IX, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- M. Gilbert BIRBES, Chef du Bureau Droit des Sols, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SAUH, les décisions des paragraphes, V B, V C, V E1, V E2, V E3, V F1, V F2, V G1, V G2, V H1, V H2, V

I1, V I2, VI3, VJ1, V J2, V J3, V J6, V J7, V J8, V K1, V K2, V K3, V L, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- M. Gilles CHABANON, Chef du Bureau Habitat et Logement, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SAUH, les décisions des paragraphes V A, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Mme Dominique PEDRONI, Chef du Bureau de l'Assistance Juridique et des Marchés, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SAUH, les décisions des paragraphes V L1 ainsi que les copies conformes correspondantes et à l'effet de porter devant les tribunaux les observations écrites ou orales prévues à l'article L 480.5 du Code de l'Urbanisme et comprises au paragraphe V L1.

#### \* Service de l'Ingénierie Publique (SIP)

- Mme Anne BOURGIN, Ingénieure Divisionnaire des TPE, Chef du SIP ou ses intérimaires M. Géry FONTAINE ou Mme Catherine ARGILE, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux paragraphes I A7 et I A31 en ce qui concerne les personnels affectés au Service, VII, VIII, IX et XII à l'exception de la notification et du décompte général des marchés de prestations d'ingénierie publique, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- M. François ISSANCHOU, Chef de la Cellule du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique et Electrification Rurale, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SIP, les décisions du paragraphe VII, ainsi que les copies conformes correspondantes.

#### \* Secrétariat Général (SG)

- M. Philippe HOBE, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général ou ses intérimaires M. Eric CHAPUIS ou M. Jean-Louis PEDRONI, à l'effet de signer les décisions du paragraphe I - Administration Générale (à l'exception du I A30), ainsi que les copies conformes correspondantes et du paragraphe XI 1, XI 3, XI 4, XI 5.

- Mlle Christelle SZYMANSKI, chargée du Bureau des Ressources Humaines, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, les décisions du paragraphe I A- Administration Générale (à l'exception du I A30), ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Mme Dominique PEDRONI, Chef du Bureau de l'Assistance Juridique et des Marchés, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, les décisions des paragraphes I B1, I B 2, I B 3, I C ainsi que les copies conformes correspondantes.

#### \* Service Routes et Tunnel (SRT) et Parc

- M. Eric CHAPUIS, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du SRT ou ses intérimaires M. Philippe HOBE ou M. Jean-Louis PEDRONI, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux paragraphes I A7 et I A31 en ce qui concerne les personnels affectés au Service, I B, II, V J, VI, X, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- M. Marc JAULHAC, responsable de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité (CDES), M. Fabrice BOUSCATIER, responsable du Bureau Administratif et Gestion (BAG) par intérim et M. Fabrice BOUSCATIER, responsable du bureau Gestion Entretien (GE), à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SRT, les décisions des paragraphes II B1 à II B7, II B9 à II B13, II C1, II C4 à II C6, II C8 à II C10, V J 4 et V J 9, VI, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Mme Dominique PEDRONI, Chef du Bureau de l'Assistance Juridique et des Marchés, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SRT, les décisions des paragraphes II B8, II B14, II B15, ainsi que les copies conformes correspondantes.

#### \* Service Environnement et Prévention des Risques (SEPR)

- Mme Catherine ARGILE, Contractuelle A, Chef du Service Environnement et Prévention des Risques ou ses intérimaires M. Géry FONTAINE ou Mme Anne BOURGIN, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux paragraphes I A7 et I A31 en ce qui concerne les personnels affectés au pôle, ainsi que les décisions se rapportant aux paragraphes III et IV, de même que les copies conformes correspondantes.

- M. Francis VIGUIER, adjoint au chef du Service, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef de Service, les décisions se rapportant aux paragraphes III et IV, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les ampliations ou copies conformes de tous arrêtés, décisions ou documents dont les originaux auront été signés par le Préfet, ou par délégations dûment désignées :

- Mlle Christelle SZYMANSKI, Attaché Administratif - SG/BRH
- Mme Dominique PEDRONI, Attaché Administratif - SG/BAJM
- M. Louis NOZIERES, Technicien Supérieur Principal - SG/BCC

- M. Gilles CHABANON, Technicien Supérieur en Chef - SAUH/BHL
- M. Marc JAULHAC, Technicien Supérieur Principal - SRT/CDES
- M. Fabrice BOUSCATIER, Technicien Supérieur Principale- SRT/BAG, par intérim
- M. François ISSANCHOU, Technicien Supérieur en Chef - SIP/CDEE-ER.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée aux Chefs des subdivisions territoriales désignés dans le tableau ci-après, ou aux fonctionnaires chargés de leur intérim sous la responsabilité de la Directrice départementale de l'Équipement, chacun en ce qui le concerne, à l'effet de signer les décisions et les copies conformes correspondantes, concernant :

- les paragraphes V B3 - V C1 - V C2 - V C3 - V C8 - V D1 - V E1 - V E2 - V E3 - V F1 - V F2 - V G1 - V G2 - V H1 - V H2 - V I1 - V I2 - V I3 - V I5 - V J1 - V J2 - V J3 - V J5 - V J6 - V J7 - V J8 - V K1 - V K2 - V K3

- les pièces afférentes à l'exécution des marchés de prestation d'ingénierie publique visés au XII-1 à l'exception de la notification et du décompte général- les décisions relatives aux permissions de voirie et aux autorisations exceptionnelles de circulation, codifiées II B1, II B2, II B3, II B4, II B10, II B11, II B12, II B13 pour les affaires suivantes :

- \* délivrance des alignements individuels le long des routes nationales,
- \* établissement ou modification des saillies sur les murs de face des immeubles au droit desquels la route nationale a une largeur d'emprise supérieure à 6 m,
- \* établissement ou réparation de passages sur fossés pour desservir un immeuble, le long des routes nationales,
- \* établissement ou réparation d'aqueducs ou tuyaux (branchements non couverts par un arrêté général d'occupation temporaire ou conduites d'évacuation des eaux pluviales au fossé de la route) le long des routes nationales,
- \* modification ou réparation de trottoirs régulièrement autorisés le long des routes nationales,
- \* ouvrages et travaux à faire pour éviter la dégradation des routes nationales par les eaux pluviales et ménagères,
- \* travaux sur propriété à l'alignement des routes nationales,
- \* délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation sur les sections de routes nationales où sont établies des barrières de dégel :

1°/ dans la limite de leur subdivision, si l'autorisation est valable pour une seule journée,

2°/ pour un seul voyage au-delà de la limite territoriale de leur subdivision, après accord du Chef de Service Routes et Tunnel, si l'autorisation concerne un véhicule se présentant inopinément lors de la fermeture des barrières de dégel, bloqué dans le département au début de la période critique ou devant transiter par le département.

<i>SUBDIVISIONS</i>	<i>CHEFS DE SUBDIVISION</i>	<i>ADJOINTS AUX CHEFS DE SUBDIVISION</i>
<i>AURILLAC-NORD</i>	M. Marcel SOULARY Ingénieur des TPE	M. Jean-Louis BOUSCATIER Technicien Supérieur Principal
<i>AURILLAC-SUD</i>	M. Christian MULLER Technicien Supérieur en Chef	M. Vincent GALIBERN Technicien Supérieur
<i>AURILLAC-OUEST-LAROQUEBROU</i>	M. VIOSSANGES Gérard Ingénieur des TPE	M. Michel CARRIERE Technicien Supérieur

<i>CHAUDES-AIGUES</i>	Mme Christine DEBONS Technicienne Supérieure Principale	M. André NEVEU Contrôleur
<i>MASSIAC</i>	M. Yves ROUAT Technicien Supérieur Principal	M. Pierre-Jean CARLUY Contrôleur des TPE
<i>MAURIAC</i>	M. Philippe VILLEMUR Ingénieur des TPE	M. Luc SAIVET Technicien Supérieur Principal
<i>MAURS</i>	Mme Dominique PANCOU-WALCK Technicienne Supérieure en chef	M. Marc LOUDIERES Contrôleur Principal des TPE
<i>MURAT</i>	M. ROUAT Yves Technicien Supérieur Principal Par intérim à/c du 01.06.05	M. Daniel GINHAC Technicien Supérieur
<i>RIOM-ES-MONTAGNES</i>	M. Gérard MARCOMBES Technicien Supérieur en Chef	M. Patrick JOULIE Technicien Supérieur
<i>SAIGNES</i>	M. Philippe JEAN Technicien Supérieur Principal	M. Michel GARDARIN Contrôleur Principal des TPE
<i>SAINT-FLOUR</i>	M. Philippe GALAND Ingénieur des TPE	M. Guy LOUBEYRE Technicien Supérieur
<i>VIC-SUR-CERE</i>	M. MULLER Christian Technicien Supérieur en Chef	M. Alain VEROUIL Contrôleur Principal des TPE
<i>SUBDIVISION AUTOROUTIERE DE SAINT-FLOUR</i>	M. André BOULARD Technicien Supérieur en Chef	M. Michel BOULET Contrôleur Principal des TPE

Délégation de signature est également donnée aux adjoints des chefs de subdivision, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement des chefs de subdivision, les décisions et les copies conformes pour ce qui les concerne et tel que précisé à l'article 4.

ARTICLE 5 - En ce qui concerne l'application du droit de sols, les délégations conférées aux chefs de subdivision dans le cadre de l'article 4 ci-dessus sont étendues :

- aux responsables de pôles de compétence (en totalité)
- et aux instructeurs, sous l'autorité du chef de subdivision et du responsable de pôle (pour les seules rubriques V E2 – V E3 – V F2 – V G2 – V H2 – V I2 – V I3)

selon le tableau ci-dessous :

CHEFS DE SUBDIVISION	ADJOINTS	CHEFS DE POLES DE COMPETENCE ADS	INSTRUCTEURS ADS ('SVE2-VE3-VF2-VG2-VH2-VI2-VI3)
AURILLAC-NORD : Marcel SOULARY ITPE	Jean-Louis BOUSCATIER TSP	Jean-Louis BOUSCATIER TSP	Jeannine RICROS AAP2. Didier RUELLE DCG2
AURILLAC-SUD : Christian MULLER TSC	Vincent GALIBERN TS	Gilbert MERAL AAP2	Patrick DELHOSTAL AAP2 cl
VIC/CERE : MULLER Christian TSC	Alain VEROUIL CTRL P		
AURILLAC- O.LAROQUEBROU: Gérard VIOSSANGES ITPE	Michel CARRIERE TS	Eric VERT TS	Nadine MERY AA
MAURS : Dominique PANCOU-WALCK	Marc LOUDIERES		

TSC	CTRL Principal		
CHAUDES-AIGUES : Christine DEBONS TSP	André NEVEU CTRL	Sylvie CIPIERE TS	Denise CHARREIRE AAP2
SAINT-FLOUR : Philippe GALAND ITPE	Guy LOUBEYRE TS		Solange PELISSIER SA
MASSIAC : Yves ROUAT TSP	Pierre-Jean CARLUY CTRL	Michel BIRON CTRL	Martine MIRANDE DCG2
MURAT : Yves ROUAT TSP – intérim à/c du 01.06.05	Daniel GINHAC TS		
MAURIAC : Philippe VILLEMUR ITPE	Luc SAIVET CTRL	Joëlle ANDRIEUX TS	N... ...
RIOM-ES-MONTAGNES : Gérard MARCOMBES TSC	Patrick JOULIE TS	Patrick JOULIE TS	Yves BROUSOLES AAP1
SAIGNES : Philippe JEAN TSC	Michel GARDARIN CTRL Principal		Yves GIRON CTRL

ARTICLE 6 - Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions du paragraphe I A 8 en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à:

\* Direction

- Mme Hélène JACQUET-FONTAINE, Chargée de Communication.
- Mme Corinne MAFRA, Chef de la Cellule Conseil en Gestion et Management,
- Mme Sylvie LASCROUX, Secrétariat de Direction,

\* SAUH

- M. Jean-Marc CAZAUBON, Chef du Bureau des Etudes, de la Prospective, de la Planification et de l'Aménagement des Territoires par intérim à compter du 01.03.2005
- M. Gilles CHABANON, Chef du Bureau Habitat et Logement,
- M. Gilbert BIRBES, Chef du Bureau Droits des Sols.

\* SIP

- M. Jérôme VAHE, Chef du Bureau d'Etudes des Collectivités Locales,
- M. François ISSANCHOU, Chef de la Cellule Contrôle des Distributions d'Energie Electrique et électrification rurale,
- M. Philippe FABREGUE, Chef de la Cellule Constructions Publiques et appui aux Subdivisions.

\* SG

- Mlle Christelle SZYMANSKI, Chef du Bureau des Ressources Humaines,
- M. Louis NOZIERES, Chef du Bureau de la Comptabilité Centrale,
- M. Michel SOUILHE, Chef du Bureau Recrutement Formation,
- M. Clément GIMENEZ, Chef du Bureau Moyens Généraux,
- M. Serge CHAUSI, Chef du Bureau Informatique et Réseaux,
- Mme Dominique PEDRONI, Chef du Bureau de l'Assistance Juridique et des Marchés,
- M. Daniel PERS, Chef de la Cellule MGET.

\* SRT et Parc

- M. Jean-Louis PEDRONI, Chef de la Subdivision ETN Tunnel,
- M. Fabrice BOUSCATIER, Chef du Bureau Administratif Gestion, par intérim
- M. Marc JAULHAC, Chef de la CDES,
- M. Nicolas FLOUEST, Chef du Bureau d'Etudes Routières,
- Mme Jacqueline LAVERGNE, Chef de la CDOA
- M. Fabrice BOUSCATIER, Chef de la cellule Gestion Entretien
- M. André BOULARD, chef de la subdivision A75
- M. Michel BOULET, adjoint au chef de la subdivision A75, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci
- M. André BERTRAND, Chef du Parc,
- M. Claude CHARBONNEL, adjoint au chef de parc, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci

\* Subdivisions

- Mmes et MM. les Subdivisionnaires ou leur adjoint ou leur intérimaire en cas d'absence, conformément au tableau figurant à l'article 4.

ARTICLE 7 - Délégation est donnée à Mme Monique PINAUD, Directrice départementale de l'Equipement, à M. Géry FONTAINE, Chef du Service Aménagement, Urbanisme et Habitat, et à M. Gilles CHABANON, Chef du Bureau Habitat et Logement, à l'effet de présider la section des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat et de signer les décisions correspondantes.

ARTICLE 8 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-557 du 21 avril 2005 sont abrogées.

ARTICLE 9 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice départementale de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé Alain RIGOLET

Alain RIGOLET

**ARRETE N °2005- 1387 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Mme Monique PINAUD Ingénieur Divisionnaire des TPE Directrice départementale de l'Equipement du Cantal**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Monique PINAUD, Ingénieur Divisionnaire des TPE, directrice départementale de l'Equipement ou à M. Dominique GOURGOT, directeur adjoint pour signer les notifications individuelles et les adresser aux agents qui devront rester à leur poste pour assurer un service public minimum en cas de grève.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la directrice départementale de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

*Signé Jean-François DELAGE*

Jean-François DELAGE

**ARRETE n°2005 - 1382 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Mme PINAUD Monique Ingénieure Divisionnaire des TPE Directrice Départementale de l'Equipement du Cantal et à certains de ses collaborateurs**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

**ARRETE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à Mme Monique PINAUD, Ingénieure Divisionnaire des TPE, Directrice départementale de l'Equipement du Cantal à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer les décisions suivantes :

N° Code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p>I - ADMINISTRATION GENERALE  <i>A) Personnel :</i></p>	
IA1	Recrutement et gestion des Agents d'Exploitation des Travaux Publics de l'Etat et Chefs d'Equipe d'Exploitation des Travaux Publics de l'Etat	Décret n° 91-393 du 25.04.1991 Circulaire du 26 avril 1991
IA2	Gestion des membres du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat : nomination, avancement d'échelon, mutation, notation, .....	Décret n° 88-399 du 21.04.88 modifié le 24.02.95 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des TPE
IA3	Recrutement et gestion des Ouvriers de parcs et ateliers	Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 complété par la circulaire ministérielle DPS/GB2 du 24.03.97 modifiée les 17.01.02, 07.03.02 et 03.06.03
IA4	<p>Gestion des personnels des catégories C appartenant aux corps suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- agents administratifs des services déconcentrés</li> <li>- adjoints administratifs des services déconcentrés,</li> <li>- dessinateurs</li> </ul> <p>1 - nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après inscription sur la liste d'aptitude nationale.  2 - notation  3 - avancement d'échelon  4 - mutations  5 - décisions disciplinaires (avertissement, blâme)  6 - décisions de détachement et d'intégration après détachement (autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres)  7 - décisions de mise en disponibilité.  8 - décisions plaçant les fonctionnaires en position d'accomplissement du service national  9 - décisions de congé parental  10 - réintégration  11 - cessation définitive de fonction (retraite, démission, licenciement...)  12 - décisions d'octroi de congés annuels, maladie, longue maladie, longue durée, maternité ou adoption, naissance enfant, formation professionnelle, formation syndicale... à l'exception des congés qui nécessitent l'avis du Comité Médical supérieur.  13 - décisions d'octroi d'autorisations spéciales d'absence pour exercice droit syndical, pour événements de famille...  14 - décision d'octroi et de renouvellement de travail à temps partiel  15 - décision d'octroi d'autorisation de travail à mi-temps thérapeutique  16 - décisions de cessation progressive d'activité.</p>	<p>Décret n° 90-302 du 4 avril 1990 modifiant le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministère chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté du 4 avril 1990</li> <li>- Circulaire du 19 avril 1991</li> <li>- Décret n° 90-711 du 1.08.1990</li> <li>- Décret n° 90-712 du 1.08.1990</li> <li>- Décret n° 90-713 du 1.08.1990</li> <li>- Décret n° 91-826 du 28.08.1991</li> <li>- Décret n° 91.1235 du 3.12.1991</li> <li>- Arrêté du 31.12.1991</li> <li>- Circulaire du 7 juin 1991</li> <li>Loi n° 84.16 du 11.01.84</li> <li>Décret n° 85-986 du 16.09.85 modifié</li> </ul>

IA5	<p>Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne pas de modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11.01.84.</p> <p>* Tous les fonctionnaires de catégories B et C</p> <p>* Les fonctionnaires suivants de catégorie A :  - Attachés administratifs ou assimilés  - Ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés.</p> <p>Toutefois, la désignation des chefs de subdivisions territoriales, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la présente délégation.</p> <p>* Tous les agents non titulaires de l'Etat.</p>	
IA6	Recrutement de vacataires dans la limite des crédits notifiés.	Décret 86.83 du 17.01.86
IA7	Octroi aux PNT et fonctionnaires des congés, Jours RTT et autorisations d'absence diverses.	Art. 34, loi 84-16 du 11.01.84 modifiée par la loi n° 91.715 du 26.07.91 Décret n° 84-972 du 26.10.1984 Décret n° 85-986 du 16.09.1985 modifié par décret n° 93.1052 du 01.09.93 Décret n° 86-351 du 06.03.86 article 3 (1°, 2°, 3°, 4°) portant déconcentration en matière de gestion des personnels modifié par décret n° 90-302 du 4 avril 90 et décret n° 94-1086 du 12 décembre 94 Décret n° 88-2153 du 08.06.1988 Arrêté du 31 décembre 1991 Décret n° 85-607 du 14.06.85 modifié par le décret n° 93-410 du 19.03.93 et par le décret du 11.12.96 relatif au congé pour formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat Décret n° 96-1232 du 27.12.96 relatif au congé de fin d'activité.
IA8	Décision d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux)	
IA9	Octroi aux fonctionnaires des congés pour naissance d'un enfant.	Loi n° 46-1085 du 18.05.46 Décret n° 86-351 du 06.03.86 modifié
IA10	Octroi des autorisations spéciales d'absences prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (§ 2 2°) de ladite instruction.	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié.
IA11	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel.	Décret n°84-959 du 25.10.84, du décret n° 82-624 du 20.07.82 et du décret n° 86-83 du 17.01.86 modifié. Arrêté ministériel du 02.10.89 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel. Circulaire n° 95.31 du 19.04.95

IA12	Octroi aux agents de la DDE du congé parental pour élever un enfant de moins de trois ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales.	Article 54 de la loi du 11.01.84 modifiée susvisée. Décret n° 85-986 du 16.09.85 modifié. Arrêté ministériel du 02.10.89 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel.
IA13	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié susvisé et des congés de longue maladie et de longue durée.	Arrêté ministériel du 02.10.89 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel.
IA14	Octroi des congés et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat, de toutes catégories et affectés dans des directions départementales de l'Équipement.	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié.
IA15	Octroi de disponibilité des fonctionnaires prévue : - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave - pour élever un enfant âgé de moins de huit ans - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	Articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.
IA16	Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires incorporés pour leur temps de service actif.	Art. 53 de la loi du 11.01.84 modifiée Décret n° 86-351 du 06.03.86 modifié
IA17	Mise en congé des fonctionnaires qui accomplissent une période d'instruction militaire.	Art. 53 de la loi du 11.01.84 modifiée Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié
IA18	Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans le service d'origine dans les cas suivants :  - au terme d'une période de travail à temps partiel, - après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des TPE et attachés administratifs des services extérieurs, - au terme d'un congé de longue durée ou de longue maladie, - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie ou de longue durée, - au terme d'un congé de longue maladie.	Arrêté ministériel du 02.10.1989 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel.
IA19	Tous les actes concernant les agents non titulaires de la Fonction Publique de l'Etat employés à la DDE	Lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 n° 84-16 du 11 janvier 1984 n° 84-53 du 26 janvier 1984 Décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 Règlement intérieur modifié du 4.11.1971 Arrêté préfectoral du 12 février 1986 Règlement intérieur modifié du 17.12.1970
IA20	Tous les actes relatifs à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat appliquée aux agents régis par les règlements visés ci-dessus.	Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.
IA21	Tous les actes découlant de la constitution des dossiers de retraite complémentaire IRCANTEC.	
IA22	Décision prononçant en matière disciplinaire les sanctions de l'avertissement et du blâme.	Art. 66 - Loi n° 84 du 11.01.84

I A23	Liquidation des droits des victimes d'accident de travail.	Circulaire A 31 du 19 août 1947.
I A24	Concessions de logement appartenant à l'Etat.	Arrêté du 13 mars 1957.
I A25	Décision sur les demandes présentées par les agents de l'Etat de la Direction départementale en vue de bénéficier d'autorisation pour l'exercice d'activités extra-professionnelles telles que celles concernant des missions d'arbitrage et des fonctions d'expertises ou d'enseignement.	Circulaire ministérielle du 7 juin 1971.
I A26	Etablissement de la liste nominative des agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service.	
I A27	Signature des conventions de stage passées entre un établissement ou un service public et la Direction départementale de l'Equipement du Cantal pour l'admission de stagiaires non rémunérés pour une période déterminée.	
I A28	Décisions relatives à la communication des documents administratifs autre que ceux détenus par les administrations centrales.	Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée Circulaire du Premier Ministre
I A29	Maintien dans l'emploi des personnels nécessaires pour assurer les missions de sécurité conformément au protocole approuvé en CTPS.	
I A30	Notation des personnels de catégorie B chefs d'unité et A	) Décret n° 2002-682 du 29.04.02 ) Arrêté du 26.11.03 )
I A31	Notation des personnels de catégorie B non chefs d'unité et C  <i>B) Responsabilité civile :</i>	) )
I B1	Règlements amiables des dommages matériels causés par l'Etat à des particuliers lorsqu'ils sont inférieurs à un plafond fixé par circulaire ministérielle.	Circulaire ministérielle n° 90-05 du 1 <sup>er</sup> février 1990.
I B2	Règlements amiables des dommages matériels subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation lorsqu'ils sont inférieurs à un plafond fixé par circulaire ministérielle.	Arrêté du 30 mai 1952 Circulaire ministérielle n° 90-05 du 1 <sup>er</sup> février 1990.
I B3	Règlements des dommages causés par des tiers au domaine public sans limitation de montant.  C) Etat tiers payeur	
I C	Recouvrement amiable des débours de l'Etat lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation  II - VOIRIE NATIONALE  <i>A) Acquisitions foncières – expropriations</i>	Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 Circulaire n° 90-05 du 1 <sup>er</sup> février 1990
II A1	Décisions et actes relatifs aux procédures d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire à l'exclusion des arrêtés d'ouverture d'enquête, de déclaration d'utilité publique et de cessibilité.	Code de l'expropriation.

II A2	Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics exécutés pour le compte de l'Etat.  <i>B) Gestion et conservation du domaine public routier national</i>	Loi du 29.12.1892 art. 1 <sup>er</sup>
II B1	Autorisation d'occupation temporaire. Délivrance des autorisations.	Code du domaine de l'Etat Art. R. 53
II B2	Autorisation d'occupation temporaire par des canalisations de transport de gaz combustible.	Arrêté préfectoral du 15.01.80 modifié. Circulaire n° 80 du 24.12.66 Circulaire n° 69-11 du 21.01.69
II B3	Emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution d'eau et d'assainissement, de gaz et électricité, de lignes de télécommunications et autres. Pour l'implantation de distributeurs de carburant.	Circulaire n° 51 du 9 octobre 1968.  Arrêté préfectoral du 15.01.80 modifié.
II B4	Sur le domaine public hors agglomération.	Circulaire TP n° 46 du 5.06.1956 - n° 45 du 27.05.1958. Circulaire interministérielle n° 71-79 du 26.07.1971 et n° 71-85 du 9.08.1971.
II B5	Sur le terrain privé hors agglomération.	Circulaire TP n° 62 du 6.05.1954 n° 5 du 12.01.1955 n° 66 du 24.08.1960 n° 86 du 12.12.1960 n° 60 du 27.06.1961
II B6	En agglomération (domaine public et terrain privé).	Circulaire n° 69-113 du 6.11.1969.
II B7	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire n° 50 du 9 octobre 1968.
II B8	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 4 août 1948 Art. 1 <sup>er</sup> modifié par arrêté du 23.12.1970.
II B9	Remise de plantations abattues et des produits d'élagage, soit à l'Administration des Domaines, soit aux Collectivités locales.	
II B10	Délivrance des alignements individuels en bordure des routes nationales.	Code de la voirie routière. Art. L 112.1 et L 112.3
II B11	Délivrance des permissions de voirie en bordure des routes nationales.	)Arrêté préfectoral du 15.01.80 modifié. ) )
II B12	Refus de permission de voirie en bordure des routes nationales.	)
II B13	Reconnaissance des limites des routes nationales.	
II B14	Remise à l'Administration des Domaines des terrains devenus inutiles au service des Routes.	Code du Domaine de l'Etat - Art. 53 Code de l'expropriation Art. L 12.6 et R 12.6 à R 12.11
II B15	Tous actes de procédure liés au classement, déclassement, modification de domanialité, ouvertures, déviations, redressements, élargissements, établissement de servitudes.  <i>C) Exploitation des routes, police de la circulation</i>	Code de la voirie routière. Art. L 123.2 à L 123.5 Art. R 123.1 à R 123.2

II C1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Code de la Route Art. R 47 à R 52 Circulaire n° 45 du 24.07.1967
II C2	Interdiction ou réglementation de circulation ou limitation du tonnage à l'occasion de travaux routiers et événements imprévisibles.	Code de la Route - Art. R 225 Circulaire n° 52 du 30.08.1967 et n° 29 du 11.06.1966.
II C3	Barrières de dégel : réglementation de la circulation.	Code de la Route - Art. R 45 Circulaire n° 69-123 du 9.12.1969.
II C4	Délivrance des autorisations exceptionnelles de circuler sur les sections de routes nationales où sont établies des barrières de dégel.	
II C5	Délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation des transports routiers de marchandises pendant les périodes réglementées.	
II C6	Délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation des transports de matières dangereuses pendant les périodes réglementées.	
II C7	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Code de la Route - Art. R 46.
II C8	Circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques.	Code de la Route - Art. 47-48-49.
II C9	Dérogations exceptionnelles aux dispositions des arrêtés ministériels du 22.10.70 et du 25.05.71 interdisant l'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un P.T.C. supérieur à 3,5 T dans le cadre des autorisations ministérielles.	Arrêtés ministériels du 20.10.1970 et 25.05.1971. Circulaires ministérielles du 28.11.1972.
II C10	Emission des avis pour l'instruction des autorisations de transports exceptionnels.	
II C11	Limitation de vitesse <u>en et hors</u> agglomération.	Code de la Route - Art. R 10. et R.10.3
II C12	Interdiction de mouvement tournant aux carrefours.	
II C13	Régime de priorité (hors agglomération et RN à grande circulation).	Code de la Route art. R.27
II C14	Implantation de signalisation d'interdiction de prescription et de danger.	
II C15	Avis du Préfet au Président du Conseil Général au titre de l'article R 225 du Code de la Route en matière de prescriptions particulières de sécurité pour la circulation sur les chemins départementaux classés à grande circulation.	Code de la Route - Art. R 225.
II C16	Dérogations aux interdictions de circulation sur autoroute.	Code de la Route - Art. 43.4
II C17	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.	Circulaire n° 91-1706 SR/R1 du 20.06.91
II C18	Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.	Arrêté du 31 janvier 1997
	III - COURS D'EAU	
III-1	Police et conservation des eaux : - autorisation de déversement d'eaux usées et de pompage.	Code rural - Art. 103 à 113

III-2	Curages, élargissements et redressements des cours d'eau non domaniaux : arrêtés portant application des règlements et usages.	Code rural - Art. 114 à 122
III-3	Actes et autorisations prévus par l'article R 53 du décret du 14 mars 1962 (Code du Domaine de l'Etat).	
III-4	Actes de délimitation et de police de la conservation prévue par les articles 8 - 30 à 38 et 40 du décret du 1.10.1926 (Code des voies navigables).	
III-5	Autorisation de circulation ou de stationnement de bateaux recevant du public, autres que les bateaux à passagers.	Règlement général de Police de Navigation Intérieure annexé au décret n° 73-912 du 23 septembre 1973 article 1.21
III-6	Autorisation écrite de circulation ou de stationnement des bateaux destinés à la vente au détail ou aux loisirs.	Article 1.21 du décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la Police de Navigation Intérieure.
III-7	Autorisation des installations d'ouvrage, d'activité ou de travaux sur le domaine public fluvial.	Article 33 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure.
	<b>IV - EAUX ET ASSAINISSEMENT</b>	
IV - 1	1 - eau et assainissement, instruction des projets.	
IV - 2	2 - prise d'eau et ouvrages à établir sur les cours d'eau relevant de la compétence du service de l'Equipement : toutes procédures.	Décret n° 62.1448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau.
IV - 3	3 - déversement d'eaux usées dans les cours d'eau relevant de la compétence du service de l'Equipement : toutes procédures.	Loi 92.3 du 03/01/1992 (Loi sur l'eau)
IV - 4	Contrôle des redevances de consommation d'eau potable : toutes décisions, établissement des états de redevance et des titres de recettes.	Code des communes - art R 371-15 à R 371-24
	<b>V - URBANISME OPERATIONNEL ET CONSTRUCTION</b>	Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)
	<i>A) Logement :</i>	
V A1	- décision de subvention pour acquisition foncière ou immobilière - remboursement.	CCH - Art. R 331.25
V A2	- dérogations aux caractéristiques techniques et normes minimales d'habitabilité des logements locatifs.	
V A3	- dérogations aux caractéristiques techniques et dimensionnelles des logements foyers.	
V A4	- transfert de prêts d'un promoteur à un acquéreur pour un logement ayant obtenu une décision favorable d'agrément.	CCH - Art. R 331.22
V A5	Supprimé.	
V A6	Supprimé.	
V A7	- décisions, dérogations relatives à la prime pour sortie d'insalubrité.	CCH - art. R.523.5 - R.523.7
V A8	- conventions entre l'Etat et les bailleurs de logement dans la limite de 20 logements.	CCH - art. L351.2

V A9	- autorisation de transformation d'un local à usage d'habitation en local professionnel.	CCH - art. L 631.7
V A10	- autorisations de location d'un logement financé par un PAP et ne pouvant plus être occupé pour des raisons familiales ou professionnelles.	CCH- art R 331.41
V A11	- dérogation au taux de travaux et à l'ancienneté de logements à améliorer à l'aide de la participation des employeurs à l'effort de construction	Art 3 - arrêté du 03 mars 1992
V A12	Autorisation aux offices et sociétés d'H.L.M. pour mettre leurs immeubles en gérance.	Art. L 442.9 et R 442.5 du code de la construction et de l'habitation.
V A13	Autorisation d'investir de la participation des employeurs à l'effort de construction des opérations d'amélioration des logements-foyers non conventionnés à l'APL (Aide Personnalisée au Logement).	Article R 313.14 du code de la construction et de l'habitation.
V A14	Dérogation aux dispositions relatives aux plafonds de montant de prêts pour alléger les charges de remboursement des prêts à annuités progressives des accédants en difficulté.	Article R 313-15 alinéa IV et V du code de la construction et de l'habitation
V A15	Autorisation de dépassement de l'enveloppe de 2 % destinée aux prêts accordés aux personnes physiques pour l'acquisition non suivie d'amélioration de logement	Arrêté du 31.12.94 pris en application du R 313-15 du code de la construction et de l'habitation
V A16	Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration hors PLATS (lorsque le coût des travaux est inférieur à 20 % du prix de revient prévisionnel)	Article 8 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts octroyés par la CDC ou le CFF (1 <sup>er</sup> alinéa)
V A17	Dérogation pour dépassement de 90 % du coût d'acquisition dans les opérations d'acquisition-amélioration	Article 8 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts octroyés par la CDC ou le CFF (1 <sup>er</sup> alinéa)
V A18	Agrément pour la création de centres d'hébergement destinés à des salariés en stage ou en formation au moyen de la participation des employeurs à l'effort de construction	Article R 313-17 alinéa 1 <sup>er</sup> du I du code de la construction et de l'habitation
V A19	Dérogation pour l'emploi de la participation des employeurs dans le financement de programmes de logement provisoires	Article R 313-17 alinéa 3b du I du code de la construction et de l'habitation
V A20	Dérogations aux dispositions relatives aux règles de financement pour les opérations financées à l'aide des fonds « 1/9 <sup>ème</sup> »	Article R 313-17 alinéa 3b du I du code de la construction et de l'habitation
V A21	Supprimé	
V A22	Dérogation aux règles d'imputation des provisions des CCI	Décret n° 93-1413 du 30 décembre 1993 (article 3)
	<i>B) Règles générales d'urbanisme</i>	
V B1	Dérogations aux règles de recul, fixées aux articles R.111-5 et R.111-6 du code de l'urbanisme, par rapport à l'axe des autoroutes, des grands itinéraires et des routes assimilées.	Code de l'urbanisme Art R.111-5-c
V B2	Dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions par les articles R.111-16, R.111-17, R.111-18 et R.111-19 du Code de l'Urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art. R.111-20
V B3	Délivrance des certificats de conformité prévus aux articles R.460-4-1-2° alinéa et R.460-4-2 du Code de l'Urbanisme	Code de l'Urbanisme Art. R.460-4-3

V B4	Déclaration des transformations de locaux (redevance)  <i>C) Lotissements</i>	Article 520-6 Code de l'Urbanisme
V C1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.315-15 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.315-25-3 et Art R.315-40
V C2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.315-16 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.315-25-3 et Art. R.315-40
V C3	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.315-20 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.315-25-3 et Art. R.315-40
V C4	Décision de lotissement, sauf : - Dans les cas prévus à l'article R.315-31-1 du code de l'urbanisme - Lorsque le Maire et le Directeur Départemental ont émis des avis en sens opposés.	Code de l'Urbanisme R.315-40
V C5	Arrêté autorisant la vente des lots par anticipation ou à différer la réalisation des travaux de finition prévu à l'article R.315-33 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme R.315-40
V C6	Mise en œuvre de la garantie d'achèvement des travaux prévue à l'article R.315-35 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme R.315-40
V C7	Certificat constatant l'accomplissement total ou partiel des travaux de lotissement, prévu à l'art. R.315-36 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme R.315-40
V C8	Délégation pour effectuer les visites et procéder aux vérifications jugées utiles, prévue à l'article R.315-41 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art. R.315-41
V C9	Information des colotis des lotissements autorisés antérieurement au 30 juin 1986 dans les conditions prévues à l'article R.315-44-1 du code de l'urbanisme  <i>D) Certificats d'urbanisme</i>	Code de l'Urbanisme Art. R.315-40
V D1	Décision de certificat d'urbanisme prévue aux articles R.410-19-2° alinéa et R.410-22 du code de l'urbanisme sauf dans le cas où le Directeur départemental de l'Équipement ne retient pas les observations du Maire.  <i>E) Permis de construire</i>	Code de l'Urbanisme R.410-23
V E1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.421-42
V E2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.421-13 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.421-42
V E3	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.421-20 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.421-42

V E4	<p>Décision de permis de construire de la compétence du Préfet visée aux articles R.421-33-2° alinéa et R.421-36 du code de l'urbanisme dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- R.421-36-4° (lorsqu'est mis à la charge du constructeur tout ou partie de contributions)</li> <li>- R.421-36-5° (lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est nécessaire)</li> <li>- R.421-36-9° (constructions situées dans les zones d'exposition au bruit d'un aéroport)</li> <li>- R.431-36-11° (constructions situées aux abords de Monuments Historiques)</li> <li>- R.521-36-12° (constructions situées dans un secteur sauvegardé à compter de sa délimitation et jusqu'à ce que le plan de sauvegarde et de mise en valeur ait été rendu public)</li> </ul> <p><i>F) Déclarations de travaux</i></p>	Code de l'Urbanisme Art. R.421-42.
V F1	<p>Lettre d'information portant le délai d'instruction à 2 mois prévue à l'article R.422-5 du Code de l'urbanisme.</p>	Code de l'Urbanisme Art R.422-9
V F2	<p>Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.422-5 du Code de l'urbanisme.</p>	Code de l'Urbanisme Art R.422-9
V F3	<p>Décision de déclaration de travaux exemptés de permis de construire visée à l'article R.422-9-2° alinéa du code de l'urbanisme, sauf dans le cas où le Maire et le Directeur Départemental de l'Équipement ont émis des avis en sens contraire.</p> <p><i>G) Permis de démolir</i></p>	Code de l'Urbanisme R.422-9
V G1	<p>Lettre de notification de délai prévue à l'article R.430-7-1 du Code de l'urbanisme.</p>	Code de l'Urbanisme Art R.430-10-8 et Art R.430-15-6
V G2	<p>Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.430-8 du Code de l'urbanisme.</p>	Code de l'Urbanisme Art R.430-10-8 et Art R.430-15-6
V G3	<p>Décision de permis de démolir visée aux articles R.430-15-1-2° alinéa ou R.430-15-4 sauf dans le cas où le Maire et le Directeur départemental de l'Équipement ont émis des avis en sens opposés.</p> <p><i>H) Installations et travaux divers</i></p>	Code de l'Urbanisme Art. R.430.15-6
V H1	<p>Lettre de notification de délai prévue à l'article R.442-4-4 du Code de l'urbanisme.</p>	Code de l'Urbanisme Art. R.442-4-16 et Art. R.442-6-6
V H2	<p>Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.442-4-5 du Code de l'urbanisme.</p>	Code de l'Urbanisme Art. R.442-4-16 et Art. R.442-6-6
V H3	<p>Autorisation d'installations et travaux divers visée aux articles R.442-6-1-2° alinéa ou R.442-6-4 sauf dans le cas où le Maire et le Directeur départemental de l'Équipement ont émis des avis en sens contraire.</p> <p><i>I) Aménagements de terrains de camping</i></p>	Code de l'Urbanisme Art. R.442-6-6
V I1	<p>Lettre de notification de délai prévue à l'article R.421-12 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.443-7-2.</p>	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art. R.421-42.

V I2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.421-13 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.443-7-2.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.421-42
V I3	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.421-20 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.443-7-2.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.421-42
V I4	Autorisation d'aménager un terrain de camping ou de caravanage visée aux articles R.443-7-4-2° alinéa, R.443-7-5 et R.443-8-1 du code de l'urbanisme sauf si le Maire et le Directeur départemental de l'Equipement ont émis des avis en sens contraire.	Code de l'Urbanisme Art. R.421-42.
V I5	Certificat constatant l'achèvement des travaux prescrits prévu à l'article R.443-8 du Code de l'Urbanisme  <i>J) Remontées mécaniques</i>	Code de l'Urbanisme Art. R.460-4-3
V J1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-3 pour les autorisations d'exécution de travaux.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.421-13 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-3 pour les autorisations d'exécution de travaux.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J3	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.421-20 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-3. Pour les autorisations d'exécution de travaux.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J4	Avis conforme préalable à l'autorisation d'exécution des travaux prévu à l'article L.445-1-3° alinéa du Code de l'Urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J5	Autorisation d'exécution des travaux telle que définie à l'article R.445-3 du code de l'urbanisme, sauf dans le cas où le Maire et le Directeur départemental de l'Equipement ont émis des avis en sens contraire.	Code de l'Urbanisme Art R.421-36 et Art R.445-16
V J6	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-8 pour les autorisations de mise en exploitation des remontées mécaniques.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art. R.445-16
V J7	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.421-13 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-8 pour les autorisations de mise en exploitation des remontées mécaniques.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J8	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.421-20 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-8 pour les autorisations de mise en exploitation des remontées mécaniques.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J9	Avis conforme préalable à l'autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques prévu à l'article L.445-1-4° alinéa du Code de l'Urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J10	Autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques telle que définie à l'article R.445-8 du code de l'urbanisme, sauf dans le cas où le Maire et le Directeur départemental de l'Equipement ont émis des avis en sens contraire.  <i>K) Aménagements de domaine skiable</i>	Code de l'Urbanisme Art R.421-36, L.445-1-4° alinéa, Art. L.460-2 et Art R.445-16

V K1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-12 pour les autorisations d'aménagement de domaine skiable.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art. R.445-16
V K2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.421-13 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-12 pour les autorisations d'aménagement de domaine skiable.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V K3	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.421-20 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-12 pour les autorisations d'aménagement de domaine skiable.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V K4	Autorisation d'aménagement de domaine skiable telle que définie à l'article R.445-12 du code de l'urbanisme, sauf dans le cas où le Maire et le Directeur départemental de l'Equipement ont émis des avis en sens contraire.  <i>L) Infractions</i>	Code de l'Urbanisme Art R.421-36 et Art R.445-16
V L1	Exercice des attributions définies aux art. L 480, L 480.5, L 480.6 et L 480.9 du Code de l'Urbanisme en matière d'infractions.  <i>M) Schémas de Cohérence Territoriaux, Plan Locaux d'Urbanisme et Cartes Communales</i>	Code de l'Urbanisme Art. R 480.4
V M1	Lettre de saisines des services susceptibles d'être en possession de projets d'intérêt général et de servitude d'utilité publique dans le cadre de l'élaboration ou la révision d'un SCoT, d'un PLU ou d'une carte communale en vue du porter à connaissance	Articles L 123.3 et R 123.5 du Code de l'Urbanisme
V M2	Signature des conventions Etat-Commune pour la mise à disposition gratuite des services de l'Equipement dans le cadre de l'élaboration ou la révision d'un SCOT, d'un PLU ou d'une carte communale.  <i>N) - Archéologie préventive :</i>	Article L 121.7 du Code de l'Urbanisme
VN1	Titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.  .....  VI - TRANSPORTS ROUTIERS  <i>A) Constitution du Comité Départemental des transports et de ses formations.</i>	Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9 paragraphes I et III,  Article L.332-6-4° du code de l'urbanisme,  Décret n° 84-139 du 24.02.1984
VI A1	- Préparation des listes électorales,	
VI A2	-Préparation de l'arrêté fixant la composition du Comité Départemental des Transports et de ses formations.  <i>B) Réglementation des transports de voyageurs</i>	

VI B1	Licence pour le transport international de voyageurs par route pour compte d'autrui, par autocar ou autobus (licence communautaire)	Décret n° 2000-1127 du 24.11.2000
VI B2	Licence pour le transport de personnes par route pour le compte d'autrui	Décret n° 2000-1127 du 24.11.2000
VI B3	Autorisations de services occasionnels.  <i>C) Cotisations :</i>	Décret n° 85-891 du 16.08.1985
VI C1	Emission des titres de perception relatifs aux cotisations à verser par les entreprises de transports publics.  <i>D) Autres :</i>	Décret du 14.11.1949 Décret du 25.06.1985
VI D	Déclaration des matériels et mise en affectation collective des personnels au titre de la défense : refus de la délivrance d'un certificat exigé des entreprises pour être admis à soumissionner aux marchés publics de travaux.	Décret n° 65-1104 du 15 décembre 1965
VII - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE		
VII 1	Procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes, ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes, à l'exception des arrêtés prescrivant ces servitudes.	Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié en dernier lieu par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 Titre 1 - Art. 2 à 5 et Titre II.
VII 2	Autorisation de construction et d'exploitation des lignes placées sous le régime de la permission de voirie.	Lois des 15.06.1906 et 27.2.1925 Décret du 29.07.27 Art. 50
VII 3	Approbation des projets d'exécution de lignes électriques.	Décret du 29 juillet 1927 - Articles 49 et 50
VII 4	Autorisation de circulation de courant en ce qui concerne les distributions publiques.	Décret du 29 juillet 1927 - Article 56
VII 5	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation.	Décret du 29 juillet 1927 - Article 63
VII 6	Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour étude sur le terrain et piquetage des lignes.	Lois des 29.12.1892 article 1°, 15.06.1906
VIII - BASES AERIENNES		
VIII 1	Approbation d'opérations domaniales pour les bases aériennes.	Arrêté du 4.08.1948 Article 9 C
VIII 2	Approbation des projets d'exécution relatifs aux travaux de grosses réparations, d'amélioration, d'extension et d'équipements dont les avant-projets ont été préalablement approuvés par une décision ministérielle.	Arrêté du 4.08.1948
IX - TRAVAUX DE L'ETAT - TRAVAUX SUBVENTIONNES		
IX 1	Actes ressortissant des compétences de service constructeur ou contrôleur à l'exclusion de la signature des marchés et avenants.	Décrets du 21 avril 1939 et du 25 novembre 1962
X - IMPLANTATION DES POINTS DE VENTE D'HYDROCARBURE		
		Arrêtés du 26 juin et 7 décembre 1959.

X 1	Avis demandés par le Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire sur les conditions d'implantation des points de vente d'hydrocarbure.	Circulaire du 26 janvier 1962.
	XI - GESTION DE BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS	
XI 1	Remise à l'administration des domaines de mobilier et matériel informatique du service désaffectés	
XI 2	Remise à l'administration des domaines des véhicules du service désaffectés	
XI 3	Prise de bail et résiliation pour le compte du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, des immeubles nécessaires au fonctionnement des services administratifs et techniques de la DDE.	
XI 4	Remise à l'administration des domaines pour aliénation des immeubles devenus inutiles au fonctionnement des services administratifs et techniques de la DDE.	
XI 5	Acquisition pour le compte du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement d'immeubles nécessaires au fonctionnement des services administratifs et techniques de la DDE.	
	XII - INGENIERIE PUBLIQUE	
XII 1	Signature des conventions à intervenir dans le cadre de l'ATESAT	Décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'ATESAT
XII 2	Autorisation de candidatures et signature des candidatures et des offres d'engagement de l'État -DDE- et des pièces afférentes à l'exécution des marchés pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros HT à la valeur ajoutée, lorsque l'objet de la prestation entre dans le champ des missions retenues dans le document de référence « plan local de modernisation de l'ingénierie publique dans le Cantal ».  Un état des candidatures et des offres fera l'objet a posteriori d'une information mensuelle de M. le préfet.	Décret n°2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics

XII 3	<p>Autorisation des candidatures après accord préalable ou tacite de M. le préfet, et signature des candidatures et des offres d'engagement de l'Etat -DDE- et des pièces afférentes à l'exécution des marchés pour les prestations d'ingénierie publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un montant supérieur à 90 000 euros HT à la valeur ajoutée</li> <li>- indépendamment de leur montant lorsque l'objet de la prestation n'entre pas dans le champ des missions retenues dans le document de référence « plan local de modernisation de l'ingénierie publique dans le Cantal ».</li> </ul> <p>L'accord est réputé tacite en l'absence de réponse des services de la préfecture au terme d'un délai de 8 jours calendaires.</p>	
XIII	<p>REGLEMENTATION GENERALE</p> <p><b>Permis de conduire :</b></p> <p>Répartition des places d'examen du permis de conduire, gestion des autorisations d'enseigner la conduite automobile, instruction des demandes d'agrément des établissements assurant l'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière.</p>	
XIV	<p>ANRU : Toutes décisions relatives aux missions incombant au délégué territorial adjoint de l'ANRU.</p>	

ARTICLE 2 - Délégation est donnée à :

\* Direction

- M. GOURGOT Dominique, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme PINAUD, les décisions se rapportant aux opérations énumérées à l'article 1, ainsi que les copies conformes correspondantes.

\* Service Aménagement, Urbanisme , Habitat (SAUH)

- M. Géry FONTAINE, Attaché Principal 2<sup>ème</sup> classe, chef du SAUH ou ses intérimaires Mme Anne BOURGIN ou Mme Catherine ARGILE, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux paragraphes I A7 et I A31 en ce qui concerne les personnels affectés au Service, V et IX, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- M. Gilbert BIRBES, Chef du Bureau Droit des Sols, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SAUH, les décisions des paragraphes, V B, V C, V E1, V E2, V E3, V F1, V F2, V G1, V G2, V H1, V H2, V I1, V I2, V I3, V J1, V J2, V J3, V J6, V J7, V J8, V K1, V K2, V K3, V L, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- M. Gilles CHABANON, Chef du Bureau Habitat et Logement, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SAUH, les décisions des paragraphes V A, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Mme Dominique PEDRONI, Chef du Bureau de l'Assistance Juridique et des Marchés, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SAUH, les décisions des paragraphes V L1 ainsi que les copies conformes correspondantes et à l'effet de porter devant les tribunaux les observations écrites ou orales prévues à l'article L 480.5 du Code de l'Urbanisme et comprises au paragraphe V L1.

#### \* Service de l'Ingénierie Publique (SIP)

- Mme Anne BOURGIN, Ingénieure Divisionnaire des TPE, Chef du SIP ou ses intérimaires M. Géry FONTAINE ou Mme Catherine ARGILE, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux paragraphes I A7 et I A31 en ce qui concerne les personnels affectés au Service, VII, VIII, IX et XII à l'exception de la notification et du décompte général des marchés de prestations d'ingénierie publique, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- M. François ISSANCHOU, Chef de la Cellule du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique et Electrification Rurale, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SIP, les décisions du paragraphe VII, ainsi que les copies conformes correspondantes.

#### \* Secrétariat Général (SG)

- M. Philippe HOBE, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général ou ses intérimaires M. Eric CHAPUIS ou M. Jean-Louis PEDRONI, à l'effet de signer les décisions du paragraphe I - Administration Générale (à l'exception du I A30), ainsi que les copies conformes correspondantes et du paragraphe XI 1, XI 3, XI 4, XI 5.

- Mlle Christelle SZYMANSKI, chargée du Bureau des Ressources Humaines, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, les décisions du paragraphe I A- Administration Générale (à l'exception du I A30), ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Mme Dominique PEDRONI, Chef du Bureau de l'Assistance Juridique et des Marchés, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, les décisions des paragraphes I B1, I B 2, I B 3, I C ainsi que les copies conformes correspondantes.

#### \* Service Routes et Tunnel (SRT) et Parc

- M. Eric CHAPUIS, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du SRT ou ses intérimaires M. Philippe HOBE ou M. Jean-Louis PEDRONI, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux paragraphes I A7 et I A31 en ce qui concerne les personnels affectés au Service, I B, II, V J, VI, X, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- M. Marc JAULHAC, responsable de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité (CDES), M. Fabrice BOUSCATIER, responsable du Bureau Administratif et Gestion (BAG) par intérim et M. Fabrice BOUSCATIER, responsable du bureau Gestion Entretien (GE), à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SRT, les décisions des paragraphes II B1 à II B7, II B9 à II B13, II C1, II C4 à II C6, II C8 à II C10, V J 4 et V J 9, VI, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Mme Dominique PEDRONI, Chef du Bureau de l'Assistance Juridique et des Marchés, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SRT, les décisions des paragraphes II B8, II B14, II B15, ainsi que les copies conformes correspondantes.

#### \* Service Environnement et Prévention des Risques (SEPR)

- Mme Catherine ARGILE, Contractuelle A, Chef du Service Environnement et Prévention des Risques ou ses intérimaires M. Géry FONTAINE ou Mme Anne BOURGIN, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux paragraphes I A7 et I A31 en ce qui concerne les personnels affectés au pôle, ainsi que les décisions se rapportant aux paragraphes III et IV, de même que les copies conformes correspondantes.

- M. Francis VIGUIER, adjoint au chef du Service, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef de Service, les décisions se rapportant aux paragraphes III et IV, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les ampliations ou copies conformes de tous arrêtés, décisions ou documents dont les originaux auront été signés par le Préfet, ou par délégations dûment désignées :

- Mlle Christelle SZYMANSKI, Attaché Administratif - SG/BRH
- Mme Dominique PEDRONI, Attaché Administratif - SG/BAJM
- M. Louis NOZIERES, Technicien Supérieur Principal - SG/BCC

- M. Gilles CHABANON, Technicien Supérieur en Chef - SAUH/BHL
- M. Marc JAULHAC, Technicien Supérieur Principal - SRT/CDES
- M. Fabrice BOUSCATIER, Technicien Supérieur Principale- SRT/BAG, par intérim
- M. François ISSANCHOU, Technicien Supérieur en Chef - SIP/CDEE-ER.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée aux Chefs des subdivisions territoriales désignés dans le tableau ci-après, ou aux fonctionnaires chargés de leur intérim sous la responsabilité de la Directrice départementale de l'Equipement, chacun en ce qui le concerne, à l'effet de signer les décisions et les copies conformes correspondantes, concernant :

- les paragraphes V B3 - V C1 - V C2 - V C3 - V C8 - V D1 - V E1 - V E2 - V E3 - V F1 - V F2 - V G1 - V G2 - V H1 - V H2 - V I1 - V I2 - V I3 - V I5 - V J1 - V J2 - V J3 - V J5 - V J6 - V J7 - V J8 - V K1 - V K2 - V K3

- les pièces afférentes à l'exécution des marchés de prestation d'ingénierie publique visés au XII-1 à l'exception de la notification et du décompte général- les décisions relatives aux permissions de voirie et aux autorisations exceptionnelles de circulation, codifiées II B1, II B2, II B3, II B4, II B10, II B11, II B12, II B13 pour les affaires suivantes :

- \* délivrance des alignements individuels le long des routes nationales,
- \* établissement ou modification des saillies sur les murs de face des immeubles au droit desquels la route nationale a une largeur d'emprise supérieure à 6 m,
- \* établissement ou réparation de passages sur fossés pour desservir un immeuble, le long des routes nationales,
- \* établissement ou réparation d'aqueducs ou tuyaux (branchements non couverts par un arrêté général d'occupation temporaire ou conduites d'évacuation des eaux pluviales au fossé de la route) le long des routes nationales,
- \* modification ou réparation de trottoirs régulièrement autorisés le long des routes nationales,
- \* ouvrages et travaux à faire pour éviter la dégradation des routes nationales par les eaux pluviales et ménagères,
- \* travaux sur propriété à l'alignement des routes nationales,
- \* délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation sur les sections de routes nationales où sont établies des barrières de dégel :

1°/ dans la limite de leur subdivision, si l'autorisation est valable pour une seule journée,

2°/ pour un seul voyage au-delà de la limite territoriale de leur subdivision, après accord du Chef de Service Routes et Tunnel, si l'autorisation concerne un véhicule se présentant inopinément lors de la fermeture des barrières de dégel, bloqué dans le département au début de la période critique ou devant transiter par le département.

<i>SUBDIVISIONS</i>	<i>CHEFS DE SUBDIVISION</i>	<i>ADJOINTS AUX CHEFS DE SUBDIVISION</i>
<i>AURILLAC-NORD</i>	M. Marcel SOULARY Ingénieur des TPE	M. Jean-Louis BOUSCATIER Technicien Supérieur Principal
<i>AURILLAC-SUD</i>	M. Christian MULLER Technicien Supérieur en Chef	M. Vincent GALIBERN Technicien Supérieur
<i>AURILLAC-OUEST-LAROQUEBROU</i>	M. VIOSSANGES Gérard Ingénieur des TPE	M. Michel CARRIERE Technicien Supérieur
<i>CHAUDES-AIGUES</i>	Mme Christine DEBONS Technicienne Supérieure Principale	M. André NEVEU Contrôleur
<i>MASSIAC</i>	M. Yves ROUAT Technicien Supérieur Principal	M. Pierre-Jean CARLUY Contrôleur des TPE
<i>MAURIAC</i>	M. Philippe VILLEMUR Ingénieur des TPE	M. Luc SAIVET Technicien Supérieur Principal
<i>MAURS</i>	Mme Dominique PANCOU-WALCK Technicienne Supérieure en chef	M. Marc LOUDIERES Contrôleur Principal des TPE

MURAT	M. ROUAT Yves Technicien Supérieur Principal Par intérim à/c du 01.06.05	M. Daniel GINHAC Technicien Supérieur
RIOM-ES-MONTAGNES	M. Gérard MARCOMBES Technicien Supérieur en Chef	M. Patrick JOULIE Technicien Supérieur
SAIGNES	M. Philippe JEAN Technicien Supérieur Principal	M. Michel GARDARIN Contrôleur Principal des TPE
SAINT-FLOUR	M. Philippe GALAND Ingénieur des TPE	M. Guy LOUBEYRE Technicien Supérieur
VIC-SUR-CERE	M. MULLER Christian Technicien Supérieur en Chef	M. Alain VEROUIL Contrôleur Principal des TPE
SUBDIVISION AUTOROUTIERE DE SAINT-FLOUR	M. André BOULARD Technicien Supérieur en Chef	M. Michel BOULET Contrôleur Principal des TPE

Délégation de signature est également donnée aux adjoints des chefs de subdivision, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement des chefs de subdivision, les décisions et les copies conformes pour ce qui les concerne et tel que précisé à l'article 4.

ARTICLE 5 - En ce qui concerne l'application du droit de sols, les délégations conférées aux chefs de subdivision dans le cadre de l'article 4 ci-dessus sont étendues :

- aux responsables de pôles de compétence (en totalité)
- et aux instructeurs, sous l'autorité du chef de subdivision et du responsable de pôle (pour les seules rubriques V E2 – V E3 – V F2 – V G2 – V H2 – V I2 – V I3)

selon le tableau ci-dessous :

CHEFS DE SUBDIVISION	ADJOINTS	CHEFS DE POLES DE COMPETENCE ADS	INSTRUCTEURS ADS ('SVE2-VE3-VF2-VG2-VH2-VI2-VI3)
AURILLAC-NORD : Marcel SOULARY ITPE	Jean-Louis BOUSCATIER TSP	Jean-Louis BOUSCATIER TSP	Jeannine RICROS AAP2. Didier RUELLE DCG2
AURILLAC-SUD : Christian MULLER TSC	Vincent GALIBERN TS	Gilbert MERAL AAP2	Patrick DELHOSTAL AAP2 cl
VIC/CERE : MULLER Christian TSC	Alain VEROUIL CTRL P		
AURILLAC- O.LAROQUEBROU: Gérard VIOSSANGES ITPE	Michel CARRIERE TS	Eric VERT TS	Nadine MERY AA
MAURS : Dominique PANCOU-WALCK TSC	Marc LOUDIERES CTRL Principal		
CHAUDES-AIGUES : Christine DEBONS TSP	André NEVEU CTRL	Sylvie CIPIERE TS	Denise CHARREIRE AAP2  Solange PELISSIER SA
SAINT-FLOUR : Philippe GALAND ITPE	Guy LOUBEYRE TS		
MASSIAC : Yves ROUAT TSP	Pierre-Jean CARLUY CTRL	Michel BIRON CTRL	Martine MIRANDE DCG2
MURAT : Yves ROUAT TSP – intérim à/c du 01.06.05	Daniel GINHAC TS		
MAURIAC : Philippe VILLEMUR	Luc SAIVET	Joëlle ANDRIEUX	N...

ITPE	CTRL	TS	...
RIOM-ES-MONTAGNES : Gérard MARCOMBES TSC	Patrick JOULIE TS	Patrick JOULIE TS	Yves BROUSSELES AAP1
SAIGNES : Philippe JEAN TSC	Michel GARDARIN CTRL Principal		Yves GIRON CTRL

ARTICLE 6 - Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions du paragraphe I A 8 en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

\* Direction

- Mme Héléne JACQUET-FONTAINE, Chargée de Communication.
- Mme Corinne MAFRA, Chef de la Cellule Conseil en Gestion et Management,
- Mme Sylvie LASCROUX, Secrétariat de Direction,

\* SAUH

- M. Jean-Marc CAZAUBON, Chef du Bureau des Etudes, de la Prospective, de la Planification et de l'Aménagement des Territoires par intérim à compter du 01.03.2005
- M. Gilles CHABANON, Chef du Bureau Habitat et Logement,
- M. Gilbert BIRBES, Chef du Bureau Droits des Sols.

\* SIP

- M. Jérôme VAHE, Chef du Bureau d'Etudes des Collectivités Locales,
- M. François ISSANCHOU, Chef de la Cellule Contrôle des Distributions d'Energie Electrique et électrification rurale,
- M. Philippe FABREGUE, Chef de la Cellule Constructions Publiques et appui aux Subdivisions.

\* SG

- Mlle Christelle SZYMANSKI, Chef du Bureau des Ressources Humaines,
- M. Louis NOZIERES, Chef du Bureau de la Comptabilité Centrale,
- M. Michel SOUILHE, Chef du Bureau Recrutement Formation,
- M. Clément GIMENEZ, Chef du Bureau Moyens Généraux,
- M. Serge CHAUSI, Chef du Bureau Informatique et Réseaux,
- Mme Dominique PEDRONI, Chef du Bureau de l'Assistance Juridique et des Marchés,
- M. Daniel PERS, Chef de la Cellule MGET.

\* SRT et Parc

- M. Jean-Louis PEDRONI, Chef de la Subdivision ETN Tunnel,
- M. Fabrice BOUSCATIER, Chef du Bureau Administratif Gestion, par intérim
- M. Marc JAULHAC, Chef de la CDES,
- M. Nicolas FLOUEST, Chef du Bureau d'Etudes Routières,
- Mme Jacqueline LAVERGNE, Chef de la CDOA
- M. Fabrice BOUSCATIER, Chef de la cellule Gestion Entretien
- M. André BOULARD, chef de la subdivision A75
- M. Michel BOULET, adjoint au chef de la subdivision A75, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci
- M. André BERTRAND, Chef du Parc,
- M. Claude CHARBONNEL, adjoint au chef de parc, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci

\* Subdivisions

- Mmes et MM. les Subdivisionnaires ou leur adjoint ou leur intérimaire en cas d'absence, conformément au tableau figurant à l'article 4.

ARTICLE 7 - Délégation est donnée à Mme Monique PINAUD, Directrice départementale de l'Équipement, à M. Géry FONTAINE, Chef du Service Aménagement, Urbanisme et Habitat, et à M. Gilles CHABANON, Chef du Bureau Habitat et Logement, à l'effet de présider la section des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat et de signer les décisions correspondantes.

ARTICLE 8 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-1223 du 2 août 2005 sont abrogées.

ARTICLE 9 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice départementale de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

*Signé Jean-François DELAGE*

Jean-François DELAGE

**ARRETE n° 2005-1223 du 2 août 2005 portant délégation de signature à Mme PINAUD Monique Ingénieure Divisionnaire des TPE Directrice Départementale de l'Équipement du Cantal et à certains de ses collaborateurs**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

**ARRETE :**

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à Mme Monique PINAUD, Ingénieure Divisionnaire des TPE, Directrice départementale de l'Équipement du Cantal à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer les décisions suivantes :

N° Code	Nature des décisions déléguées	Référence
I A1	I - ADMINISTRATION GENERALE A) <i>Personnel</i> : Recrutement et gestion des Agents d'Exploitation des Travaux Publics de l'Etat et Chefs d'Equipe d'Exploitation des Travaux Publics de l'Etat	Décret n° 91-393 du 25.04.1991 Circulaire du 26 avril 1991
I A2	Gestion des membres du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat : nomination, avancement d'échelon, mutation, notation , .....	Décret n° 88-399 du 21.04.88 modifié le 24.02.95 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des TPE
I A3	Recrutement et gestion des Ouvriers de parcs et ateliers	Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 complété par la circulaire ministérielle DPS/GB2 du 24.03.97 modifiée les 17.01.02, 07.03.02 et 03.06.03

I A4	<p>Gestion des personnels des catégories C appartenant aux corps suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- agents administratifs des services déconcentrés</li> <li>- adjoints administratifs des services déconcentrés,</li> <li>- dessinateurs</li> <li>1 - nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après inscription sur la liste d'aptitude nationale.</li> <li>2 - notation</li> <li>3 - avancement d'échelon</li> <li>4 - mutations</li> <li>5 - décisions disciplinaires (avertissement, blâme)</li> <li>6 - décisions de détachement et d'intégration après détachement (autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres)</li> <li>7 - décisions de mise en disponibilité.</li> <li>8 - décisions plaçant les fonctionnaires en position d'accomplissement du service national</li> <li>9 - décisions de congé parental</li> <li>10 - réintégration</li> <li>11 - cessation définitive de fonction (retraite, démission, licenciement...)</li> <li>12 - décisions d'octroi de congés annuels, maladie, longue maladie, longue durée, maternité ou adoption, naissance enfant, formation professionnelle, formation syndicale... à l'exception des congés qui nécessitent l'avis du Comité Médical supérieur.</li> <li>13 - décisions d'octroi d'autorisations spéciales d'absence pour exercice droit syndical, pour événements de famille...</li> <li>14 - décision d'octroi et de renouvellement de travail à temps partiel</li> <li>15 - décision d'octroi d'autorisation de travail à mi-temps thérapeutique</li> <li>16 - décisions de cessation progressive d'activité.</li> </ul>	<p>Décret n° 90-302 du 4 avril 1990 modifiant le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministère chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté du 4 avril 1990</li> <li>- Circulaire du 19 avril 1991</li> <li>- Décret n° 90-711 du 1.08.1990</li> <li>- Décret n° 90-712 du 1.08.1990</li> <li>- Décret n° 90-713 du 1.08.1990</li> <li>- Décret n° 91-826 du 28.08.1991</li> <li>- Décret n° 91.1235 du 3.12.1991</li> <li>- Arrêté du 31.12.1991</li> <li>- Circulaire du 7 juin 1991</li> <li>Loi n° 84.16 du 11.01.84</li> <li>Décret n° 85-986 du 16.09.85 modifié</li> </ul>
I A5	<p>Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne pas de modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11.01.84.</p> <p>* Tous les fonctionnaires de catégories B et C</p> <p>* Les fonctionnaires suivants de catégorie A :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Attachés administratifs ou assimilés</li> <li>- Ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés.</li> </ul> <p>Toutefois, la désignation des chefs de subdivisions territoriales, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la présente délégation.</p> <p>* Tous les agents non titulaires de l'Etat.</p>	
I A6	Recrutement de vacataires dans la limite des crédits notifiés.	Décret 86.83 du 17.01.86

IA7	Octroi aux PNT et fonctionnaires des congés, Jours RTT et autorisations d'absence diverses.	Art. 34, loi 84-16 du 11.01.84 modifiée par la loi n° 91.715 du 26.07.91 Décret n° 84-972 du 26.10.1984 Décret n° 85-986 du 16.09.1985 modifié par décret n° 93.1052 du 01.09.93 Décret n° 86-351 du 06.03.86 article 3 (1°, 2°, 3°, 4°) portant déconcentration en matière de gestion des personnels modifié par décret n° 90-302 du 4 avril 90 et décret n° 94-1086 du 12 décembre 94 Décret n° 88-2153 du 08.06.1988 Arrêté du 31 décembre 1991 Décret n° 85-607 du 14.06.85 modifié par le décret n° 93-410 du 19.03.93 et par le décret du 11.12.96 relatif au congé pour formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat Décret n° 96-1232 du 27.12.96 relatif au congé de fin d'activité.
IA8	Décision d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux)	
IA9	Octroi aux fonctionnaires des congés pour naissance d'un enfant.	Loi n° 46-1085 du 18.05.46 Décret n° 86-351 du 06.03.86 modifié
IA10	Octroi des autorisations spéciales d'absences prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (§ 2 2°) de ladite instruction.	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié.
IA11	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel.	Décret n°84-959 du 25.10.84, du décret n° 82-624 du 20.07.82 et du décret n° 86-83 du 17.01.86 modifié. Arrêté ministériel du 02.10.89 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel. Circulaire n° 95.31 du 19.04.95
IA12	Octroi aux agents de la DDE du congé parental pour élever un enfant de moins de trois ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales.	Article 54 de la loi du 11.01.84 modifiée susvisée. Décret n° 85-986 du 16.09.85 modifié. Arrêté ministériel du 02.10.89 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel.
IA13	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié susvisé et des congés de longue maladie et de longue durée.	Arrêté ministériel du 02.10.89 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel.
IA14	Octroi des congés et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat, de toutes catégories et affectés dans des directions départementales de l'Équipement.	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié.

IA15	<p>Octroi de disponibilité des fonctionnaires prévue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie</li> <li>- pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour élever un enfant âgé de moins de huit ans</li> <li>- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne</li> <li>- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.</li> </ul> </li> </ul>	Articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.
IA16	Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires incorporés pour leur temps de service actif.	Art. 53 de la loi du 11.01.84 modifiée Décret n° 86-351 du 06.03.86 modifié
IA17	Mise en congé des fonctionnaires qui accomplissent une période d'instruction militaire.	Art. 53 de la loi du 11.01.84 modifiée Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié
IA18	<p>Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans le service d'origine dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au terme d'une période de travail à temps partiel,</li> <li>- après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des TPE et attachés administratifs des services extérieurs,</li> <li>- au terme d'un congé de longue durée ou de longue maladie,</li> <li>- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie ou de longue durée,</li> <li>- au terme d'un congé de longue maladie.</li> </ul>	Arrêté ministériel du 02.10.1989 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel.
IA19	Tous les actes concernant les agents non titulaires de la Fonction Publique de l'Etat employés à la DDE	Lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 n° 84-16 du 11 janvier 1984 n° 84-53 du 26 janvier 1984 Décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 Règlement intérieur modifié du 4.11.1971 Arrêté préfectoral du 12 février 1986 Règlement intérieur modifié du 17.12.1970
IA20	Tous les actes relatifs à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat appliquée aux agents régis par les règlements visés ci-dessus.	Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.
IA21	Tous les actes découlant de la constitution des dossiers de retraite complémentaire IRCANTEC.	
IA22	Décision prononçant en matière disciplinaire les sanctions de l'avertissement et du blâme.	Art. 66 - Loi n° 84 du 11.01.84
IA23	Liquidation des droits des victimes d'accident de travail.	Circulaire A 31 du 19 août 1947.
IA24	Concessions de logement appartenant à l'Etat.	Arrêté du 13 mars 1957.
IA25	Décision sur les demandes présentées par les agents de l'Etat de la Direction départementale en vue de bénéficier d'autorisation pour l'exercice d'activités extra-professionnelles telles que celles concernant des missions d'arbitrage et des fonctions d'expertises ou d'enseignement.	Circulaire ministérielle du 7 juin 1971.
IA26	Etablissement de la liste nominative des agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service.	

I A27	Signature des conventions de stage passées entre un établissement ou un service public et la Direction départementale de l'Équipement du Cantal pour l'admission de stagiaires non rémunérés pour une période déterminée.	
I A28	Décisions relatives à la communication des documents administratifs autre que ceux détenus par les administrations centrales.	Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée Circulaire du Premier Ministre
I A29	Maintien dans l'emploi des personnels nécessaires pour assurer les missions de sécurité conformément au protocole approuvé en CTPS.	
I A30	Notation des personnels de catégorie B chefs d'unité et A	) Décret n° 2002-682 du 29.04.02 ) Arrêté du 26.11.03 )
I A31	Notation des personnels de catégorie B non chefs d'unité et C  <i>B) Responsabilité civile :</i>	) )
I B1	Règlements amiables des dommages matériels causés par l'État à des particuliers lorsqu'ils sont inférieurs à un plafond fixé par circulaire ministérielle.	Circulaire ministérielle n° 90-05 du 1 <sup>er</sup> février 1990.
I B2	Règlements amiables des dommages matériels subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation lorsqu'ils sont inférieurs à un plafond fixé par circulaire ministérielle.	Arrêté du 30 mai 1952 Circulaire ministérielle n° 90-05 du 1 <sup>er</sup> février 1990.
I B3	Règlements des dommages causés par des tiers au domaine public sans limitation de montant.  C) État tiers payeur	
I C	Recouvrement amiable des débours de l'État lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation  II - VOIRIE NATIONALE  <i>A) Acquisitions foncières – expropriations</i>	Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 Circulaire n° 90-05 du 1 <sup>er</sup> février 1990
II A1	Décisions et actes relatifs aux procédures d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire à l'exclusion des arrêtés d'ouverture d'enquête, de déclaration d'utilité publique et de cessibilité.	Code de l'expropriation.
II A2	Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics exécutés pour le compte de l'État.  <i>B) Gestion et conservation du domaine public routier national</i>	Loi du 29.12.1892 art. 1 <sup>er</sup>
II B1	Autorisation d'occupation temporaire. Délivrance des autorisations.	Code du domaine de l'État Art. R. 53
II B2	Autorisation d'occupation temporaire par des canalisations de transport de gaz combustible.	Arrêté préfectoral du 15.01.80 modifié. Circulaire n° 80 du 24.12.66 Circulaire n° 69-11 du 21.01.69

II B3	Emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution d'eau et d'assainissement, de gaz et électricité, de lignes de télécommunications et autres. Pour l'implantation de distributeurs de carburant.	Circulaire n° 51 du 9 octobre 1968.  Arrêté préfectoral du 15.01.80 modifié.
II B4	Sur le domaine public hors agglomération.	Circulaire TP n° 46 du 5.06.1956 - n° 45 du 27.05.1958. Circulaire interministérielle n° 71-79 du 26.07.1971 et n° 71-85 du 9.08.1971.
II B5	Sur le terrain privé hors agglomération.	Circulaire TP n° 62 du 6.05.1954 n° 5 du 12.01.1955 n° 66 du 24.08.1960 n° 86 du 12.12.1960 n° 60 du 27.06.1961
II B6	En agglomération (domaine public et terrain privé).	Circulaire n° 69-113 du 6.11.1969.
II B7	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire n° 50 du 9 octobre 1968.
II B8	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 4 août 1948 Art. 1 <sup>er</sup> modifié par arrêté du 23.12.1970.
II B9	Remise de plantations abattues et des produits d'élagage, soit à l'Administration des Domaines, soit aux Collectivités locales.	
II B10	Délivrance des alignements individuels en bordure des routes nationales.	Code de la voirie routière. Art. L 112.1 et L 112.3
II B11	Délivrance des permissions de voirie en bordure des routes nationales.	) Arrêté préfectoral du 15.01.80 modifié. )
II B12	Refus de permission de voirie en bordure des routes nationales.	)
II B13	Reconnaissance des limites des routes nationales.	
II B14	Remise à l'Administration des Domaines des terrains devenus inutiles au service des Routes.	Code du Domaine de l'Etat - Art. 53 Code de l'expropriation Art. L 12.6 et R 12.6 à R 12.11
II B15	Tous actes de procédure liés au classement, déclassement, modification de domanialité, ouvertures, déviations, redressements, élargissements, établissement de servitudes.	Code de la voirie routière. Art. L 123.2 à L 123.5 Art. R 123.1 à R 123.2
	<i>C) Exploitation des routes, police de la circulation</i>	
II C1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Code de la Route Art. R 47 à R 52 Circulaire n° 45 du 24.07.1967
II C2	Interdiction ou réglementation de circulation ou limitation du tonnage à l'occasion de travaux routiers et événements imprévisibles.	Code de la Route - Art. R 225 Circulaire n° 52 du 30.08.1967 et n° 29 du 11.06.1966.
II C3	Barrières de dégel : réglementation de la circulation.	Code de la Route - Art. R 45 Circulaire n° 69-123 du 9.12.1969.
II C4	Délivrance des autorisations exceptionnelles de circuler sur les sections de routes nationales où sont établies des barrières de dégel.	

II C5	Délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation des transports routiers de marchandises pendant les périodes réglementées.	
II C6	Délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation des transports de matières dangereuses pendant les périodes réglementées.	
II C7	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Code de la Route - Art. R 46.
II C8	Circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques.	Code de la Route - Art. 47-48-49.
II C9	Dérogations exceptionnelles aux dispositions des arrêtés ministériels du 22.10.70 et du 25.05.71 interdisant l'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un P.T.C. supérieur à 3,5 T dans le cadre des autorisations ministérielles.	Arrêtés ministériels du 20.10.1970 et 25.05.1971. Circulaires ministérielles du 28.11.1972.
II C10	Emission des avis pour l'instruction des autorisations de transports exceptionnels.	
II C11	Limitation de vitesse <u>en et hors</u> agglomération.	Code de la Route - Art. R 10. et R.10.3
II C12	Interdiction de mouvement tournant aux carrefours.	
II C13	Régime de priorité (hors agglomération et RN à grande circulation).	Code de la Route art. R.27
II C14	Implantation de signalisation d'interdiction de prescription et de danger.	
II C15	Avis du Préfet au Président du Conseil Général au titre de l'article R 225 du Code de la Route en matière de prescriptions particulières de sécurité pour la circulation sur les chemins départementaux classés à grande circulation.	Code de la Route - Art. R 225.
II C16	Dérogations aux interdictions de circulation sur autoroute.	Code de la Route - Art. 43.4
II C17	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.	Circulaire n° 91-1706 SR/R1 du 20.06.91
II C18	Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.	Arrêté du 31 janvier 1997
	III - COURS D'EAU	
III-1	Police et conservation des eaux : - autorisation de déversement d'eaux usées et de pompage.	Code rural - Art. 103 à 113
III-2	Curages, élargissements et redressements des cours d'eau non domaniaux : arrêtés portant application des règlements et usages.	Code rural - Art. 114 à 122
III-3	Actes et autorisations prévus par l'article R 53 du décret du 14 mars 1962 (Code du Domaine de l'Etat).	
III-4	Actes de délimitation et de police de la conservation prévue par les articles 8 - 30 à 38 et 40 du décret du 1.10.1926 (Code des voies navigables).	
III-5	Autorisation de circulation ou de stationnement de bateaux recevant du public, autres que les bateaux à passagers.	Règlement général de Police de Navigation Intérieure annexé au décret n° 73-912 du 23 septembre 1973 article 1.21

III-6	Autorisation écrite de circulation ou de stationnement des bateaux destinés à la vente au détail ou aux loisirs.	Article 1.21 du décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la Police de Navigation Intérieure.
III-7	Autorisation des installations d'ouvrage, d'activité ou de travaux sur le domaine public fluvial.	Article 33 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure.
	IV - EAUX ET ASSAINISSEMENT	
IV - 1	1 - eau et assainissement, instruction des projets.	
IV - 2	2 - prise d'eau et ouvrages à établir sur les cours d'eau relevant de la compétence du service de l'Equipement : toutes procédures.	Décret n° 62.1448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau.
IV - 3	3 - déversement d'eaux usées dans les cours d'eau relevant de la compétence du service de l'Equipement : toutes procédures.	Loi 92.3 du 03/01/1992 (Loi sur l'eau)
IV - 4	Contrôle des redevances de consommation d'eau potable : toutes décisions, établissement des états de redevance et des titres de recettes.	Code des communes - art R 371-15 à R 371-24
	V - URBANISME OPERATIONNEL ET CONSTRUCTION	Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)
	<i>A) Logement :</i>	
V A1	- décision de subvention pour acquisition foncière ou immobilière - remboursement.	CCH - Art. R 331.25
V A2	- dérogations aux caractéristiques techniques et normes minimales d'habitabilité des logements locatifs.	
V A3	- dérogations aux caractéristiques techniques et dimensionnelles des logements foyers.	
V A4	- transfert de prêts d'un promoteur à un acquéreur pour un logement ayant obtenu une décision favorable d'agrément.	CCH - Art. R 331.22
V A5	Supprimé.	
V A6	Supprimé.	
V A7	- décisions, dérogations relatives à la prime pour sortie d'insalubrité.	CCH - art. R.523.5 - R.523.7
V A8	- conventions entre l'Etat et les bailleurs de logement dans la limite de 20 logements.	CCH - art. L351.2
V A9	- autorisation de transformation d'un local à usage d'habitation en local professionnel.	CCH - art. L 631.7
V A10	- autorisations de location d'un logement financé par un PAP et ne pouvant plus être occupé pour des raisons familiales ou professionnelles.	CCH- art R 331.41
V A11	- dérogation au taux de travaux et à l'ancienneté de logements à améliorer à l'aide de la participation des employeurs à l'effort de construction	Art 3 - arrêté du 03 mars 1992
V A12	Autorisation aux offices et sociétés d'H.L.M. pour mettre leurs immeubles en gérance.	Art. L 442.9 et R 442.5 du code de la construction et de l'habitation.

V A13	Autorisation d'investir de la participation des employeurs à l'effort de construction des opérations d'amélioration des logements-foyers non conventionnés à l'APL (Aide Personnalisée au Logement).	Article R 313.14 du code de la construction et de l'habitation.
V A14	Dérogation aux dispositions relatives aux plafonds de montant de prêts pour alléger les charges de remboursement des prêts à annuités progressives des accédants en difficulté.	Article R 313-15 alinéa IV et V du code de la construction et de l'habitation
V A15	Autorisation de dépassement de l'enveloppe de 2 % destinée aux prêts accordés aux personnes physiques pour l'acquisition non suivie d'amélioration de logement	Arrêté du 31.12.94 pris en application du R 313-15 du code de la construction et de l'habitation
V A16	Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration hors PLATS (lorsque le coût des travaux est inférieur à 20 % du prix de revient prévisionnel)	Article 8 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts octroyés par la CDC ou le CFF (1 <sup>er</sup> alinéa)
V A17	Dérogation pour dépassement de 90 % du coût d'acquisition dans les opérations d'acquisition-amélioration	Article 8 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts octroyés par la CDC ou le CFF (1 <sup>er</sup> alinéa)
V A18	Agrément pour la création de centres d'hébergement destinés à des salariés en stage ou en formation au moyen de la participation des employeurs à l'effort de construction	Article R 313-17 alinéa 1 <sup>er</sup> du I du code de la construction et de l'habitation
V A19	Dérogation pour l'emploi de la participation des employeurs dans le financement de programmes de logement provisoires	Article R 313-17 alinéa 3b du I du code de la construction et de l'habitation
V A20	Dérogations aux dispositions relatives aux règles de financement pour les opérations financées à l'aide des fonds « 1/9 <sup>ème</sup> »	Article R 313-17 alinéa 3b du I du code de la construction et de l'habitation
V A21	Supprimé	
V A22	Dérogation aux règles d'imputation des provisions des CCI	Décret n° 93-1413 du 30 décembre 1993 (article 3)
	<i>B) Règles générales d'urbanisme</i>	
V B1	Dérogations aux règles de recul, fixées aux articles R.111-5 et R.111-6 du code de l'urbanisme, par rapport à l'axe des autoroutes, des grands itinéraires et des routes assimilées.	Code de l'urbanisme Art R.111-5-c
V B2	Dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions par les articles R.111-16, R.111-17, R.111-18 et R.111-19 du Code de l'Urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art. R.111-20
V B3	Délivrance des certificats de conformité prévus aux articles R.460-4-1-2° alinéa et R.460-4-2 du Code de l'Urbanisme	Code de l'Urbanisme Art. R.460-4-3
V B4	Déclaration des transformations de locaux (redevance)	Article 520-6 Code de l'Urbanisme
	<i>C) Lotissements</i>	
V C1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.315-15 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.315-25-3 et Art R.315-40
V C2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.315-16 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.315-25-3 et Art. R.315-40
V C3	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.315-20 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.315-25-3 et Art. R.315-40

V C4	Décision de lotissement, sauf : - Dans les cas prévus à l'article R.315-31-1 du code de l'urbanisme - Lorsque le Maire et le Directeur Départemental ont émis des avis en sens opposés.	Code de l'Urbanisme R.315-40
V C5	Arrêté autorisant la vente des lots par anticipation ou à différer la réalisation des travaux de finition prévu à l'article R.315-33 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme R.315-40
V C6	Mise en œuvre de la garantie d'achèvement des travaux prévue à l'article R.315-35 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme R.315-40
V C7	Certificat constatant l'accomplissement total ou partiel des travaux de lotissement, prévu à l'art. R.315-36 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme R.315-40
V C8	Délégation pour effectuer les visites et procéder aux vérifications jugées utiles, prévue à l'article R.315-41 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art. R.315-41
V C9	Information des colotis des lotissements autorisés antérieurement au 30 juin 1986 dans les conditions prévues à l'article R.315-44-1 du code de l'urbanisme	Code de l'Urbanisme Art. R.315-40
	<i>D) Certificats d'urbanisme</i>	
V D1	Décision de certificat d'urbanisme prévue aux articles R.410-19-2° alinéa et R.410-22 du code de l'urbanisme sauf dans le cas où le Directeur départemental de l'Équipement ne retient pas les observations du Maire.	Code de l'Urbanisme R.410-23
	<i>E) Permis de construire</i>	
V E1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.421-42
V E2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.421-13 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.421-42
V E3	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.421-20 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.421-42
V E4	Décision de permis de construire de la compétence du Préfet visée aux articles R.421-33-2° alinéa et R.421-36 du code de l'urbanisme dans les cas suivants : - R.421-36-4° (lorsqu'est mis à la charge du constructeur tout ou partie de contributions) - R.421-36-5° (lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est nécessaire) - R.421-36-9° (constructions situées dans les zones d'exposition au bruit d'un aérodrome) - R.431-36-11° (constructions situées aux abords de Monuments Historiques) - R 521-36-12° (constructions situées dans un secteur sauvegardé à compter de sa délimitation et jusqu'à ce que le plan de sauvegarde et de mise en valeur ait été rendu public)	Code de l'Urbanisme Art. R.421-42.
	<i>F) Déclarations de travaux</i>	
V F1	Lettre d'information portant le délai d'instruction à 2 mois prévue à l'article R.422-5 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.422-9
V F2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.422-5 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.422-9

V F3	Décision de déclaration de travaux exemptés de permis de construire visée à l'article R.422-9-2° alinéa du code de l'urbanisme, sauf dans le cas où le Maire et le Directeur Départemental de l'Équipement ont émis des avis en sens contraire.  <i>G) Permis de démolir</i>	Code de l'Urbanisme R.422-9
V G1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.430-7-1 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.430-10-8 et Art R.430-15-6
V G2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.430-8 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.430-10-8 et Art R.430-15-6
V G3	Décision de permis de démolir visée aux articles R.430-15-1-2° alinéa ou R.430-15-4 sauf dans le cas où le Maire et le Directeur départemental de l'Équipement ont émis des avis en sens opposés.  <i>H) Installations et travaux divers</i>	Code de l'Urbanisme Art. R.430.15-6
V H1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.442-4-4 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art. R.442-4-16 et Art. R.442-6-6
V H2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.442-4-5 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art. R.442-4-16 et Art. R.442-6-6
V H3	Autorisation d'installations et travaux divers visée aux articles R.442-6-1-2° alinéa ou R.442-6-4 sauf dans le cas où le Maire et le Directeur départemental de l'Équipement ont émis des avis en sens contraire.  <i>I) Aménagements de terrains de camping</i>	Code de l'Urbanisme Art. R.442-6-6
V I1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.421-12 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.443-7-2.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art. R.421-42.
V I2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.421-13 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.443-7-2.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.421-42
V I3	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.421-20 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.443-7-2.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.421-42
V I4	Autorisation d'aménager un terrain de camping ou de caravanage visée aux articles R.443-7-4-2° alinéa, R.443-7-5 et R.443-8-1 du code de l'urbanisme sauf si le Maire et le Directeur départemental de l'Équipement ont émis des avis en sens contraire.	Code de l'Urbanisme Art. R.421-42.
V I5	Certificat constatant l'achèvement des travaux prescrits prévu à l'article R.443-8 du Code de l'Urbanisme  <i>J) Remontées mécaniques</i>	Code de l'Urbanisme Art. R.460-4-3
V J1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-3 pour les autorisations d'exécution de travaux.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.421-13 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-3 pour les autorisations d'exécution de travaux.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16

V J3	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.421-20 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-3. Pour les autorisations d'exécution de travaux.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J4	Avis conforme préalable à l'autorisation d'exécution des travaux prévu à l'article L.445-1-3° alinéa du Code de l'Urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J5	Autorisation d'exécution des travaux telle que définie à l'article R.445-3 du code de l'urbanisme, sauf dans le cas où le Maire et le Directeur départemental de l'Equipement ont émis des avis en sens contraire.	Code de l'Urbanisme Art R.421-36 et Art R.445-16
V J6	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-8 pour les autorisations de mise en exploitation des remontées mécaniques.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art. R.445-16
V J7	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.421-13 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-8 pour les autorisations de mise en exploitation des remontées mécaniques.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J8	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.421-20 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-8 pour les autorisations de mise en exploitation des remontées mécaniques.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J9	Avis conforme préalable à l'autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques prévu à l'article L.445-1-4° alinéa du Code de l'Urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J10	Autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques telle que définie à l'article R.445-8 du code de l'urbanisme, sauf dans le cas où le Maire et le Directeur départemental de l'Equipement ont émis des avis en sens contraire.	Code de l'Urbanisme Art R.421-36, L.445-1-4° alinéa, Art. L.460-2 et Art R.445-16
	<i>K) Aménagements de domaine skiable</i>	
V K1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-12 pour les autorisations d'aménagement de domaine skiable.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art. R.445-16
V K2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.421-13 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-12 pour les autorisations d'aménagement de domaine skiable.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V K3	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.421-20 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-12 pour les autorisations d'aménagement de domaine skiable.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V K4	Autorisation d'aménagement de domaine skiable telle que définie à l'article R.445-12 du code de l'urbanisme, sauf dans le cas où le Maire et le Directeur départemental de l'Equipement ont émis des avis en sens contraire.	Code de l'Urbanisme Art R.421-36 et Art R.445-16
	<i>L) Infractions</i>	
V L1	Exercice des attributions définies aux art. L 480, L 480.5, L 480.6 et L 480.9 du Code de l'Urbanisme en matière d'infractions.	Code de l'Urbanisme Art. R 480.4
	<i>M) Schémas de Cohérence Territoriaux, Plan Locaux d'Urbanisme et Cartes Communales</i>	

VM1	Lettre de saisines des services susceptibles d'être en possession de projets d'intérêt général et de servitude d'utilité publique dans le cadre de l'élaboration ou la révision d'un SCoT, d'un PLU ou d'une carte communale en vue du porter à connaissance	Articles L 123.3 et R 123.5 du Code de l'Urbanisme
VM2	Signature des conventions Etat-Commune pour la mise à disposition gratuite des services de l'Equipement dans le cadre de l'élaboration ou la révision d'un SCOT, d'un PLU ou d'une carte communale.  <i>N) - Archéologie préventive :</i>	Article L 121.7 du Code de l'Urbanisme
VN1	Titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.  .....  VI - TRANSPORTS ROUTIERS  <i>A) Constitution du Comité Départemental des transports et de ses formations.</i>	Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9 paragraphes I et III,  Article L.332-6-4° du code de l'urbanisme,  Décret n° 84-139 du 24.02.1984
VI A1	- Préparation des listes électorales,	
VI A2	-Préparation de l'arrêté fixant la composition du Comité Départemental des Transports et de ses formations.  <i>B) Réglementation des transports de voyageurs</i>	
VI B1	Licence pour le transport international de voyageurs par route pour compte d'autrui, par autocar ou autobus (licence communautaire)	Décret n° 2000-1127 du 24.11.2000
VI B2	Licence pour le transport de personnes par route pour le compte d'autrui	Décret n° 2000-1127 du 24.11.2000
VI B3	Autorisations de services occasionnels.  <i>C) Cotisations :</i>	Décret n° 85-891 du 16.08.1985
VI C1	Emission des titres de perception relatifs aux cotisations à verser par les entreprises de transports publics.  <i>D) Autres :</i>	Décret du 14.11.1949 Décret du 25.06.1985
VI D	Déclaration des matériels et mise en affectation collective des personnels au titre de la défense : refus de la délivrance d'un certificat exigé des entreprises pour être admis à soumissionner aux marchés publics de travaux.  VII - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE	Décret n° 65-1104 du 15 décembre 1965

VII 1	Procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes, ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes, à l'exception des arrêtés prescrivant ces servitudes.	Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié en dernier lieu par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 Titre 1 - Art. 2 à 5 et Titre II.
VII 2	Autorisation de construction et d'exploitation des lignes placées sous le régime de la permission de voirie.	Lois des 15.06.1906 et 27.2.1925 Décret du 29.07.27 Art. 50
VII 3	Approbation des projets d'exécution de lignes électriques.	Décret du 29 juillet 1927 - Articles 49 et 50
VII 4	Autorisation de circulation de courant en ce qui concerne les distributions publiques.	Décret du 29 juillet 1927 - Article 56
VII 5	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation.	Décret du 29 juillet 1927 - Article 63
VII 6	Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour étude sur le terrain et piquetage des lignes.	Lois des 29.12.1892 article 1°, 15.06.1906
VIII - BASES AERIENNES		
VIII 1	Approbation d'opérations domaniales pour les bases aériennes.	Arrêté du 4.08.1948 Article 9 C
VIII 2	Approbation des projets d'exécution relatifs aux travaux de grosses réparations, d'amélioration, d'extension et d'équipements dont les avant-projets ont été préalablement approuvés par une décision ministérielle.	Arrêté du 4.08.1948
IX - TRAVAUX DE L'ETAT - TRAVAUX SUBVENTIONNES		
IX 1	Actes ressortissant des compétences de service constructeur ou contrôleur à l'exclusion de la signature des marchés et avenants.	Décrets du 21 avril 1939 et du 25 novembre 1962
X - IMPLANTATION DES POINTS DE VENTE D'HYDROCARBURE		
X 1	Avis demandés par le Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire sur les conditions d'implantation des points de vente d'hydrocarbure.	Arrêtés du 26 juin et 7 décembre 1959.  Circulaire du 26 janvier 1962.
XI - GESTION DE BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS		
XI 1	Remise à l'administration des domaines de mobilier et matériel informatique du service désaffectés	
XI 2	Remise à l'administration des domaines des véhicules du service désaffectés	
XI 3	Prise de bail et résiliation pour le compte du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement, des immeubles nécessaires au fonctionnement des services administratifs et techniques de la DDE.	
XI 4	Remise à l'administration des domaines pour aliénation des immeubles devenus inutiles au fonctionnement des services administratifs et techniques de la DDE.	

XI 5	Acquisition pour le compte du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement d'immeubles nécessaires au fonctionnement des services administratifs et techniques de la DDE.	
XII - INGENIERIE PUBLIQUE		
XII 1	Signature des conventions à intervenir dans le cadre de l'ATESAT	Décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'ATESAT
XII 2	<p>Autorisation de candidatures et signature des candidatures et des offres d'engagement de l'Etat -DDE- et des pièces afférentes à l'exécution des marchés pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros HT à la valeur ajoutée, lorsque l'objet de la prestation entre dans le champ des missions retenues dans le document de référence « plan local de modernisation de l'ingénierie publique dans le Cantal ».</p> <p>Un état des candidatures et des offres fera l'objet a posteriori d'un information mensuelle de M. le préfet.</p>	Décret n°2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics
XII 3	<p>Autorisation des candidatures après accord préalable ou tacite de M. le préfet, et signature des candidatures et des offres d'engagement de l'Etat -DDE- et des pièces afférentes à l'exécution des marchés pour les prestations d'ingénierie publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un montant supérieur à 90 000 euros HT à la valeur ajoutée</li> <li>- indépendamment de leur montant lorsque l'objet de la prestation n'entre pas dans le champ des missions retenues dans le document de référence « plan local de modernisation de l'ingénierie publique dans le Cantal ».</li> </ul> <p>L'accord est réputé tacite en l'absence de réponse des services de la préfecture au terme d'un délai de 8 jours calendaires.</p>	
XIII	<p>REGLEMENTATION GENERALE</p> <p><b>Permis de conduire :</b></p> <p>Répartition des places d'examen du permis de conduire, gestion des autorisations d'enseigner la conduite automobile, instruction des demandes d'agrément des établissements assurant l'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière.</p>	
XIV	ANRU : Toutes décisions relatives aux missions incombant au délégué territorial adjoint de l'ANRU.	

ARTICLE 2 - Délégation est donnée à :

\* Direction

- M. GOURGOT Dominique, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme PINAUD, les décisions se rapportant aux opérations énumérées à l'article 1, ainsi que les copies conformes correspondantes.

#### \* Service Aménagement, Urbanisme, Habitat (SAUH)

- M. G ry FONTAINE, Attach  Principal 2 me classe, chef du SAUH ou ses int rimaires Mme Anne BOURGIN ou Mme Catherine ARGILE,   l'effet de signer les d cisions se rapportant aux paragraphes I A7 et I A31 en ce qui concerne les personnels affect s au Service, V et IX, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- M. Gilbert BIRBES, Chef du Bureau Droit des Sols,   l'effet de signer, en cas d'absence ou d'emp chement du Chef du SAUH, les d cisions des paragraphes, V B, V C, V E1, V E2, V E3, V F1, V F2, V G1, V G2, V H1, V H2, V I1, V I2, VI3, VJ1, V J2, V J3, V J6, V J7, V J8, V K1, V K2, V K3, V L, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- M. Gilles CHABANON, Chef du Bureau Habitat et Logement,   l'effet de signer, en cas d'absence ou d'emp chement du Chef du SAUH, les d cisions des paragraphes V A, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Mme Dominique PEDRONI, Chef du Bureau de l'Assistance Juridique et des March s,   l'effet de signer, en cas d'absence ou d'emp chement du Chef du SAUH, les d cisions des paragraphes V L1 ainsi que les copies conformes correspondantes et   l'effet de porter devant les tribunaux les observations  crites ou orales pr vues   l'article L 480.5 du Code de l'Urbanisme et comprises au paragraphe V L1.

#### \* Service de l'Ing nierie Publique (SIP)

- Mme Anne BOURGIN, Ing nieure Divisionnaire des TPE, Chef du SIP ou ses int rimaires M. G ry FONTAINE ou Mme Catherine ARGILE,   l'effet de signer les d cisions se rapportant aux paragraphes I A7 et I A31 en ce qui concerne les personnels affect s au Service, VII, VIII, IX et XII   l'exception de la notification et du d compte g n ral des march s de prestations d'ing nierie publique, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- M. Fran ois ISSANCHOU, Chef de la Cellule du Contr le des Distributions d'nergie Electrique et Electrification Rurale,   l'effet de signer, en cas d'absence ou d'emp chement du Chef du SIP, les d cisions du paragraphe VII, ainsi que les copies conformes correspondantes.

#### \* Secr tariat G n ral (SG)

- M. Philippe HOBE, Ing nieur Divisionnaire des TPE, Secr taire G n ral ou ses int rimaires M. Eric CHAPUIS ou M. Jean-Louis PEDRONI,   l'effet de signer les d cisions du paragraphe I - Administration G n rale (  l'exception du I A30), ainsi que les copies conformes correspondantes et du paragraphe XI 1, XI 3, XI 4, XI 5.

- Mlle Christelle SZYMANSKI, charg e du Bureau des Ressources Humaines,   l'effet de signer, en cas d'absence ou d'emp chement du Secr taire G n ral, les d cisions du paragraphe I A- Administration G n rale (  l'exception du I A30), ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Mme Dominique PEDRONI, Chef du Bureau de l'Assistance Juridique et des March s,   l'effet de signer, en cas d'absence ou d'emp chement du Secr taire G n ral, les d cisions des paragraphes I B1, I B 2, I B 3, I C ainsi que les copies conformes correspondantes.

#### \* Service Routes et Tunnel (SRT) et Parc

- M. Eric CHAPUIS, Ing nieur Divisionnaire des TPE, Chef du SRT ou ses int rimaires M. Philippe HOBE ou M. Jean-Louis PEDRONI,   l'effet de signer les d cisions se rapportant aux paragraphes I A7 et I A31 en ce qui concerne les personnels affect s au Service, I B, II, V J, VI, X, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- M. Marc JAULHAC, responsable de la Cellule D partementale d'Exploitation et de S curit  (CDES), M. Fabrice BOUSCATIER, responsable du Bureau Administratif et Gestion (BAG) par int rim et M. Fabrice BOUSCATIER, responsable du bureau Gestion Entretien (GE),   l'effet de signer, en cas d'absence ou d'emp chement du Chef du SRT, les d cisions des paragraphes II B1   II B7, II B9   II B13, II C1, II C4   II C6, II C8   II C10, V J 4 et V J 9, VI, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Mme Dominique PEDRONI, Chef du Bureau de l'Assistance Juridique et des Marchés, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SRT, les décisions des paragraphes II B8, II B14, II B15, ainsi que les copies conformes correspondantes.

\* Service Environnement et Prévention des Risques (SEPR)

- Mme Catherine ARGILE, Contractuelle A, Chef du Service Environnement et Prévention des Risques ou ses intérimaires M. Géry FONTAINE ou Mme Anne BOURGIN, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux paragraphes I A7 et I A31 en ce qui concerne les personnels affectés au pôle, ainsi que les décisions se rapportant aux paragraphes III et IV, de même que les copies conformes correspondantes.

- M. Francis VIGUIER, adjoint au chef du Service, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef de Service, les décisions se rapportant aux paragraphes III et IV, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les ampliations ou copies conformes de tous arrêtés, décisions ou documents dont les originaux auront été signés par le Préfet, ou par délégations dûment désignées :

- Mlle Christelle SZYMANSKI, Attaché Administratif - SG/BRH
- Mme Dominique PEDRONI, Attaché Administratif - SG/BAJM
- M. Louis NOZIERES, Technicien Supérieur Principal - SG/BCC

- M. Gilles CHABANON, Technicien Supérieur en Chef - SAUH/BHL
- M. Marc JAULHAC, Technicien Supérieur Principal - SRT/CDES
- M. Fabrice BOUSCATIER, Technicien Supérieur Principale- SRT/BAG, par intérim
- M. François ISSANCHOU, Technicien Supérieur en Chef - SIP/CDEE-ER.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée aux Chefs des subdivisions territoriales désignés dans le tableau ci-après, ou aux fonctionnaires chargés de leur intérim sous la responsabilité de la Directrice départementale de l'Équipement, chacun en ce qui le concerne, à l'effet de signer les décisions et les copies conformes correspondantes, concernant :

- les paragraphes V B3 - V C1 - V C2 - V C3 - V C8 - V D1 - V E1 - V E2 - V E3 - V F1 - V F2 - V G1 - V G2 - V H1 - V H2 - V I1 - V I2 - V I3 - V I5 - V J1 - V J2 - V J3 - V J5 - V J6 - V J7 - V J8 - V K1 - V K2 - V K3

- les pièces afférentes à l'exécution des marchés de prestation d'ingénierie publique visés au XII-1 à l'exception de la notification et du décompte général- les décisions relatives aux permissions de voirie et aux autorisations exceptionnelles de circulation, codifiées II B1, II B2, II B3, II B4, II B10, II B11, II B12, II B13 pour les affaires suivantes :

- \* délivrance des alignements individuels le long des routes nationales,
- \* établissement ou modification des saillies sur les murs de face des immeubles au droit desquels la route nationale a une largeur d'emprise supérieure à 6 m,
  
- \* établissement ou réparation de passages sur fossés pour desservir un immeuble, le long des routes nationales,
- \* établissement ou réparation d'aqueducs ou tuyaux (branchements non couverts par un arrêté général d'occupation temporaire ou conduites d'évacuation des eaux pluviales au fossé de la route) le long des routes nationales,
- \* modification ou réparation de trottoirs régulièrement autorisés le long des routes nationales,
- \* ouvrages et travaux à faire pour éviter la dégradation des routes nationales par les eaux pluviales et ménagères,
- \* travaux sur propriété à l'alignement des routes nationales,
- \* délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation sur les sections de routes nationales où sont établies des barrières de dégel :

1°/ dans la limite de leur subdivision, si l'autorisation est valable pour une seule journée,

2°/ pour un seul voyage au-delà de la limite territoriale de leur subdivision, après accord du Chef de Service Routes et Tunnel, si l'autorisation concerne un véhicule se présentant inopinément lors de la fermeture des barrières de dégel, bloqué dans le département au début de la période critique ou devant transiter par le département.

<i>SUBDIVISIONS</i>	<i>CHEFS DE SUBDIVISION</i>	<i>ADJOINTS AUX CHEFS DE SUBDIVISION</i>
<i>AURILLAC-NORD</i>	M. Marcel SOULARY Ingénieur des TPE	M. Jean-Louis BOUSCATIER Technicien Supérieur Principal
<i>AURILLAC-SUD</i>	M. Christian MULLER Technicien Supérieur en Chef	M. Vincent GALIBERN Technicien Supérieur
<i>AURILLAC-OUEST-LAROQUEBROU</i>	M. VIOSSANGES Gérard Ingénieur des TPE	M. Michel CARRIERE Technicien Supérieur
<i>CHAUDES-AIGUES</i>	Mme Christine DEBONS Technicienne Supérieure Principale	M. André NEVEU Contrôleur
<i>MASSIAC</i>	M. Yves ROUAT Technicien Supérieur Principal	M. Pierre-Jean CARLUY Contrôleur des TPE
<i>MAURIAC</i>	M. Philippe VILLEMUR Ingénieur des TPE	M. Luc SAIVET Technicien Supérieur Principal
<i>MAURS</i>	Mme Dominique PANCOU-WALCK Technicienne Supérieure en chef	M. Marc LOUDIERES Contrôleur Principal des TPE
<i>MURAT</i>	M. ROUAT Yves Technicien Supérieur Principal Par intérim à/c du 01.06.05	M. Daniel GINHAC Technicien Supérieur
<i>RIOM-ES-MONTAGNES</i>	M. Gérard MARCOMBES Technicien Supérieur en Chef	M. Patrick JOULIE Technicien Supérieur
<i>SAIGNES</i>	M. Philippe JEAN Technicien Supérieur Principal	M. Michel GARDARIN Contrôleur Principal des TPE
<i>SAINT-FLOUR</i>	M. Philippe GALAND Ingénieur des TPE	M. Guy LOUBEYRE Technicien Supérieur
<i>VIC-SUR-CERE</i>	M. MULLER Christian Technicien Supérieur en Chef	M. Alain VEROUIL Contrôleur Principal des TPE
<i>SUBDIVISION AUTOROUTIERE DE SAINT-FLOUR</i>	M. André BOULARD Technicien Supérieur en Chef	M. Michel BOULET Contrôleur Principal des TPE

Délégation de signature est également donnée aux adjoints des chefs de subdivision, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement des chefs de subdivision, les décisions et les copies conformes pour ce qui les concerne et tel que précisé à l'article 4.

ARTICLE 5 - En ce qui concerne l'application du droit de sols, les délégations conférées aux chefs de subdivision dans le cadre de l'article 4 ci-dessus sont étendues :

- aux responsables de pôles de compétence (en totalité)
  - et aux instructeurs, sous l'autorité du chef de subdivision et du responsable de pôle (pour les seules rubriques V E2 – V E3 – V F2 – V G2 – V H2 – V I2 – VI3)
- selon le tableau ci-dessous :

CHEFS DE SUBDIVISION	ADJOINTS	CHEFS DE POLES DE COMPETENCE ADS	INSTRUCTEURS ADS ('SVE2-VE3-VF2-VG2-VH2-VI2-VI3)
AURILLAC-NORD : Marcel SOULARY ITPE	Jean-Louis BOUSCATIER TSP	Jean-Louis BOUSCATIER TSP	Jeannine RICROS AAP2. Didier RUELLE DCG2
AURILLAC-SUD : Christian MULLER TSC	Vincent GALIBERN TS	Gilbert MERAL AAP2	Patrick DELHOSTAL AAP2 cl
VIC/CERE : MULLER Christian TSC	Alain VEROUIL CTRL P		
AURILLAC- O.LAROQUEBROU: Gérard VIOSSANGES ITPE	Michel CARRIERE TS	Eric VERT TS	Nadine MERY AA
MAURS : Dominique PANCOU-WALCK TSC	Marc LOUDIERES CTRL Principal		
CHAUDES-AIGUES : Christine DEBONS TSP	André NEVEU CTRL	Sylvie CIPIERE TS	Denise CHARREIRE AAP2  Solange PELISSIER SA
SAINT-FLOUR : Philippe GALAND ITPE	Guy LOUBEYRE TS		
MASSIAC : Yves ROUAT TSP	Pierre-Jean CARLUIY CTRL	Michel BIRON CTRL	Martine MIRANDE DCG2
MURAT : Yves ROUAT TSP – intérim à/c du 01.06.05	Daniel GINHAC TS		
MAURIAC : Philippe VILLEMUR ITPE	Luc SAIVET CTRL	Joëlle ANDRIEUX TS	N... ...
RIOM-ES-MONTAGNES : Gérard MARCOMBES TSC	Patrick JOULIE TS	Patrick JOULIE TS	Yves BROUSOLES AAP1  Yves GIRON CTRL
SAIGNES : Philippe JEAN TSC	Michel GARDARIN CTRL Principal		

ARTICLE 6 - Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions du paragraphe I A 8 en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à:

\* Direction

- Mme Héléne JACQUET-FONTAINE, Chargée de Communication.
- Mme Corinne MAFRA, Chef de la Cellule Conseil en Gestion et Management,
- Mme Sylvie LASCROUX, Secrétariat de Direction,

#### \* SAUH

- M. Jean-Marc CAZAUBON, Chef du Bureau des Etudes, de la Prospective, de la Planification et de l'Aménagement des Territoires par intérim à compter du 01.03.2005
- M. Gilles CHABANON, Chef du Bureau Habitat et Logement,
- M. Gilbert BIRBES, Chef du Bureau Droits des Sols.

#### \* SIP

- M. Jérôme VAHE, Chef du Bureau d'Etudes des Collectivités Locales,
- M. François ISSANCHOU, Chef de la Cellule Contrôle des Distributions d'Energie Electrique et électrification rurale,
- M. Philippe FABREGUE, Chef de la Cellule Constructions Publiques et appui aux Subdivisions.

#### \* SG

- Mlle Christelle SZYMANSKI, Chef du Bureau des Ressources Humaines,
- M. Louis NOZIERES, Chef du Bureau de la Comptabilité Centrale,
- M. Michel SOUILHE, Chef du Bureau Recrutement Formation,
- M. Clément GIMENEZ, Chef du Bureau Moyens Généraux,
- M. Serge CHAUSI, Chef du Bureau Informatique et Réseaux,
- Mme Dominique PEDRONI, Chef du Bureau de l'Assistance Juridique et des Marchés,
- M. Daniel PERS, Chef de la Cellule MGET.

#### \* SRT et Parc

- M. Jean-Louis PEDRONI, Chef de la Subdivision ETN Tunnel,
- M. Fabrice BOUSCATIER, Chef du Bureau Administratif Gestion, par intérim
- M. Marc JAULHAC, Chef de la CDES,
- M. Nicolas FLOUEST, Chef du Bureau d'Etudes Routières,
- Mme Jacqueline LAVERGNE, Chef de la CDOA
- M. Fabrice BOUSCATIER, Chef de la cellule Gestion Entretien
- M. André BOULARD, chef de la subdivision A75
- M. Michel BOULET, adjoint au chef de la subdivision A75, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci
- M. André BERTRAND, Chef du Parc,
- M. Claude CHARBONNEL, adjoint au chef de parc, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci

#### \* Subdivisions

- Mmes et MM. les Subdivisionnaires ou leur adjoint ou leur intérimaire en cas d'absence, conformément au tableau figurant à l'article 4.

ARTICLE 7 - Délégation est donnée à Mme Monique PINAUD, Directrice départementale de l'Equipement, à M. Géry FONTAINE, Chef du Service Aménagement, Urbanisme et Habitat, et à M. Gilles CHABANON, Chef du Bureau Habitat et Logement, à l'effet de présider la section des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat et de signer les décisions correspondantes.

ARTICLE 8 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-557 du 21 avril 2005 sont abrogées.

ARTICLE 9 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice départementale de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

**Signé Alain RIGOLET**

Alain RIGOLET

## Direction départementale de la jeunesse et des sports

### **Arrêté n°2005- 1399 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Madame Claudine TERRASSIER, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal**

-----  
Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à Madame Claudine TERRASSIER, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes suivants :

- décision d'agrément des associations départementales et locales de jeunesse et d'éducation populaire,
- décision d'agrément des associations sportives,
- décision d'octroi de subventions au profit des associations sportives et socio-éducatives,
- décision d'attribution des subventions au profit des associations organisatrices de centres de vacances et de loisirs sans hébergement,
- tous actes administratifs relatifs aux centres de vacances et de loisirs sans hébergement, à l'exclusion de la décision de fermeture.
- tous actes administratifs relatifs aux éducateurs sportifs et aux établissements d'activités physiques et sportives à l'exclusion de la décision de fermeture.
- récépissés des déclarations des intermédiaires du sport,
- décisions d'autorisation de certains groupements sportifs constitués sous forme d'association à déroger à l'obligation de se constituer en société à objet sportif au delà du seuil de 380 000 euros de chiffre d'affaires,
- décisions d'attribution de subventions afférentes aux actions « connaissances de la France »,
- décisions d'attribution de subventions afférentes aux stages de réalisation.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudine TERRASSIER, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par Monsieur Gilles VERGNAUD, Inspecteur.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

**Signé Jean-François DELAGE**

Jean-François DELAGE

**Arrêté n°2005- 1400 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Madame  
Claudine TERRASSIER Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports**

**Affectation, engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses de l'Etat relevant du  
Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à Madame Claudine TERRASSIER, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports, à l'effet de signer toutes les pièces concernant l'exécution des recettes ainsi que l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant du budget du Ministère de la Jeunesse et des Sports et relatives à l'activité de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports

**ARTICLE 2** : Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup>, la signature des arrêtés attributifs de subvention sur le titre VI du budget de l'Etat, sur le titre IV du budget de l'Etat et du F.N.D.S. pour les subventions d'un montant égal ou supérieur à 7 500 €, ainsi que sur les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagements de dépenses.

**ARTICLE 3** : Délégation est également donnée à Madame Claudine TERRASSIER, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports, à l'effet de signer les décisions attributives de subventions d'un montant inférieur à 7 500 €. sur le titre IV du budget de l'Etat et sur le F.N.D.S.

Madame la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports devra adresser un compte-rendu trimestriel des décisions prises au titre de cette action.

**ARTICLE 4** : Les catégories de dépenses suivantes feront l'objet d'un visa par le Préfet, préalablement à la décision d'engagement :

- études donnant lieu à passation d'un marché,
- marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.
- avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées,
- marchés négociés ou marchés sans formalité préalable d'un montant supérieur à 37 500 euros,
- marchés passés avec des entreprises dont le siège social est situé à l'extérieur du département et n'ayant pas d'établissement dans le Cantal,
- acquisitions ou locations nouvelles d'immeubles pour le fonctionnement des services administratifs, grosses réparations d'un montant supérieur à 15 000 euros sur lesdits immeubles.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux crédits du titre V du budget du ministère de la Jeunesse et des Sports,

**ARTICLE 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudine TERRASSIER, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports, la délégation de signature qui lui est conférée aux articles précédents sera exercée par Monsieur Gilles VERGNAUD, Inspecteur, dont la signature devra être accréditée auprès du contrôle financier.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

*Signé Jean-François DELAGE*

Jean-François DELAGE

## Direction départementale des renseignements généraux

Arrêté n° 2005 -1374 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Pierre TOUZAA, Commandant de police, Directeur Départemental des Renseignements Généraux du Cantal

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,  
ARRETE

**ARTICLE 1er** : Délégation est donnée à M. Pierre TOUZAA, Commandant de Police, Directeur Départemental des Renseignements Généraux du Cantal, à l'effet de signer au nom du Préfet du Cantal tous les actes relatifs à la préparation des opérations de dépenses liées à l'activité de la Direction Départementale des Renseignements Généraux et se rapportant aux crédits de fonctionnement et d'équipement du chapitre 34-41 du budget du Ministère de l'Intérieur «Police Nationale, moyens de fonctionnement » (services territoriaux).

**ARTICLE 2** : Sont exclus de la présente délégation :

- Les actes d'engagement des marchés de l'Etat d'un montant supérieur à 45 000 euros,
- et les avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures à la limite précitée.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre TOUZAA, délégation est donnée à M. Michel MOMPARNER, commandant de police, adjoint au directeur départemental des renseignements généraux du Cantal. En cas d'absence ou d'empêchement de MM Pierre TOUZAA et Michel MOMPARNER, délégation est donnée à M. Michel ALZOUNIES, Capitaine de Police à la Direction Départementale des Renseignements Généraux du Cantal.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Renseignements Généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Signé Jean-François DELAGE  
Jean-François DELAGE

## Direction départementale de la sécurité publique

Arrêté n° 2005- 1372 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Paul AUDARD Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal

LE PREFET DU CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

**ARTICLE 1er** : Délégation est donnée à M. Paul AUDARD, Commissaire Principal, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à l'effet de signer au nom du Préfet du Cantal tous les actes relatifs à la préparation des opérations de dépenses liées à l'activité de la Direction Départementale de la Sécurité Publique et se rapportant aux crédits de fonctionnement et d'équipement du chapitre 34-41 du budget du Ministère de l'Intérieur «Police Nationale, moyens de fonctionnement» (services territoriaux).

**ARTICLE 2** : Sont exclus de la présente délégation :

- Les actes d'engagement des marchés de l'Etat d'un montant supérieur à 45 000 euros,

- et les avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures à la limite précitée.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. AUDARD, délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc DURANSON, Commandant de Police.

**ARTICLE 4** : l'arrêté préfectoral n°2004-756 du 26 avril 2004 est abrogé.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

*Signé Jean-François DELAGE*

Jean-François DELAGE

## Direction départementale des services vétérinaires

**Arrêté préfectoral n° 2005- 1380 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal.**

Le Préfet, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

### **A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian SALABERT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires du CANTAL à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-après :

#### **Administration générale:**

- l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local temps de travail et de l'organisation,
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,
- le commissionnement des agents des services vétérinaires ;

#### **Décisions individuelles prévues par:**

a) *en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :*

- l'article L.221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel,
- l'article L.233-1 du code rural et l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités,
- l'article L.233-2 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application,

- l'arrêté du 3 mai 1957 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs publics, modifié et complété par l'arrêté du 25 septembre 1962 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, des abats saisis dans les abattoirs,
- **les arrêtés pris en application de l'article 3 du décret 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine,**
- l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,
- les décrets 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine et 65-140 du 12 février 1965 fixant les conditions d'attribution de la patente vétérinaire et médicale prévue par l'article 12 du décret n°63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine ;

*b) en ce qui concerne la santé et l'alimentation animale :*

- les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L.221-2, L.224-1 ou L.225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales,
- les articles L.223-6 à L.223-8 du code rural sur les mesures en cas de maladies réputée contagieuse,
- l'article L.233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centre de rassemblement,
- l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,
- **la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;**
- **l'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;**
- l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale ;
- les décrets n° 90-1032 et 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 L. 221-12 et L.221-13 du code rural et l'article L.241-1 du code rural le contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et la profession vétérinaire;
- les articles L.224-3 du code rural et l'Ordonnance n°59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service),

*c) en ce qui concerne la traçabilité des animaux et des produits animaux :*

- le décret 91-823 du 28 novembre 1991 relatif à l'identification des carnivores domestiques ;

*d) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux :*

- les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.214-3, L.214-6, L.214-22 et L.214-24 du code rural ;
- l'article L.214-7 du code rural et le décret 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles 276, 276-2 et 276-3 du code rural, en ce qui concerne la cession des animaux;
- le décret n°97-903 du 1er octobre 1997 pour exécution de mesures d'urgence pour abrégier la souffrance d'animaux (réquisition de service) ;

*e) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :*

- **l'article L.413-3 du code de l'environnement et les articles R.213-4 et R.213-5 du code rural concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application;**

*f) en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :*

- les articles L.5143-3 et R.5146-50 bis du code de la santé publique sur la fabrication aliments médicamenteux à la ferme;

*g) en ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :*

- l'article L.232-2 du code rural et les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique,

*h) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :*

- les articles L.226-2, L.226-3, L.226-8 et L.226-9, et 269-1 du code rural, ainsi que les autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles ; les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.2212-2 du code général des collectivités locales) ;

*i) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agro-alimentaires :*

- le livre V du titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées; ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

*j) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :*

- les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 du code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

La délégation de signature attribuée à M. Christian SALABERT s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

**Article 2 :** en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SALABERT, les délégations de signature qui sont conférées par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, seront exercées par M. Jean-Marie COLANGE, inspecteur de santé publique vétérinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Christian SALABERT et de M. Jean-Marie COLANGE, elles seront exercées par Mme Odile COLANGE, inspecteur de santé publique vétérinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Christian SALABERT, de M. Jean-Marie COLANGE et de Mme Odile COLANGE, elles seront exercées par Mme Corinne COMBELLES, vétérinaire inspecteur de santé publique et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme COMBELLES par Mme Marina PIONCHON, ingénieur des travaux agricoles.

**Article 3 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-159 du 5 février 2005 sont abrogées.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

Le Préfet du CANTAL,  
*Signé Jean-François DELAGE*  
Jean-François DELAGE

**Arrêté préfectoral n° 2005- 1381 du 1<sup>er</sup> septembre 2005  
portant délégation de signature pour la compétence d'ordonnateur secondaire délégué à  
Monsieur Christian SALABERT Directeur Départemental des Services Vétérinaires du CANTAL,**

Le Préfet, Officier de l'Ordre National du Mérite  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian SALABERT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du CANTAL, à l'effet de signer au nom du Préfet :

- les actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de ses services,
- les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses relevant des chapitres et articles budgétaires du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche :

Titre III - MOYENS DES SERVICES

31-96 - Autres rémunérations principales et vacations,

33-90 - Cotisations sociales - part de l'Etat,

33-91 - Prestations sociales versées par l'Etat,

34-97 - Moyens de fonctionnement des services

Titre IV - INTERVENTIONS PUBLIQUES

44-70 - Promotion et contrôle de la qualité,

Toutefois, devront faire l'objet :

- d'une décision du Préfet, les documents ayant trait à :
  - l'exercice du droit de réquisition comptable,
  - l'exercice du droit de passer outre à l'avis défavorable du contrôle financier a priori.
- du visa préalable du Préfet :
  - la signature des marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxes lorsque l'imputation des dépenses est effectuée sur l'un des chapitres susvisés,
  - les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 euros hors taxes.

**ARTICLE 2** : Délégation permanente est donnée à Mademoiselle Evelyne SERIO, en sa qualité de chef du service « administration générale », de signer, au nom du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du CANTAL, les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement incombant à celui-ci pour l'exercice de son rôle d'ordonnateur secondaire tel qu'il est défini à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du CANTAL, la délégation de signature, qui lui est conférée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sera exercée par Monsieur Jean-Marie COLANGE en sa qualité de chef du service « santé et protection animale ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Christian SALABERT et de Monsieur Jean-Marie COLANGE, cette délégation de signature sera exercée par Madame Odile COLANGE, en sa qualité de chef du service « protection de l'environnement ».

**ARTICLE 4** : L'ordonnateur délégué adressera, à la Préfecture du CANTAL, un compte-rendu trimestriel des engagements et mandatements effectués sur les chapitres dont il assure la gestion.

**ARTICLE 5** : les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-160 du 4 février 2005 sont abrogées.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de CANTAL.

Le Préfet,

*Signé Jean-François DELAGE*

Jean-François DELAGE

## Sécurité défense sud-est

Arrêté n° 2005- 1407 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIERE, Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense sud-est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône.

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture du Cantal,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 5 septembre 2005, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre LAFLAQUIERE, préfet délégué pour la sécurité et la défense dans la limite des attributions conférées au préfet du département du Cantal par les décrets susvisés pour toute convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique nécessaire au déploiement du réseau ACROPOL dans le département de son ressort.

**Article 2** : Le directeur des services du Cabinet de la préfecture du Cantal et le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet du Cantal,

*Signé Jean-François DELAGE*

Jean-François DELAGE

**Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne**  
Arrêté n° 2005- 1409 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Alain TEISSIER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée, pour le département du Cantal, à Monsieur Alain TEISSIER, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Auvergne, pour signer toutes les décisions, et notamment dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

#### **A) Sous-sol et énergie**

1) Mines et Carrières : toutes décisions concernant l'application des règlements relatifs aux mines et carrières dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité des personnes ;

2) Explosifs : Arrêté d'autorisation à consommer des explosifs dès réception (Article 9 du décret n°81-972 du 21 octobre 1981 modifié);

3) Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés (Arrêté Ministériel du 21 Avril 1989 fixant la sécurité pour les pipe-lines à hydrocarbures ;

- 4) Production, transport et distribution de gaz et électricité (Loi du 8 Avril 1946, Décret n°70-492 du 11 Juin 1970 modifié par Décret n°85-1109 du 15 Octobre 1985, Décret n°85-1108 du 15 Octobre 1985);
- 5) Utilisation de l'énergie (arrêté ministériel du 5 Juillet 1977 relatif aux examens approfondis des installations consommant de l'énergie);
- 6) Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz (Décret du 2 Avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur et décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz) ;
- 7) Eaux minérales : autorisation d'effectuer des travaux sur les sources d'eau minérale prévue à l'article 16 du décret n°57-404 du 28 mars 1957 relatif à la police des sources minérales.

### **B) Contrôle des véhicules**

- 1) Délivrance des autorisations de mise en circulation (cartes violette) des véhicules employés au transport en commun de personnes (Arrêté Ministériel du 2 Juillet 1982) ;
- 2) Octroi des dérogations prévues par l'Arrêté Ministériel du 12 Juillet 1982 relatif au transport en commun des personnes, excepté les transports scolaires
- 3) Délivrance des autorisations de mise en circulation des véhicules transportant des matières dangereuses (cartes jaunes et certificats A.D.R. délivrés en application de l'arrêté ministériel du 15 septembre 1992) ;
- 4) Octroi des dérogations prévues par l'arrêté ministériel du 12 novembre 1963 relatif aux fumées produites par les véhicules automobiles ;
- 5) Visites supplémentaires prévues par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1954 ;
- 6) Délivrance des autorisations de mise en circulation (cartes blanches barrées bleu) pour les véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, et pour les véhicules permettant le dégagement rapide d'un véhicule obstruant la chaussée (Arrêté Ministériel du 30 Septembre 1975) ;
- 7) Retrait et restitution des autorisations de mise en circulation des cartes grises, violette ou blanches barrées bleu des véhicules, en application des arrêtés concernant les visites techniques (Arrêtés ministériels des 15 novembre 1954, 18 avril 1974, 30 Septembre 1975 et 2 Juillet 1982) ainsi que de l'arrêté ministériel du 12 novembre 1963 concernant le contrôle des fumées émises par les véhicules ;
- 8) Réceptions par type ou à titre isolé des véhicules (Article R 106 du Code de la Route).

### **C) Contrôle des instruments de mesure**

- 1) Agrément des réparateurs d'instruments de mesure et des intervenants en travaux métrologiques ;
- 2) Conformité d'installation et autorisation particulières de fabrication ;
- 3) Décisions relatives à l'organisation des contrôles (Décret du 30 novembre 1944 modifié par le Décret n°88-682 du 6 mai 1988 et l'Arrêté Ministériel du 1er mars 1990) ;
- 4) Contrôle des produits industriels.

### **D) Radioprotection**

- 1) Demandes de modification ou de complément de dossier de demande d'autorisation et de déclaration

2) Actes relatifs au contrôle en exploitation des installations détenant ou utilisant des rayonnements ionisants

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain TEISSIER, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus seront exercées chacun dans le cadre de sa compétence par :

- \* M. Jean-Claude DEVOS, ingénieur divisionnaire des T.P.E. (équipement),
- \* M. Gilles CERISIER, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- \* M. Jacques LAGAIZE, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- \* M. Francis CHOLLET, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés aux articles 1<sup>er</sup> à 2, leurs délégations seront exercées par :

- \* M. Stéphane CALPENA, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- \* MM. Fabrice CHAZOT, Jean-Luc HOLUBEIK et Jean-Pierre SCALIA, ingénieurs de l'Industrie et des Mines,
- \* Mme Chantal DUMONT, médecin chef de santé publique,
- \* Mme Sophie FORNER, ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- \* Mme Sandrine JOYEUX, ingénieur,
- \* M. Paul BERENGUIER, ingénieur,
- \* Mme Annie KHAYATI, technicien supérieur principal de l'Industrie et des Mines,
- \* M. Daniel BOUZIAT, technicien supérieur principal de l'Industrie et des Mines,
- \* M. Géraud ANDRIEUX, technicien supérieur principal de l'Industrie et des Mines.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
*Signé Jean-François DELAGE*  
Jean-François DELAGE

**Arrêté n° 2005- 1414 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à M. Emmanuel DE GUILLEBON, Directeur Régional de l'Environnement AUVERGNE.**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE :**

**Article 1** : Délégation est donnée à M. Emmanuel de GUILLEBON à l'effet de signer :

- les permis et certificats accordés dans le cadre de la déconcentration de la procédure de délivrance des documents CITES en application en France de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) dite de Washington (3 mars 1973), ainsi que des règlements communautaires correspondants relatifs à la protection des espèces de flore et de faune sauvages pour le contrôle de leur commerce (règlement du Conseil n°338/97 du 9 décembre 1996 et règlement de la Commission n°939/97 du 26 mai 1997), de l'arrêté interministériel pris pour leur application et de la circulaire DNP/CFF N°00-09 du 6 décembre 2000;

- les autorisations accordées dans le cadre de la déconcentration de la procédure de délivrance des autorisations exceptionnelles à des fins scientifiques portant sur des spécimens d'espèces protégés et sur les espèces présentes en réserves naturelles (nationales ou régionales)

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel de GUILLEBON, la délégation de signature est consentie à :

- M. Gérard DELAITE, chef du service site, nature et territoires.
- Mme Danièle AUROUX, ingénieur des travaux des eaux et forêts, chargée de mission « connaissance et protection de la nature »

Article 3 : Le Préfet du département du Cantal et le Directeur Régional de l'Environnement Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet du Cantal,  
Signé Jean-François DELAGE  
Jean-François DELAGE

## Direction départementale des services fiscaux

ARRÊTE n° 2005-1394 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à  
**Monsieur Régis BERGOT Directeur Départemental des Services Fiscaux du CANTAL**  
**en sa qualité de Président du Comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel**

LE PREFET DU CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Délégation est donnée à M. Régis BERGOT, (Président du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel du Cantal - C.H.S.D.I.) à l'effet de signer au nom du Préfet du Cantal, tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité du comité d'hygiène et sécurité départemental interdirectionnel.

**ARTICLE 2** : Sont exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier-Payeur Général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

**ARTICLE 3** : Sont soumis au visa préalable du Préfet :

\* les actes d'engagement des marchés de l'Etat et les décisions de poursuivre à partir d'un montant de 150 000 €;

\* les avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées.

**ARTICLE 4** : M. Régis BERGOT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de ses services ayant au moins le grade d'inspecteur. La signature des agents ainsi habilités sera accréditée auprès du comptable payeur.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général, le Président du C.H.S.D.I. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

*Signé Jean-François DELAGE*

Jean-François DELAGE

NOMENCLATURE D'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES 2005  
CREDITS DE FONCTIONNEMENT  
DES COMITES D'HYGIENE ET DE SECURITE

1 – NOMENCLATURE BUDGETAIRE DE PREVISION :

34-98 – Article 93 « Comités d'Hygiène et de Sécurité déconcentrés »

2 – LISTE DES PARAGRAPHERS D'EXECUTION :

**Matériel mobilier et fournitures**

- § 11 - Achat de mobilier
- 12 - Achat de matériel technique
- 13 - Achat de matériel de bureau
- 14 - Fournitures de bureau
- 16 - Habillement
- 18 - Abonnements et documentation
- 19 - Autres fournitures

**Achat de services et autres dépenses**

- § 21 - Frais d'affranchissement et d'expédition
- 22 - Formation (hors informatique)
- 23 - Etudes et honoraires
- 24 - Travaux d'impression
- 28 - Autres services

**Locaux**

- § 32 - Agencements, installations (y compris aménagement et câblage de locaux)
- 33 - Entretien immobilier

**Déplacements temporaires**

- § 51 - Déplacements en métropole (repas et nuitées)
- 52 - Déplacements en métropole (utilisation du véhicule personnel)
- 53 - Déplacements en métropole (autres moyens)

Informatique et télématique

§ 99 - Fournitures et documentation

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2005-  
du 1<sup>er</sup> septembre 2005

A AURILLAC, le

Le Préfet,

*Signé Jean-François DELAGE*

Jean-François DELAGE

**A R R E T E** N° 2005-1393 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL pour la gestion de la Cité Administrative, place de la Paix à Aurillac

**LE PREFET DU CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,**

**ARRETE**

Monsieur le Directeur des Services Fiscaux reçoit délégation :

**ARTICLE 1** : pour émettre et adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative d'AURILLAC ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, un titre de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui leur incombe ;

**ARTICLE 2** : pour signer, au nom du Préfet du Cantal, tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses liées à la gestion de la Cité Administrative, sise place de la Paix à Aurillac.

Cette délégation concerne également la signature de tous les actes, correspondances et documents relatifs à la gestion de cette Cité Administrative.

**ARTICLE 3** : Sont exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier-Payeur Général, contrôleur financier local, en matière d'engagements de dépenses.

Les catégories de dépenses suivantes feront l'objet d'un visa par le Préfet, préalablement à la décision d'engagement :

- études donnant lieu à passation d'un marché ;
- marchés d'un montant supérieur à 37 500 €;
- avenants qui ont pour effet de porter le montant des dépenses à des sommes supérieures aux seuils d'application de la procédure des marchés public ;
- marchés négociés ou marchés sans formalité préalable d'un montant supérieur à 45 000 €;
- acquisitions ou locations nouvelles d'immeubles pour le fonctionnement des services administratifs, grosses réparations d'un montant supérieur à 37 500 € sur lesdits immeubles.

**ARTICLE 5** : M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du Cantal peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de ses services ayant au moins le grade d'inspecteur. La signature des agents ainsi habilités sera accréditée auprès du comptable payeur.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général du Cantal et le Directeur des Services Fiscaux du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

LE PREFET,

*Signé Jean-François DELAGE*

Jean-François DELAGE

**A R R E T E N° 2005-1390 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation à signature à M Régis BERGOT, directeur départemental des services fiscaux**

Le préfet du département du CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite.  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. Régis BERGOT, directeur des services fiscaux à la direction des services fiscaux du département du CANTAL à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 <sup>ème</sup> alinéa), L. 69-1 R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 144, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115, A. 115-1 et A. 116 du code du domaine de l'Etat.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 <sup>ème</sup> alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.

7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service des domaines à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service des domaines.	Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
10	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.  Dans les cas d'opération poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des impôts.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.  Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

**Art. 2.** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis BERGOT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sera exercée par M. Vincent DESTAING, directeur divisionnaire des impôts, ou à défaut, par M. Jean-Michel ALLARD, directeur divisionnaire des impôts.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 1, 2 et 6 de l'article 1<sup>er</sup>, la délégation de signature conférée à M. Régis BERGOT sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Jean-Luc BRUGIERE, responsable du centre des impôts foncier.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 10 de l'article 1<sup>er</sup>, la délégation de signature conférée à M. Régis BERGOT sera exercée par M. Jean-Luc BRUGIERE, Responsable du CDIF, Mme Marie-Odile POLONAI, inspectrice.

**Art. 3.** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux du CANTAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,

*Signé Jean-François DELAGE*

Jean-François DELAGE

A R R E T E N° 2005-1391 du 1er septembre 2005 désignant Monsieur Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL ordonnateur secondaire délégué (107 et 207)

LE PREFET DU CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du CANTAL.

A R R E T E

**Article 1er** : Monsieur Régis BERGOT, directeur des services fiscaux, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du préfet, à compter de la gestion 2005, tous les documents relatifs à l'exécution des dépenses liées à l'activité de la Direction des Services Fiscaux du Cantal, intéressant les chapitres et articles budgétaires du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie –section fonctionnement et section investissement- figurant en annexe au présent arrêté.

La présente délégation s'étend également :

- ✓ à l'ensemble des dépenses d'action sociale pour le compte de la Direction du Personnel, de la Modernisation et de l'administration et de la Direction des Services Fiscaux,
- ✓ aux dépenses relatives au compte de commerce des domaines à l'exclusion de la subdivision « droit de préemption » dont les opérations constituent une mission fiscale,
- ✓ à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

**Article 2** : Sont toutefois exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire ainsi que les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général, contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses, prises après autorisation du ministre chargé du budget saisi par le ministre concerné.

**Article 3** : Monsieur le directeur des services fiscaux reçoit également délégation pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'Etat :

\* sans limitation de montant pour les décisions d'opposition ;

\* dans la limite de 7 600 € pour les décisions de relèvement.

**Article 4** : Les catégories de dépenses suivantes feront l'objet d'un visa par le Préfet, préalablement à la décision d'engagement :

- études donnant lieu à passation d'un marché ;
- marchés d'un montant supérieur à 37 500 euros ;
- avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées ;
- marchés négociés ou marchés sans formalité préalable d'un montant supérieur à 45 000 euros ;

- acquisitions ou locations nouvelles d'immeubles pour le fonctionnement des services administratifs, grosses réparations d'un montant supérieur à 37 500 euros sur lesdits immeubles.

**Article 5** : Monsieur Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature ainsi consentie aux fonctionnaires de son service ayant au moins le grade d'inspecteur, à charge pour lui de transmettre copie de sa décision au préfet.

La signature des agents habilités dans les conditions prévues au présent article sera accréditée auprès du comptable payeur.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du CANTAL, le trésorier-payeur général et le directeur des services fiscaux du département du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A AURILLAC, le 1<sup>er</sup> septembre 2005

Le Préfet,

*Signé Jean-François DELAGE*

Jean-François DELAGE

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL n° 2005- 1391**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES  
ET DE L'INDUSTRIE**

**DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

**Direction des services fiscaux du CANTAL**

**(Section Fonctionnement – 107)**

chapitre 33-92		AUTRES DEPENSES D'ACTION SOCIALE
	art. 50	Direction générale des impôts
	art. 95	Action sociale : actions déconcentrées
chapitre 34-98		MOYENS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES
		Services de l'action sociale
	art. 95	Services sociaux : crédits déconcentrés
	art. 96	Services de l'action sociale : crédits non déconcentrés
chapitre 37-91		FRAIS DE JUSTICE ET REPARATIONS CIVILES
	art. 50	Direction générale des impôts
chapitre 37-92		MODERNISATION DU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
	art. 91	Nouveau système d'information des administrations fiscales
	art. 92	Rénovation de la gestion publique
	art. 93	Actions innovantes

chapitre 39-03

PROGRAMME « GESTION FISCALE ET FINANCIERE DE L'ETAT  
ET DU SECTEUR PUBLIC LOCAL

art.10	Fiscalité des grandes entreprises
art.20	Fiscalité des petites et moyennes entreprises
art.30	Fiscalité des particuliers et fiscalité directe locale
art.40	Gestion financière de l'Etat hors fiscalité
art.60	Gestion financière du secteur public local hors fiscalité
art.80	Soutien
art.90	Dépenses de personnels concourants à différentes actions

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2005-  
du 1<sup>er</sup> septembre 2005

A AURILLAC, le 1<sup>er</sup> septembre 2005  
Le Préfet,

*Signé Jean-François DELAGE*

Jean-François DELAGE

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL n° 2005-1391**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES  
ET DE L'INDUSTRIE  
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

Direction des services fiscaux du CANTAL

**(Section Investissement – 207)**

chapitre 57-90

EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

art.54	Direction générale des impôts
art.59	Opérations à caractère interministériel suivies par la direction générale des impôts

chapitre 57-92

EQUIPEMENTS INFORMATIQUES

art. 51	Direction générale des impôts – Nouveau système d'information des administrations fiscales – opérations postérieures au 1er janvier 2003
---------	--

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2005-  
du 1<sup>er</sup> septembre 2005

A AURILLAC, le 1<sup>er</sup> septembre 2005

Le Préfet,

*Signé Jean-François DELAGE*

Jean-François DELAGE

**A R R E T E N° 2005-1392 du 1<sup>er</sup> septembre 2005** portant délégation de signature à Monsieur Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL

LE PREFET DU CANTAL, Officier de l'Ordre du National du Mérite.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL.

ARRETE

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du Cantal, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions d'opposition et de relèvement en matière de prescription quadriennale.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur de Services Fiscaux du Cantal sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le PREFET,

*Signé Jean-François DELAGE*

Jean-François DELAGE

Arrêté n° 2005- 1395 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Guy LEYRIS,

Directeur des Services Fiscaux du PUY DE DOME.

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Guy LEYRIS, directeur des services fiscaux du Puy de Dôme à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux dossiers de gestion des patrimoines privés ouverts dans le département du Cantal.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy LEYRIS, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Mme Marie-Jeanne GUILLE, directrice départementale des impôts, ou à défaut, par Mme Chantal CORNAIRE, directrice divisionnaire des impôts,

ou  
M. André DELORME inspecteur départemental des impôts, responsable du centre des impôts fonciers de Clermont-Ferrand, ou M. Jean-Pierre OUROUX, directeur divisionnaire des impôts, ou par M. Alain COQUEL, inspecteur principal des impôts.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et le Directeur des Services Fiscaux à Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

*Signé Jean-François DELAGE*

Jean-François DELAGE

## INSPECTION ACADEMIQUE

Arrêté n°2005- 1375 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Madame Maryse SAVOURET, Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

### ARRETE :

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Madame Maryse SAVOURET, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du ministère de l'éducation nationale, de la recherche, et de la technologie les décisions suivantes :

#### - Conseil de l'Education Nationale dans le département :

- fixation de la date des élections des membres élus (décret du 12 novembre 1886, article 1er),
- établissement de la liste des électeurs (décret du 12 novembre 1886, article 2),

#### - Certificat d'aptitude professionnelle industrielle :

- nomination du Président et des membres du jury,
- nomination des membres de la Commission de Surveillance des Epreuves,
- signature des diplômes,

#### - Certificats d'aptitude professionnelle commerciaux :

- nomination des membres du jury, excepté le Président nommé par le Recteur (arrêté du 3 avril 1962, art. 6),
- signature des diplômes,

#### - Brevets professionnels :

- désignation du jury des examens départementaux (décret modifié du 1er mars 1931 et décret du 22 juillet 1958, article 9),
- fixation des dates des sessions,
- signature des diplômes,

#### - Enseignement privé :

- liquidation des traitements des maîtres agréés et auxiliaires des établissements sous contrat (décret du 15 mars 1981, article 1er),

#### - Allocations scolaires :

- liste des élèves ouvrant droit à l'allocation prévue par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 et par le décret n° 51-1395 du 5 décembre 1951,

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maryse SAVOURET, délégation de signature est également donnée à Monsieur François FOSELLE, chef des services administratifs de l'inspection académique du Cantal.

**Article 3** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-1750 du 1<sup>er</sup> octobre 2004 susvisé sont abrogées.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

*Signé Jean-François DELAGE*

Jean-François DELAGE

**Arrêté n° 2005- 1376 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Mme Maryse SAVOURET, Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du CANTAL Affectation, engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses de l'Etat relevant du Ministère de l'Education Nationale**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Mme Maryse SAVOURET, Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale, à l'effet de signer toutes les pièces concernant l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant du titre III du budget du Ministère de l'Education Nationale et concernant le matériel ainsi que le fonctionnement des services départementaux de l'Education Nationale.

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent aux opérations suivantes :

- Chapitre 33-91 articles 30, 50, 80 § 40 : accident de service.
- Chapitre 33-91 articles 30, 50, 80 § 50 : rente pour accident du travail.
- Chapitre 33-91 articles 30, 50, 80 § 60 : contrôles médicaux obligatoires
- Chapitre 34-98 article 30 : moyens de fonctionnement des inspections académiques
  - Chapitre 37-20: formation des personnels

**ARTICLE 3** : Délégation est donnée à Mme Maryse SAVOURET, Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale, à l'effet de signer toutes les pièces concernant l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de l'Etat relevant du titre IV du budget du Ministère de l'Education Nationale :

- Chapitre 43-02 article 10 : fonctionnement et dépenses pédagogiques – enseignement privé – crédits déconcentrés
- chapitre 43-71, article 20 : bourses et secours d'études

**ARTICLE 4** : Est exclue de la délégation consentie aux articles 1<sup>er</sup> et 3 la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, contrôleur financier local, en matière d'engagements de dépenses.

**ARTICLE 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse SAVOURET, délégation de signature est donnée à M. François FOSELLE, Chef des Services Administratifs de l'Inspection Académique du Cantal.

**ARTICLE 6** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-1751 du 1<sup>er</sup> octobre 2004 sont abrogées.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

*Signé Jean-François DELAGE*

## Justice

**ARRÊTÉ N° 2005- 1415 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant constitution d'une Commission d'appel d'offres des juridictions de l'ordre judiciaire sises dans le département du Cantal**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,  
ARRÊTE

**Article 1er** : Il est créé, dans les conditions de l'article 21 du Code des marchés publics, une Commission d'appel d'offres pour les marchés passés pour l'exécution de travaux, de fournitures ou de services relevant du Ministère de la Justice - juridictions judiciaires du Cantal ;

**Article 2** : La composition de cette Commission est fixée comme suit :

- Président :

Monsieur le Préfet du Cantal ou son représentant

- Membres à voix délibérative :

Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Riom et Monsieur le Procureur Général près ladite cour ou leurs représentants ;

Monsieur le Trésorier Payeur Général du Cantal ou son représentant ;

- Membres à voix consultative :

Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant ;

**Article 3** : Le Président se réserve la possibilité d'inviter toute personne compétente au regard de l'affaire traitée ;

**Article 4** : Le secrétariat de la Commission est assuré par les services de la Cour d'appel de Riom;

**Article 5** : Le secrétariat de la Commission informe les membres et les autres personnes assistant à ses séances des dates, heures et lieux de celles-ci et établit les procès-verbaux des réunions ;

**Article 6** : Le Secrétaire Général du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

*Signé Jean-François DELAGE*

Jean-François DELAGE

## Office National des forêts

### **Arrêté n° 2005- 1417 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 conférant délégation de pouvoir au Directeur Territorial de l'Office National des Forêts pour l'Auvergne Limousin.**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du CANTAL,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le directeur territorial de l'office national des forêts est chargé d'étudier et d'instruire les affaires relevant du ministère de l'agriculture et de la forêt et intéressant le département du CANTAL, pour la gestion des forêts de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, sauf instructions spécifiques contraires.

**Article 2** : En ce qui concerne le département du CANTAL, délégation de pouvoir est donnée à M. Patrice VERMEULEN, directeur territorial de l'office national des forêts pour l'Auvergne Limousin, dans les matières suivantes :

- déchéance de l'adjudicataire : article L134-5 du code forestier,

- autorisation de vente ou d'échange des bois délivrés aux personnes morales propriétaires énumérées aux articles L111-1 et L141-1 du code forestier : articles L144-3 et R144-5 du code forestier,

**Article 3** : Il appartiendra au directeur territorial de prendre les décisions de subdélégation de signature aux personnes qu'il aura nommément désignées, copies de ces décisions seront communiquées à la préfecture.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du CANTAL et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

*Signé Jean-François DELAGE*

Jean-François DELAGE

## Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine du Cantal.

Arrêté n° 2005- 1402 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Madame Mathilde LAVENU, Architecte des bâtiments de France, Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine du Cantal Affectation, engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses de l'Etat relevant du Ministère de la Culture et de la Communication

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Mathilde LAVENU, Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine du Cantal, à l'effet de signer la liquidation et l'engagement juridique de la dépense en ce qui concerne les crédits de fonctionnement spécifiques au Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine du Cantal (chapitre 34.97 article 20).

Cette délégation de signature est accordée pour les dépenses n'excédant pas 30 000 euros.

**Article 2** : Le Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine devra établir et tenir régulièrement à jour une comptabilité des engagements juridiques, ainsi qu'un inventaire des équipements acquis.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

*Signé Jean-François DELAGE*

Jean-François DELAGE

Arrêté n° 2005- 1401 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Madame Mathilde LAVENU, Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal.

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Madame Mathilde LAVENU, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal, à l'effet de signer :

- Les autorisations de travaux mentionnées à l'article 2 du décret n° 88-1124 du 15 Décembre 1988 susvisé.

- Les autorisations de travaux relevant de l'application de l'article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913.

**Article 2** : Les décisions défavorables relèvent de la compétence du Préfet du Cantal.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et l'Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

*Signé Jean-François DELAGE*

Jean-François DELAGE

## Direction départementale des services d'incendie et de secours du Cantal

**A R R E T E** n°2005-1405 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature au Commandant Jean-Paul CARRIER, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR proposition du directeur des services du cabinet,

### **ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation permanente de signature est donnée au Commandant Jean-Paul CARRIER, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal par intérim à l'effet de signer :

1 - les correspondances courantes relatives au fonctionnement opérationnel (interventions, instruction, prévention) du service départemental d'incendie et de secours, à l'exception de celles entraînant une décision ou adressées aux parlementaires, conseillers généraux et autres personnalités.

2 - les documents relatifs à la commission de sécurité des immeubles de grande hauteur et à la commission de sécurité et d'accessibilité.

3 - les ampliations et copies conformes des documents administratifs.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Commandant Jean-Paul CARRIER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par le Commandant Gérard CHAMBORD.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé Jean-François DELAGE

Jean-François DELAGE

## Service Départemental du Cantal de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Arrêté n° 2005- 1403 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Yves GRILHERES,

Directeur du Service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il est donné délégation de signature à M. Yves GRILHERES, Secrétaire Général, Directeur du service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

#### **1 – Administration générale :**

- correspondances administratives relatives à l'instruction et à l'étude des affaires et dossiers relevant des attributions du service départemental.
- pièces concernant la situation du personnel relevant de son autorité (congés annuels, congés de maladie, congés de maternité et congés liés aux charges parentales, congés de formation professionnelle et congés pour formation syndicale et compte épargne-temps).

## **2 - Commissions:**

- convocations des diverses commissions concourant au fonctionnement du service départemental,
- notification et exécution des décisions prises.

## **3 – Procédures d'aides diverses aux anciens combattants et victimes de guerre :**

- cartes d'invalidité (titres de réduction de tarif S.N.C.F.),
- attestations délivrées en vue de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles,
- attestations en vue d'immatriculation à la Sécurité Sociale des Grandes Invalides, Veuves, Orphelins et Ascendants,
- secours, aides et participations financières
- prêts et avances remboursables
- subventions pour les enfants victimes de guerre,
- allocations servies au titre du Fonds Spécifique de Solidarité.
- allocations de reconnaissance et aides spécifiques pour les anciens supplétifs et leurs veuves

## **4 – Statuts de certaines catégories d'anciens combattants et victimes de guerre :**

- cartes de Combattant Volontaire de la Résistance,
- cartes de personne contrainte au travail en pays ennemi,
- cartes de patriote transféré,
- cartes de réfractaire,
- cartes de combattant,
- titres de reconnaissance de la Nation,
- cartes de ressortissants,
- documents relatifs à l'attribution du diplôme d'honneur de porte drapeau et de subventions à l'acquisition ou à la rénovation de drapeaux associatifs,
- certification des demandes de retraite du combattant,
- attestations justifiant de la qualité de ressortissant de l'Office National.

**ARTICLE 2 :** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

*Signé Jean-François DELAGE*

## **DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALE DU CANTAL**

**ARRETE n°2005 – 1411 du 1er septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Edouard BOUYE, conservateur de 2<sup>ième</sup> classe du patrimoine, directeur des archives départementales du Cantal**

LE PREFET DU CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Délégation de signature est donnée à M. Edouard BOUYE, conservateur de 2<sup>ième</sup> classe du patrimoine, directeur des archives du Cantal, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-après:

### **Gestion du service départemental d'archives :**

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives,
- engagement des dépenses pour les crédits d'Etat dont il assure la gestion.

**Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :**

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales en application des articles L 1421-7 à L 1421-9 du code général des collectivités territoriales,
- avis sur les projets de construction, d'extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion des départements) et de leurs groupements,
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités.

**Contrôle des archives publiques et privées découlant du code du Patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :**

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des établissements hospitaliers, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels,
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat,
- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

**Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :**

- correspondances et rapports.

**ARTICLE 2 :** Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de services de l'Etat sont réservés à la signature du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture du Cantal.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence de M. Edouard BOUYE, directeur départemental des Archives, la délégation qui lui est conférée par l'article premier sera exercée par Melle Christine DELMAS, secrétaire de documentation.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le conservateur, directeur des archives départementales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressée à Monsieur le président du conseil général du Cantal.

Le Préfet,

*Signé Jean-François DELAGE*

Jean-François DELAGE

## DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'AUVERGNE

### **Arrêté n° 2005- 1416 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à M. Philippe-Georges RICHARD Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Auvergne.**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à M. Philippe-Georges RICHARD, conservateur en chef du patrimoine, directeur régional des affaires culturelles, à l'effet de signer :

a) les avis concernant des opérations, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou l'autorisation des installations et travaux divers prévus par le code de l'urbanisme et qui peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologique.

b) les arrêtés accordant les licences d'entrepreneurs de spectacles dans le département du Cantal.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe-Georges RICHARD, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Frédéric LETTERLE, conservateur régional de l'archéologie,
- Monsieur Philippe BUCHERER, adjoint au directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne,

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Signé Jean-François DELAGE

Jean-François DELAGE

## **DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE CENTRE-EST :**

**ARRETE N°2005-1410** du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant délégation de signature à M. Yves DEBOUVERIE, directeur de l'aviation civile Centre-Est

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Yves DEBOUVERIE, directeur de l'aviation civile Centre-Est, à l'effet de signer les décisions suivantes :

N°	Nature de la décision	Références
1	Rétention d'aéronef en cas de non respect des conditions définies au livre 1 <sup>er</sup> du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens du code de l'aviation civile	Article L.123-3 du code de l'aviation civile
2	Autorisation de vol à basse hauteur dans le cadre du travail aérien, hors survol des agglomérations et des rassemblements de personnes	Règlement de la circulation aérienne (annexes aux articles D. 131-1 à D. 131-10 du code de l'aviation civile)
3	Autorisation de voltige aérienne	Règlement de la circulation aérienne ; arrêté du 10 février 1958
4	Autorisation d'apposer des marques distinctives sur les hôpitaux et autres établissements pour en interdire le survol à basse altitude	Arrêté du 15 juin 1959
5	Autorisation de décollage hors aérodrome	Article D. 132-2 du code de l'aviation civile
6	Délivrance des licences d'exploitation des stations d'émission radio installées au sol	Articles D.133-19 à D. 133-19-10 du code de l'aviation civile
7	Agrément des agents AFIS	Arrêté du 13 mars 1992
8	Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs : délivrance, suspension et retrait des agréments des organismes ; délivrance, suspension et retrait des agréments des personnels ; contrôle et prescription de mesures correctives	Décret n° 99-1162 du 29 décembre 1999, articles D. 213-1-1 à D. 213-1-12 du code de l'aviation civile, arrêté du 9 janvier 2001
9	Délivrance et retrait des titres de circulation des personnes en zone réservée des aérodromes	Article R. 213-6 du code de l'aviation civile

10	Approbation et modification des redevances visées aux articles R. 224-2 et R. 224-3 du code de l'aviation civile concernant les aérodromes ayant un trafic annuel de moins de 200 000 passagers	Articles R. 224-2 et R. 224-3 du code de l'aviation civile
11	Servitudes aéronautiques de balisage : décision prescrivant le balisage des obstacles dangereux, l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques	Article R. 243-1 du code de l'aviation civile
12	Autorisation relative aux aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation ou à tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques sur les aérodromes à usage restreint et les aérodromes à usage privé	Articles D. 232-4 et D. 233-4 du code de l'aviation civile
13	Homologation des pistes d'aérodromes autres que celles permettant des décollages de précision ou des approches de précision de catégorie II ou III	Arrêté du 25 août 1997

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves DEBOUVERIE, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Jean-François LEDOUX, délégué régional de l'aviation civile pour l'Auvergne à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> - n° 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 11 ;
- M. Jacques MALGAT, adjoint au délégué régional de l'aviation civile pour l'Auvergne, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> - n° 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 11 ;
- M. Jean TRIPHON, chef du département programmes, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> - n° 1, 10 et 13 ;
- M. Thierry LEFEBVRE, chef de la division transport aérien, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> - n° 1 ;
- M. Jean-Claude DURAND, chef du département opérations, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> - n° 6 et 12.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur de l'aviation civile Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet du CANTAL,  
*Signé Jean-François DELAGE*  
Jean-François DELAGE